

COMMUNAUTE EUROPEENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

EVOLUTION DES SALAIRES, DES CONDITIONS
DE TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE

EN 1960

Luxembourg, Octobre 1961

COMMUNAUTE EUROPEENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

**EVOLUTION DES SALAIRES, DES CONDITIONS
DE TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE

EN 1960

Luxembourg, Octobre 1961

I N T R O D U C T I O N

La Haute Autorité présente une étude sur l'évolution des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail en 1960, étude qui constitue une mise à jour de ses précédentes publications.

Rappelons qu'afin de mieux saisir la politique sociale et la situation sociale qui en découlait la Haute Autorité a, depuis 1959, traité ces trois éléments fondamentaux de la situation, tant sociale qu'économique du travailleur, en une seule publication.

La présente publication est construite sur le même plan que celle présentée il y a un an et s'intéresse donc successivement aux salaires, aux conditions de travail et à la sécurité sociale, en les situant dans le cadre de l'évolution économique.

La Haute Autorité estime que l'étude qu'elle poursuit sur l'évolution des différents aspects de la conjoncture sociale contribue à illustrer toujours plus clairement la situation dans les six pays et peut faciliter le progrès harmonieux de l'évolution sociale dans la Communauté.

La Haute Autorité se félicite une fois encore de la volonté de collaboration qu'elle a trouvée auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, dont les précisions et les critiques lui ont été une aide précieuse, et elle leur en exprime ici tous ses remerciements.

* * *

*

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
ALLEMAGNE	1
BELGIQUE	41
FRANCE	74
ITALIE	113
LUXEMBOURG	151
PAYS-BAS	165

ALLEMAGNE

Chapitre I - SITUATION ECONOMIQUE

- 1) L'année 1960 a été une année particulièrement favorable pour l'économie de la République fédérale.

L'expansion conjoncturelle, amorcée dès 1959, s'est encore intensifiée. Le résultat de l'intense activité économique se traduit notamment par une augmentation du produit national brut qui, d'après des calculs provisoires, a connu un accroissement nominal de 11,3 % (1959 = 8,5 %), l'accroissement réel étant de 8,0 % (6,8 % en 1959). Depuis la réforme monétaire, un taux d'accroissement plus élevé n'a été enregistré qu'à deux reprises : en 1951, lors du "boom" de Corée et en 1955 (1).

- 2) La pression de la demande, tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, a exigé des efforts accrus en vue de l'amélioration du potentiel de production par une extension des capacités et la rationalisation des processus de production. Le taux d'accroissement de 11 % par rapport à 1959 illustre l'envergure de l'accélération de la production industrielle

T a b l e a u I

Evolution de la production industrielle nette (2)
(R.F. sans Sarre et Berlin) 1950 = 100

Groupe d'industries	Moyenne annuelle				Accroissement (+) ou diminution (-) en 1960 par rap- port à 1959
	1957	1958	1959	1960	
	Index 1950 = 100				en %
Ensemble de l'industrie	205	209	224	249	+ 11,2
Industries des matières premières et des biens de production	198	203	228	260	+ 14,0
Industries des biens d'investissement	253	271	292	337	+ 15,4
Industries des produits de consommation	203	209	224	245	+ 9,4
Industries alimentaires	195	202	206	214	+ 3,9
Entreprises de production d'énergie	203	206	221	243	+ 10,0
Mines	147	147	142	146	+ 2,8

(1) Wirtschaft und Statistik, 1/1961.

(2) Wirtschaft und Statistik, op.cit.

Sauf dans quelques rares branches qui ont connu des difficultés structurelles particulières, la production de l'année précédente a été dépassée dans tous les secteurs de l'industrie, cependant, de façon différenciée suivant les secteurs.

- 3) Si l'on excepte une régression saisonnière pendant les mois de juillet-août, l'indice de la production nette par jour de travail a augmenté de façon continue durant toute l'année.

T a b l e a u II

Indice de la production nette par jour de travail (3)
(Ensemble de l'industrie, sans la Sarre et Berlin)
1950 = 100

Année	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1958	198	198	201	201	209	213	202	197	214	223	233	215
1959	196	204	216	221	227	227	212	214	236	243	258	225
1960	225	231	243	247	254	257	233	233	258	262	279	261

- 4) L'extension de la production mérite d'autant plus d'attention que les réserves du marché du travail semblaient épuisées dès l'automne 1959. Le taux de chômage, qui était de 0,9 %, contre 1,7 % en 1958, avait atteint ainsi un minimum jamais enregistré auparavant. En 1960, ce résultat s'est encore amélioré, le taux de chômage ayant encore diminué pour atteindre 0,5 % à la fin de septembre 1960. La moyenne annuelle du nombre de chômeurs est passée de 480.000 (en 1959) à environ 250.000 (en 1960). Le nombre d'emplois vacants, par contre, est passé de 350.000 (septembre 1959) à environ 524.000 (septembre 1960). A cette époque, on notait donc 5 emplois vacants (4) pour un chômeur.

Cette évolution s'est poursuivie en décembre 1960. Même la diminution saisonnière d'activité en fin d'année a à peine influencé la situation du marché du travail. En raison de la bonne situation de l'emploi, les travailleurs licenciés ont pu trouver rapidement de nouveaux emplois.

(3) Wirtschaft und Statistik, op cit.

(4) "Mensch und Arbeit" 1/1961, Rapport technique.

Il se peut que cette évolution favorable soit due en partie aux mesures prises pour garantir l'emploi durant l'année entière dans le bâtiment et au temps relativement clément qui a persisté jusque vers la mi-décembre. Le nombre d'emplois vacants déclarés à la fin de décembre atteignait environ 376.000 et dépassait l'offre de main-d'oeuvre de 160.000 environ.

T a b l e a u III
Nombre des chômeurs et des emplois vacants
(R.F, sans Berlin) (5)

En fin d'année et en fin de tri- mestre	Nombre de chômeurs hommes et femmes	Emplois vacants	
		Hommes	Femmes
<u>1959</u>	443.320	125.547	115.023
<u>1960</u>			
1er trimestre	256.585	264.770	188.195
2ème trimestre	134.382	293.451	210.839
3ème trimestre	111.644	311.499	212.654
4ème trimestre	217.597	216.962	159.443

- 5) La situation tendue sur le marché industriel du travail, provoquée par le manque de main d'oeuvre a été atténuée, dans une certaine mesure, au cours de la période couverte par le présent rapport, grâce à une augmentation du nombre de travailleurs occupés.

T a b l e a u IV
Nombre de travailleurs employés dans l'industrie
en milliers
(Entreprises dont l'effectif est supérieur à 10
personnes, Rép. Féd. sans Berlin) (6)

Année	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1958	7208	7198	7211	7202	7307	7306	7319	7324	7322	7306	7280	7188
1959	7135	7129	7156	7250	7270	7296	7503	7539	7570	7601	7637	7575
1960	7567	7606	7651	7716	7746	7757	7792	7842	7875	7910	7952	7892

(5) Arbeits- und Sozialstatistische Mitteilung 1/1961
(6) Arbeits- und Sozialstatistische Mitteilungen op cit.

L'augmentation du nombre de travailleurs occupés est surtout due à l'apport de main-d'oeuvre étrangère. A la fin de septembre 1960, près de 326.000 travailleurs étrangers - pour la plupart des travailleurs italiens - étaient occupés en Allemagne fédérale. Le "Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung" (Institut fédéral de placement de la main-d'oeuvre) a stimulé l'affluence de la main-d'oeuvre étrangère grâce à l'institution de commissions de recrutement.

Le taux d'accroissement de la main-d'oeuvre occupée a été le plus élevé dans les industries des biens d'investissement, la deuxième place revenant aux industries des matières premières et des biens de production (7).

- 6) Outre d'importants investissements, l'augmentation de la productivité a joué un rôle déterminant dans l'extension de la production.

T a b l e a u V

Production par heure de travail dans l'industrie de l'Allemagne fédérale (8)

Année	Accroissement annuel en % de la production
1954	5,7
1955	6,2
1956	4,0
1957	7,5
1958	5,4
1959	8,4
1960	7,8

L'accroissement, certes, est légèrement inférieur à celui de l'année précédente, mais reste cependant supérieur à l'accroissement réalisé dans toutes les autres années antérieures.

(7) "Mensch und Arbeit" op.cit.

(8) Il n'a pas été tenu compte des entreprises productrices d'énergie et des principaux secteurs du bâtiment. Wirtschaft und Statistik 1/1961.

7) En ce qui concerne l'évolution des prix, les facteurs de stabilisation du marché (concurrence des prix résultant de la concurrence étrangère, réduction des hausses de prix constatées sur les marchés de la production agricole lors de l'année de sécheresse 1959, etc.), n'ont pu empêcher une certaine hausse des prix en raison de l'effort excessif imposé aux facteurs de production et de la tension qu'a connue le rapport entre l'offre et la demande. La hausse des loyers survenue en automne 1960 ainsi que d'autres charges (hausses des prix concernant de nombreux produits de consommation et services privés) ont entraîné un relèvement du coût de la vie. L'augmentation de la moyenne pour 1960 à l'égard de 1959 se montait à environ 2 % (9).

T a b l e a u VI

Indice des prix à la consommation (10)
1950 = 100

Année	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1958	119	119	119	119	120	119	120	119	118	118	119	119
1959	119	119	119	119	119	120	121	121	121	123	123	123
1960	123,2	122,9	122,8	122,8	122,9	122,6	123,5	123,2	123,0	122,5	123,2	123,4

8) Vers la fin de 1960/début 1961, la conjoncture ne présente plus guère de signes de fatigue. L'évolution des commandes de l'industrie est certes devenue un peu plus calme, étant donné les influences du marché mondial. Cependant, la croissance continue de la demande donne à la conjoncture une impulsion constante. Cela est valable surtout pour les investissements; en effet, ceux-ci contribuent le plus à la diminution et au renchérissement de la main-d'oeuvre, ce qui stimule le recours à des installations qui permettent de réaliser une économie de travail (11).

(9) "Nachrichten des Bundeswirtschaftsministeriums" des 29/10/60 et 13/1/61.
 (10) République fédérale, sans Berlin, y compris la Sarre, à compter de janvier 1960. Groupe d'utilisateurs moyen. Arbeits- und Sozialstatistische Mitteilungen 1/1961.
 (11) "Nachrichten des Bundeswirtschaftsministeriums" op.cit.

Chapitre II - POLITIQUE SALARIALE ET EVOLUTION DES SALAIRES

A. Situation générale

9) Au cours de l'année couverte par le présent rapport, on a enregistré une vive activité dans le domaine des conventions salariales.

Au cours du premier semestre 1960, de nouveaux accords de salaires intéressant 6,6 millions d'ouvriers et d'employés ont été signés. L'augmentation des salaires conventionnels, rapportés à tous les travailleurs, s'élève en moyenne à 7,6 % (7,4 % pour les ouvriers et 8,6 % pour les employés).

Au cours du deuxième semestre 1960, le mouvement des salaires a encore touché près de 7 millions de travailleurs, l'augmentation des salaires étant d'environ 11 %.

Pendant l'ensemble de l'année 1960, il a été ainsi réalisé une augmentation moyenne des salaires de 9,4 %, intéressant 13,5 millions de travailleurs (sans les fonctionnaires).

Toutefois les augmentations de salaires obtenues ne prendront effet en partie qu'en 1961. La part qui se rapporte à l'année 1960 se monte à environ 7 %. Les augmentations de salaires réalisées en 1960, bien que l'ampleur de leur mouvement ait été la plus prononcée depuis 1954, ne sont de ce fait que légèrement supérieures à la valeur moyenne de 1959 (6,4 %) et 1958 (6,3 %) et demeurent bien inférieures à la moyenne de 1956 (9,1 %) et de 1957 (8,7 %) (12).

10) Le renforcement de l'activité sur le plan de la politique des salaires, amorcé dès la fin de l'année 1959, a incité le gouvernement fédéral à se pencher sur la situation des salaires et des prix. Le gouvernement a vu dans l'évolution qui s'annonçait une tendance inflationniste: les augmentations de salaires, en effet, représentent non seulement un accroissement du pouvoir d'achat dans le secteur de la consommation mais également une augmentation des coûts de production qui, dans l'opinion du gouvernement fédéral, s'il en était tenu compte dans la formation des prix, pourraient entraîner une hausse générale des prix et, par conséquent, présenter un danger pour la stabilité de la monnaie.

(12) Sozialer Fortschritt 1/1961; cf. également C.E.C.A., évolution des salaires, conditions de travail et de la sécurité sociale en 1959, Allemagne, paragraphe 12.

D'après une expertise de M. Blessing, président de la Deutsche Bundesbank, faite à la demande du chancelier fédéral, les augmentations de salaires, compte tenu de la situation conjoncturelle actuelle, pour ne pas entraîner une tendance à la hausse des prix, doivent s'accompagner d'un accroissement correspondant de la productivité (grâce à une meilleure exploitation des capacités, une mécanisation accrue, une amélioration de l'organisation de l'entreprise, etc.). Cette expertise prévoit pour l'année 1960 une possibilité d'accroissement de la productivité de l'ordre de 3 à 4 %, pour autant qu'on renonce, notamment, à une nouvelle diminution des horaires de travail (13).

D'après l'interprétation générale de ce pronostic, les augmentations de salaires futures ne devront dépasser, en aucun cas, le niveau prévu de la productivité. Dans l'opinion des employeurs, une nouvelle augmentation des charges sociales des entreprises, à la suite d'augmentations de salaires, de diminution des horaires de travail, etc., risquerait d'entraîner une hausse des prix. Par ailleurs, la stabilité des prix risque d'être compromise du fait qu'à l'accroissement constant du pouvoir d'achat des masses il ne peut être répondu par une offre de produits suffisante, de nouvelles augmentations de la production étant étroitement limitées par la pénurie de main-d'oeuvre (14).

- 11) Les syndicats se sont toujours opposés à ce que les salaires soient liés à un taux de productivité estimé.

Dans la pratique, la limite indiquée par le président de la Banque fédérale n'a pas été respectée. Les augmentations de salaires et de traitements conclues au cours de l'année 1960 entre les parties aux conventions collectives, sont, comme nous l'avons déjà dit, en partie considérablement supérieures à la limite de 4 %, considérée comme sans incidence sur les prix. En outre, d'importantes diminutions des horaires de travail ont été convenues (cf. paragraphe 41). Les salaires des agents de la fonction publique ont eux-mêmes accusé une augmentation moyenne de 8 %.

(13) Mémoire sur l'évolution des salaires et des prix, publié dans le bulletin de la République fédérale, en date du 28/1/1960

(14) Der Arbeitgeber, 4/1960

Etant donné la situation du marché du travail, les entrepreneurs du secteur privé pouvaient encore moins s'abstenir de satisfaire les revendications de salaires s'ils voulaient tenir tête à la concurrence sur le marché de la main-d'oeuvre.

Cette raison a sans doute également incité les employeurs à faire de nouvelles concessions volontaires, ce qui a encore accru l'écart entre les salaires conventionnels et les salaires réels.

12) Les conventions collectives signées en 1960 se caractérisent particulièrement par une tendance à conclure des conventions de plus longue durée (p.ex. dans le secteur des mines, de la métallurgie, du bois). Ces conventions, certes, prévoient des augmentations automatiques et progressives des salaires (échelons).

13) Par ailleurs, l'indice des salaires horaires bruts de l'industrie a évolué comme suit :

T a b l e a u VII

Indice de la moyenne des salaires horaires bruts dans l'industrie (15)
(R.F. sans Sarre)
1958 = 100

Année	Février	Mai	Août	Novembre
1958	98	99	101	101
1959	103	105	106	109
1960	110	113	117	121

(15) C.E.C.A., statistiques

B. Mines de houille

- 14) Bien que les charbonnages n'aient contribué que d'une façon limitée à l'essor conjoncturel continu de la République fédérale, la situation dans ce secteur industriel s'est néanmoins consolidée par rapport aux années 1958 et 1959.
- 15) La situation des ventes s'est sensiblement améliorée. En 1960, les ventes de houille, d'agglomérés de houille et de coke de provenance indigène se sont élevées à 117,46 millions de tonnes contre 107,64 millions de tonnes l'année précédente (16). Si l'on considère, toutefois, que les principaux consommateurs de charbon ont développé leur production à un rythme accéléré, l'effet qui en est résulté n'a pas répondu aux espoirs en ce qui concerne les ventes de charbon. Ceci résulte, entre autres, de ce que les besoins supplémentaires conditionnés par la production non seulement n'ont souvent pas été couverts par des achats, mais aussi par des prélèvements sur les stocks des consommateurs. Il faut également attribuer une importance considérable à la régression de la consommation de charbon, régression due à la concurrence du fuel, qui, au cours de récentes années, s'est taillé une part sans cesse croissante sur le marché, au détriment du charbon. Pour contrecarrer cette évolution, le Bundestag a institué un impôt de 10 DM par tonne sur le fuel léger et de 25 DM par tonne sur le fuel lourd. Dans certaines conditions, ce taux peut être triplé pour le fuel léger et majoré de 1½ fois pour le fuel lourd. Cette loi est entrée en vigueur le 1/5/1960 (17).
- 16) Comparé à l'année précédente, le nombre de postes chômeurs a considérablement diminué. En 1959, la perte de production due aux postes chômeurs s'élevait encore à 6,18 millions de tonnes de charbon, alors qu'en 1960 elle n'était que de 0,83 millions de tonnes, la majeure partie de ce tonnage intéressant les mines de la Sarre (18).

(16) Nachrichten des Bundeswirtschaftsministeriums du 4/2/61.

(17) Ruhrkohlen-Beratung G.m.b.H., Berichte zur Konjunkturlage (rapports sur la situation conjoncturelle).

(18) Nachrichten du B.W.M. du 4/2/61.

17) En 1960, la production charbonnière s'est élevée à environ 142,3 millions de tonnes. Déduction faite du charbon enfourné dans les cokeries minières et les usines d'agglomérés, de la consommation propre des mines et des tonnages distribués aux mineurs, la quantité disponible à la vente, y compris le coke de mine obtenu par transformation du charbon d'enfournement, s'élevait à 110,9 millions de tonnes de charbon et de coke. De ce fait, la production courante de l'année 1960 a été intégralement écoulée. En outre, près de 6 millions de tonnes de coke et de charbon provenant des stocks accumulés sur le carreau des mines ont été vendus. La diminution des stocks sur le carreau des mines, amorcée dès la fin de 1959, s'est poursuivie en 1960.

Tableau VIII

Production de houille et stocks sur le carreau des mines en Mio t (19)

	1958	1959				1960			
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
Production de houille	149,0	36,2	34,8	34,3	36,4	36,8	34,6	34,7	36,2
Stocks de houille sur le carreau des mines à la fin de la période considérée	8,9	10,5	11,9	11,9	11,0	10,2	9,8	8,4	6,3
Stocks de coke sur le carreau des mines à la fin de la période considérée	5,3	6,1	6,2	6,6	7,1	6,5	5,7	5,6	5,4

18) L'accroissement de la production a pu être réalisé en dépit d'une diminution continue des effectifs. La réduction des effectifs est intervenue dès le début de la mévente dans les charbonnages. Dans l'ensemble des bassins houillers (y compris la Sarre), le nombre de mineurs du fond est passé de 376 283 à la fin de juin 1957 à 296 000, à la fin de décembre 1960, ce qui représente une diminution de 21,3 % (cette diminution a été de 18,5 % pour les effectifs du jour).

(19) CECA, statistiques

2510/61 f

Tableau IX

Nombre des travailleurs employés dans les mines de houille (20)

Moyenne annuelle En fin de mois	Nombre de travailleurs - total			dont au fond	
	Nombre	Indice 1956 = 100	Nombre	Indice 1956 =100	
1956	592 893	100	373 260	100	
1957	604 027	101,9	380 766	102,0	
1958	599 113	101,0	376 623	100,0	
1959	557 539	94,0	346 060	92,7	
1960	505 032	85,2	307 571	82,4	
1 9 6 0					
Janvier	526 987	88,9	324 668	87,0	
Février	523 264	88,3	322 066	86,3	
Mars	518 848	87,5	318 860	85,4	
Avril	515 277	86,9	314 731	84,3	
Mai	509 904	86,0	310 598	83,2	
Juin	505 179	85,2	306 982	82,2	
Juillet	499 812	84,3	303 286	81,3	
Août	496 299	83,7	300 601	80,5	
Septembre	493 176	83,2	298 359	79,9	
Octobre	490 668	82,8	296 940	79,6	
Novembre	490 780	82,8	296 774	79,5	
Décembre	490 190	82,7	296 938	79,6	

19) Diverses causes ont entraîné la diminution des effectifs. Dès avant 1958, l'importante demande de main-d'oeuvre sur le marché général du travail de plus en plus tendu en raison du plein emploi, a eu des répercussions sur les effectifs des mines. Ce sont surtout les mineurs de peu d'ancienneté qui, en grand nombre, ont changé d'emploi. Cependant les mines ont réussi à compenser les départs par de nouveaux engagements, de sorte que le pourcentage des embauchages était environ le même que celui des départs. C'est à partir de 1958 seulement, que les départs ont été excédentaires. Dans le cadre des mesures d'adaptation de la production à la situation des ventes, des restrictions de personnel ont notamment été opérées.

(20) Les nombres en valeur absolue ont été tirés des publications de la Statistique de l'économie charbonnière.

Pour réaliser cette diminution des effectifs en évitant des difficultés d'ordre social, on a adopté le moyen le plus simple, en ne compensant pas les départs massifs par de nouvelles embauches. Cependant, ce procédé devait soulever des problèmes lorsque, en raison de l'introduction de postes chômeurs, des travailleurs auxquels leur emploi ne semblait plus présenter une stabilité suffisante, quittèrent également la mine pour chercher dans d'autres secteurs un nouvel emploi, qu'ils ont d'ailleurs pu trouver sans difficultés. Les tentatives de reclassement dans d'autres sièges des mineurs devenus sans emploi à la suite des mesures de rationalisation, soit en raison de la fermeture ou du regroupement de certains sièges d'extraction, n'ont réussi que partiellement. En 1960 cette situation s'est légèrement améliorée. Les départs ont diminué et le recrutement a accusé une augmentation (21).

Tableau XI

La fluctuation des effectifs dans les mines de houille
(R.F. sans la Sarre) (22)

Année	Ouvriers					
	du fond			du jour		
	Départ	Arrivée	Modifica- tion	Départ	Arrivée	Modifica- tion
1950	53 200	58 900	+ 5 700	70 600	78 200	+ 7 600
1952	57 900	70 800	+12 900	73 800	92 300	+18 500
1954	53 000	5 600	- 7 400	70 600	63 600	- 7 000
1956	57 300	66 500	+ 9 200	74 300	85 000	+10 700
1957	62 100	67 400	+ 5 300	81 000	86 500	+ 5 500
1958	56 600	39 500	-17 100	75 300	54 600	-21 200
1959	51 000	13 800	-37 200	71 500	22 000	-49 500
1960	46 300	18 300	-28 000	66 200	29 700	-36 500

20) Depuis quelque temps déjà, cette évolution de l'emploi ne correspond plus aux possibilités d'écoulement. En effet, s'il n'y avait eu les stocks accumulés sur le carreau des mines, la demande, à la suite de la pénurie de main-d'oeuvre, n'aurait pu être couverte.

(21) Glückauf, février 1961

(22) Glückauf, février 1961

En effet, pour disposer des quelque 6,1 millions de tonnes de charbon et de coke prélevés en 1960 sur les stocks des mines, il aurait fallu accroître les effectifs du fond d'environ 12 000 travailleurs. C'est ce qui explique également pourquoi dans le seul bassin houiller de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie plus de 11 000 postes vacants étaient déclarés en septembre 1960 .

- 21) La pénurie de main-d'œuvre aurait eu des effets encore plus manifestes si le rendement au fond par homme/poste n'avait pas considérablement augmenté.

Tableau XI

Rendement au fond par travailleur et par poste dans les mines de houille (23)

(en kg)

Année	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	oct.	nov.	déc.
1959	1711	1744	1753	1750	1864 ⁽²⁴⁾	1882	1882	1893	1908	1912	1942	1972
1960	1992	2043	2053	2032	2045	2064	2079	2070	2066	2067	2088	2109

L'accroissement du rendement, exprimé par le rendement poste, et la désertion sensible des mineurs ont été les principaux arguments avancés par le syndicat des mineurs "IG Bergbau", au cours de l'année 1960, pour motiver les augmentations de salaire demandées. Selon le syndicat, la désaffection des mineurs doit être attribuée en grande partie à la politique suivie en matière de salaires. La stagnation des salaires par rapport à d'autres secteurs industriels, a incité notamment les jeunes à chercher des emplois mieux rémunérés, d'autant plus que les salaires des mineurs du fond, d'après une comparaison des salaires établie au milieu de l'année 1960, ne s'inscrivent plus en haut de l'échelle (25)

(23) CECA, statistiques

(24) A partir de mai 1959, prolongation de la durée des postes au fond qui, de 7 $\frac{1}{2}$, passe à 8 h, dans les mines de houille de la République fédérale, à l'exception de la Sarre.

(25) Die Bergbauindustrie du 1/3/ et du 13/8/1960.

22) Enfin, la crainte suscitée par les départs de mineurs a grandement contribué à créer pour les pourparlers sur les salaires un climat favorable qui s'est traduit par la conclusion de nouvelles conventions collectives.

Les parties à la convention de l'industrie houillère sont convenues d'accorder, dès le 1/5/1960 pour les bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle, et dès le 1/6/1960 pour la Basse-Saxe, une compensation de salaire intégrale pour la diminution des horaires de travail résultant de l'introduction de la semaine de 5 jours. Lors de l'introduction, le 1/5/1959, de la réglementation concernant la semaine de 5 jours, on sait qu'il avait été convenu de procéder à la compensation des salaires en trois étapes se terminant le 1/5/1961. A la suite de la convention collective citée ci-dessus, la compensation de salaire intégrale, qui représente une augmentation de salaire de 2,6 % (2e et 3e étapes), a par conséquent été accordé 12 mois avant le délai prévu à l'origine.

23) Bien que cette convention collective n'ait été résiliable qu'en mai 1961, elle a été remplacé par une nouvelle convention collective applicable à compter du 1/10/1960, et dont la teneur est essentiellement la suivante :

- Augmentation de salaire de 4,5 %, à partir du 1/10/1960
- Nouvelle augmentation de salaire de 5 %, à compter du 1/7/1961

En même temps ont été convenues :

- Une modification du régime des salaires (26)
- La suppression des abattements d'âge pour les travailleurs de 18 et 19 ans, rémunérés par poste et par heure.
- L'augmentation des aides accordées aux apprentis ouvriers de métier et des suppléments fixes accordés aux apprentis-mineurs, en fonction de l'augmentation générale des salaires.

Compte tenu de la compensation de salaire réalisée par anticipation en mai pour la 3e étape de la réduction des horaires de travail, à savoir 1,3%, ainsi que de l'augmentation de salaire de 1,5% résultant de la modification apportée au régime des salaires, les cocontractants, en ce

(26) Il a été procédé à des reclassements liés à des augmentations de salaires.

qui concerne les augmentations de salaire réalisées ou décidées au cours de l'année 1960, établissent le calcul global suivant :

- Compensation de salaire anticipée pour la 3ème étape de la réduction des horaires de travail 1,3 %
- Modification du régime salarial et suppression des abattements d'âge 1,5 %
- Augmentation de salaire du 1/10/1960 4,5 %
- Augmentation de salaire du 1/7/1961 5 %

Etant donné que la première augmentation de salaire, en date du 1/10/1960, est basée sur le régime de salaire modifié et que la seconde augmentation, en date du 1/7/1961, représente une majoration de 5 % des salaires déjà augmentés, on obtient, en tenant compte de cet effet d'accroissement (calculé sur la base de mai 1960), une augmentation de salaire

- de 7,45 % à compter du 1/10/1960
- de 12,82 %, à compter du 1/7/1961.

24) Les primes ont soulevé un problème particulier lors des négociations sur les salaires. Les parties à la convention sont convenues de ne pas tenir compte, pour l'augmentation de salaire, des primes individuelles de rendement, pendant que les primes dites de conjoncture sont considérées comme des augmentations de salaire anticipées et qui sont absorbées par les augmentations de salaire ou les reclassements opérés dans le cadre de la remise en ordre du régime des salaires, dans la mesure où elles ne dépassent pas les effets de ces augmentations ou reclassements (27).

25) La convention de salaire peut être résiliée au plus tôt le 1/3/1962, la résiliation prenant effet le 31/3/1962. Les parties se sont cependant engagées à entamer des pourparlers sur les salaires, dans le cas où les conditions qui existaient au moment de la signature de la convention collective viendraient à se modifier au point de supprimer la base même de la convention.

(27) Die Bergbauindustrie, numéro spécial et LENZ dans Glückauf du 19/11/1960.

26) Pour les mines de la Sarre, les parties à la convention ont également conclu en avril 1960 un accord sur l'augmentation progressive des salaires :

- Une augmentation de 4 % à compter du 1/4/1960. (28)
- Une nouvelle augmentation de 3 % à compter du 1/1/1961.
- Une troisième augmentation de 3 % à compter du 1/12/1961.

L'échéance de la convention collective a été fixée au 31/12/1961.

27) Le tableau ci-après illustre l'évolution du salaire horaire direct moyen des mines de houille;

Tableau XII

Salaire horaire direct moyen, y compris la prime de mineur des travailleurs du fond et du jour, dans l'industrie houillère (29)
(à partir de 1960, y compris la Sarre)

Année	1er trim.	2ème trim.	3ème trim.	4ème trim.
	DM	DM	DM	DM
1958	2,96	2,81	2,95	2,93
1959	2,92	2,95	2,93	2,97
1960	2,97	3,06	3,12	3,30

C. Mines de fer

28) A la stagnation de la conjoncture qui s'est manifestée durant le premier semestre 1959 a succédé, dès le second trimestre 1959, une reprise qui s'est poursuivie durant toute l'année 1960. Le niveau de la production a été à peu près le même que celui de l'année précédente. La diminution continue des stocks, enregistrée en 1960, est la preuve d'un accroissement des ventes.

Tableau XIII

Production et stocks de minerai de fer (30) en mio de t

	1958	1959				1960			
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
Production de minerai de fer	17,9	4,4	4,4	4,6	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
Stocks en fin de période	1,2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,4	1,3	1,1	1,1

(28) Une partie de ce taux a été utilisée pour modifier le régime des salaires.

(29) Le salaire direct comprend tous les éléments qui sont directement liés au travail. CECA, statistiques.

(30) CECA, statistiques.

- 29) Le nombre de travailleurs inscrits, par contre, a encore considérablement diminué. Par ailleurs, la situation de l'emploi est restée stable dans la mesure où l'on n'a plus enregistré de postes chômeés.

Tableau XIV
Emploi (travailleurs inscrits) et postes chômeés (31)

	1958	1959					1960				
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	An-née	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	An-née
Emploi en fin de période (milliers)	19,4	18,8	18,2	18,0	17,8	17,8	17,4	16,9	16,7	16,8	16,8
Postes chômeés en % des postes de travail possibles	1,49	3,13	2,44	0,71	-	-	-	-			

- 30) Dans les mines de fer de la Basse-Saxe, p. exemple, le syndicat des mineurs "IG Bergbau und Energie" avait dénoncé les conventions en vigueur à la date du 31 août 1960. Le syndicat exigeait une augmentation de salaire de 10,5 %. L'association des employeurs "Unternehmensverband Eisenerzbergbau" n'était pas opposée par principe à une augmentation de salaire, mais exigeait cependant la suppression du régime actuel de rémunération des jours de repos et l'intégration dans les salaires par poste (32) du montant destiné à compenser la réduction des horaires de travail.

- 31) La convention collective conclue en novembre a abouti au résultat suivant : Les salaires ont accusé une augmentation moyenne de 9,3 %. En outre, les travailleurs des mines de la Eisenerzbergbau Salzgitter AG et de la Ilsede Peine AG bénéficient d'une prime de nuit de 2 DM

(31) CECA, statistiques

(32) "Einheit" du 1/10/1960

par poste de nuit ouvré. Les travailleurs des autres entreprises reçoivent une prime de nuit minimum de 1,- DM. Les avantages sociaux accordés jusqu'à présent ont été groupés et constituent désormais une prime de foyer qui s'élève à 1 DM par poste.

Les primes d'apprentissage ont été majorées de 15 % et les abattements d'âge pour les jeunes travailleurs ont été diminués d'un an.

La nouvelle convention collective entre en vigueur le 1/11/1960, sauf pour les travailleurs rémunérés à la tâche, pour lesquels elle entre en vigueur le 1/12/1960. Pour les mois de septembre et octobre (pour les travailleurs rémunérés à la tâche, également pour le mois de novembre), un paiement rétroactif a été prévu. La convention peut être dénoncée au plus tôt le 31/12/1961 (33).

32)

Tableau XV

Salaire horaire direct moyen dans les mines de fer, fond et jour, y compris la prime de mineur (34)

	1958	1959	1960
	DM	DM	DM
Février	2,44	2,45	2,78
Mai	2,35	2,48	2,76
Août	2,48	2,59	2,76
Novembre	2,43	2,60	2,93
moyenne	2,43	2,53	2,80

(33) Einheit du 1/12/1960

(34) Le salaire direct comprend tous les éléments qui sont directement liés au travail. CECA, statistiques.

D - Sidérurgie

33) La situation conjoncturelle favorable qui, depuis le milieu de l'année 1959 caractérise ce secteur industriel, s'est poursuivie en 1960.

Dans l'année couverte par le présent rapport, l'industrie sidérurgique a enregistré en valeur absolue le plus fort taux d'accroissement qu'elle ait jamais connu. La production de fonte a dépassé celle de l'année précédente de 19,2 %, la production d'acier brut a augmenté de 15,8 % et la production d'acier laminé de 16,4 %. Il y a lieu, cependant, de tenir compte du fait qu'en 1960, les aciéries ont travaillé 331 jours contre 313 jours en 1959. En février, la production journalière d'acier brut a dépassé pour la première fois les 100 000 tonnes, niveau qui, depuis, a été atteint chaque mois (35).

T a b l e a u XVI

Indice de la production industrielle nette
(par jour de travail) de la sidérurgie
(sans la Sarre et Berlin) (36)
1950 = 100

Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Année
205	203	193	191	189	190	179	175	173	174	179	163	184	1958
169	174	181	198	209	208	206	209	217	224	239	222	205	1959
234	242	243	240	246	245	242	241	244	242	251	228	241	1960

34) A partir du deuxième trimestre de l'année 1959, le nombre de travailleurs occupés dans la sidérurgie a augmenté chaque mois. Pour apprécier cet accroissement des effectifs de la sidérurgie, il y a lieu de tenir compte que, dans ce secteur industriel, à la suite d'une stagnation des ventes, on avait procédé jusqu'en 1959 à une réduction des effectifs. Ce dernier fait ne concerne pas la Sarre, vu la situation particulière dans cette région.

(35) Nachrichten du B.M.W. du 30/1/1961

(36) Wirtschaft und Statistik 1,1961

Tableau XVII

Nombre de travailleurs dans l'industrie sidérurgique
à la fin de la période considérée (37)

	1958	1959	1960
1er trimestre	202 290	192 238	209 180
2ème trimestre	200 080	198 191	211 342
3ème trimestre	196 182	202 272	215 118
4ème trimestre	193 060	204 408	214 810

35 La situation économique favorable de la sidérurgie a également influé sur la situation sociale des travailleurs.

En ~~Nordrhin-Westphalie~~, le 19/7/60, les parties ont conclu un nouvel accord sur les horaires de travail et les salaires. Outre l'introduction progressive de la semaine de 40 heures (cf. chiffre 46), une augmentation de salaire

- de 8,5 %, à compter du 1/7/1960

- plus 5 %, à compter du 1/7/1961

a été décidée.

L'accord apporte une autre amélioration importante au profit des travailleurs des postes du matin et de l'après-midi du samedi : pour la première fois, une prime spéciale s'élevant à 15 % du salaire conventionnel de l'ouvrier qualifié (salaire au temps) est octroyée par heure de travail.

Les diverses primes pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail du dimanche et de jours fériés dans l'industrie sidérurgique, se montent à partir du 1/1/1961 aux taux suivants :

a) Pour les deux premières heures supplémentaires journalières ... 25 %

A partir de la troisième heure supplémentaire journalière 50 %

b) Travail de nuit 15 %

Travail de nuit du samedi (s'applique également aux travailleurs de permanence 50 %

Postes de samedi ouverts régulièrement (de 6 à 22 h), pour autant qu'ils ne constituent pas des heures supplémentaires.... 15 %

du salaire conventionnel de l'ouvrier qualifié

(salaire au temps) par heure de travail;

c) Travail de nuit et postes réguliers effectués le samedi par

(37) CECA, statistiques

- les ouvriers en permanence 15/2 %
du salaire conventionnel de l'ouvrier qualifié (salaire au
temps) par heure de travail;
- d) Travail de nuit en tant qu'heures supplémentaires 50 %
e) Travail du dimanche 70 %
f) Travail effectué les jours fériés suivants : 1er janvier, Vendredi
saint, dimanche et lundi de Pâques, Ascension, dimanche et lundi
de Pentecôte, Fête-Dieu, 17 juin : journée de l'unité allemande,
1er novembre, Buss- und Bettag (fête protestante en novembre),
26 décembre 100 %
g) Travail effectué le 1er mai, le jour de Noël ainsi que les
postes de nuit précédant le jour de Noël et le jour de l'An. . 150 %

Le calcul des suppléments, exception faite pour les cas cités sous
b) et c), doit être effectué sur la base suivante :

- a) Pour les travailleurs rémunérés à la prime et à la tâche et les tra-
vailleurs rémunérés au temps dont les salaires sont sujets à des fluc-
tuations :

Le gain moyen des quatre dernières semaines payées ou des périodes de
rémunération correspondantes, sans les primes pour heures supplémen-
taires, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés ni les
avantages sociaux.

Après accord avec le conseil d'entreprise, d'autres périodes
peuvent être choisies pour la détermination du gain moyen.

- b) Travailleurs rémunérés au temps :

Gain horaire, à l'exclusion des éventuels suppléments sociaux.

Dans le cas où plusieurs primes entrent en ligne de compte,
seule la plus élevée est à payer; exception faite d'un cumul des primes
visées sous la rubrique 1 b) ou c) avec les primes visées sous la ru-
brique 1 e), f) ou g).

- 36) Pour la Sarre aussi, les parties ont conclu l'introduction pro-
gressive de 40 heures ainsi qu'une augmentation de salaire de :

8,5 % à compter du 1/9/1960
plus 5 % à compter du 1/7/1961
et une augmentation de salaire pour les employés de
8,5 % à compter du 1/8/1960
plus 5 % à compter du 1/7/1961

Les diverses primes pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés dans l'industrie sidérurgique sarroise se montent :

- a) Pour les premières 8 heures supplémentaires par semaine.. 25 %
pour les heures suivantes ... 50 %
- b) Travail de nuit : Du salaire conventionnel de l'ouvrier qualifié de la catégorie 5 (salaire au temps) par heure de travail 15 %
Travail de nuit pour les ouvriers en permanence :
Du salaire conventionnel de l'ouvrier qualifié de la catégorie 5 (salaire au temps) par heure de travail 10 %
- c) Travail de nuit du samedi (de samedi 22.00 h au dimanche 6.00 h) :
Du salaire conventionnel de l'ouvrier qualifié de la catégorie 5 (salaire au temps) par heure de travail 50 %
- d) Travail du dimanche 70 %
- e) Travail effectué aux jours fériés légaux payés, dimanche de Pâques et de Pentecôte et pour le travail effectué le 24/12 de 14.00 h au 25/12 à 6.00 h et le 31/12 de 22.00 h au 1/1 à 6.00 h 100 %
- f) Travail effectué le jour de Noël et le 1er mai 150 %

Le calcul des suppléments, exception faite pour les cas cités sous b), doit être effectué sur la base suivante : salaire horaire moyen de la période de paie en cours ou de la dernière période de paie à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, de dimanche et des jours fériés ainsi que d'éventuelles allocations sociales.

Dans le cas où plusieurs primes entrent en ligne de compte, seule la plus élevée est à payer; exception faite des majorations pour travail de nuit régulier qui doivent être payées en supplément des autres majorations.

37) Le syndicat des travailleurs de la métallurgie "Industriearbeitschaft Metall" a renoncé à dessein, selon ses propres déclarations, à la possibilité d'une augmentation de salaire éventuellement plus importante au profit d'un accord sur la semaine de 40 heures. Le syndicat voit l'importance particulière de cet accord dans le fait qu'il a été possible, dans une grande branche industrielle, d'instituer la semaine de 40 heures dans une convention collective. Le succès de l'accord serait d'autant plus considérable qu'aucun lien n'a été établi entre les salaires et la durée du travail : les barèmes des salaires et traitements peuvent être dénoncés indépendamment de l'accord sur la durée du travail (38).

Par ailleurs, les salaires horaires bruts ont évolué comme suit :

Tableau XVIII

Salaire horaire direct moyen dans la sidérurgie (39)
(à partir de 1960, y compris la Sarre)

Année	Mars	Juin	Septembre	Décembre
	DM	DM	DM	DM
1958	2,96	3,09	2,98	3,05
1959	3,16	3,17	3,21	3,33
1960	3,28	3,48	3,61	3,67

38) Lors de la journée syndicale du syndicat des travailleurs de la métallurgie "IG Metall", en octobre 1960, il a été précisé notamment que le syndicat entendait poursuivre ses efforts en vue de mettre sur pied, grâce à une amélioration des dispositions matérielles en matière de salaire (catégorie de salaire, caractéristiques d'activité, dispositions relatives au travail à la tâche, etc.), des conventions collectives qui tiennent compte de la technique moderne de production (40).

(38) Déclaration que M. F. SALM, membre du comité de direction, a faite lors de la journée syndicale du syndicat IG Metall, en octobre 1960.

(39) Le salaire direct comprend tous les éléments directement liés au travail. CECA, statistiques.

(40) SALM op.cit.

Chapitre III - EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A. - Evolution de la législation

39) Le 1/7/1960, le Bundestag, après des délibérations qui se sont étendues sur plusieurs années, a adopté définitivement la loi portant protection des jeunes travailleurs (Jugendarbeitsschutzgesetz). Cette loi est entrée en vigueur le 1/10/1960, à l'exception des dispositions relatives aux "soins sanitaires", qui n'entrent en vigueur qu'à compter du 1/10/1961.

Une réforme de la loi portant protection de la jeunesse, du 30/9/1938, avait été prise en considération depuis des années, étant donné que cette loi, à maints égards, ne répondait plus à l'évolution économique, ni aux besoins d'une protection efficace des jeunes travailleurs.

Comparée à la loi sur la protection de la jeunesse, de 1938, la nouvelle loi comporte de nombreuses améliorations. Son champ d'application a été revu : la loi, désormais, couvre le travail des enfants et des jeunes gens :

- en tant qu'apprentis, apprentis en formation accélérée, ouvriers, employés et stagiaires,
- effectuant d'autres prestations de service similaires,
- en tant que travailleurs à domicile.

D'après les nouvelles définitions, sont considérés

- comme enfants, ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge du régime scolaire obligatoire ou qui sont encore soumis à ce régime (antérieurement les moins de 14 ans);
- comme jeunes gens, toutes les autres personnes de moins de 18 ans.

En outre, une nouvelle réglementation a été prévue en ce qui concerne :

a) l'interdiction et les restrictions d'emplois

La nouvelle loi interdit le travail des enfants. L'ancienne loi, certes, contenait également une telle interdiction; cependant, de nombreuses exceptions étaient prévues. A présent, celles-ci ont été limitées aux deux cas suivants : sont autorisées certaines activités artistiques ainsi que l'emploi d'enfants de moins de 12 ans dans l'agriculture pour de légers travaux occasionnels.

L'autorisation d'employer de façon continue les jeunes âgés de 16 à 18 ans a été supprimée.

En outre, l'emploi des jeunes pour le travail à la tâche ou autres travaux rémunérés en fonction du rythme de travail et le travail à la chaîne lié à un rythme de travail imposé est interdit.

b) L'horaire de travail

L'horaire journalier des jeunes travailleurs ne doit pas dépasser 8 heures, alors que l'horaire hebdomadaire ne doit pas dépasser 40 heures pour les jeunes de moins de 16 ans et 44 heures pour les jeunes âgés de plus de 16 ans. Dans la mesure où l'horaire des travailleurs adultes de l'entreprise est inférieur à ces chiffres, l'horaire des jeunes doit être adapté en conséquence. (41)

Dans les mines, la durée de travail totale, pendant 4 semaines consécutives, des jeunes travailleurs faisant partie des effectifs du fond, ne doit pas dépasser 168 heures.

Les pauses doivent être de 30 minutes au moins dans le cas où la durée des postes est supérieure à 4 h $\frac{1}{2}$ sans dépasser 6 heures, et de 60 minutes dans le cas où la durée des postes est supérieure à 6 heures. Seules sont considérées comme pauses les interruptions de travail de 15 minutes au moins. Pour les jeunes travailleurs occupés dans les mines, les pauses doivent être d'au moins 30 minutes.

Dans les services qui fonctionnent avec un seul poste, le travail prend fin en principe à 14 heures les samedis ainsi que les 24 et 31 décembre.

c) Les congés

Alors que d'après l'ancienne législation les jeunes travailleurs bénéficiaient d'un congé légal d'au moins 18 jours ouvrables (dans certains cas, les dispositions légales des Länder ou des conventions collectives prévoyaient des congés plus longs), les congés de tous les jeunes travailleurs visés par la loi sont dorénavant soumis à un régime unique : la durée minimale du congé annuel est de 24 jours ouvrables et de 28 jours pour les jeunes mineurs travaillant au fond.

(41) Cette disposition ne s'applique pas quand l'horaire de travail normal des adultes est inférieur à 40 heures.

Dans la mesure où le congé n'est pas accordé au moment des vacances scolaires des écoles professionnelles, une journée de congé supplémentaire est accordée pour chaque journée scolaire d'au moins 6 heures. Si la durée d'emploi est inférieure à 6 mois, chaque mois plein de travail donne droit à 2 jours de congé (jours ouvrables).

En cas de licenciement sans préavis, l'intéressé perd tout droit au congé.

d) Les soins sanitaires

Alors que la loi du 1938 sur la protection des jeunes ne contenait aucune disposition relative à la protection sanitaire, la nouvelle loi prévoit de nombreuses mesures dans ce sens au profit des jeunes travailleurs.

La visite médicale d'entrée en service est obligatoire. Une deuxième visite médicale doit avoir lieu avant la fin de la première année de travail. A la suite de ces examens, des certificats médicaux doivent être établis et présentés sur demande aux autorités de contrôle et aux caisses de prévoyance accidents. Quand l'autorité de contrôle soupçonne que les travaux confiés aux jeunes sont nocifs, elle doit en faire part à la personne habilitée et à l'employeur et ordonner un examen médical spécial. Tous les examens sont gratuits.

En raison des travaux préparatoires d'organisation, ces dispositions, comme nous l'avons déjà dit, entreront en vigueur le 1/10/1961.

e) Les comités de protection des jeunes travailleurs

Les gouvernements des Länder doivent créer une commission pour la protection des jeunes travailleurs, dans laquelle siègent notamment 3 à 5 représentants des employeurs et un nombre équivalent de représentants des travailleurs. Ce comité a pour mission de préciser le sens et le contenu de la loi est de prendre position dans certains cas particulièrement importants (42).

- 40) Les projets de loi suivants, qui intéressent dans le cadre de cet exposé, ont été soumis à la décision du pouvoir législatif :

(42) Arbeit und Recht, octobre 1960

2510/61 f

Nouvelle loi sur le maintien du salaire.

Cette nouvelle loi prévoit une amélioration considérable des prestations accordées en vertu de la "loi portant amélioration de la sécurité économique des travailleurs en cas de maladie" de 1957. Les principales améliorations sont les suivantes : le paiement des rémunérations à raison de 100 % du salaire net (jusqu'à présent 90 %), la part des Caisses de maladie étant de 65 % (en cas d'allocations familiales, jusqu'à 75 %), le reste devant être versé par l'employeur. En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle, le paiement devra être effectué à compter du jour où l'incapacité de travail a été constatée ou à compter du jour suivant. L'allocation de maladie et les indemnités de frais de maladie doivent être accordées sans limitation de temps, ce qui signifie que la cessation des versements, qui était possible jusqu'à présent, a été supprimée. Le droit à l'allocation de maladie ne cesse qu'à partir du jour où l'intéressé a droit à une pension d'incapacité de travail ou de retraite. Cette nouvelle réglementation, qui constitue une anticipation sur la grande réforme envisagée en matière d'assurance sociale, constitue un nouveau progrès sur la voie de l'alignement des régimes applicables aux ouvriers et aux employés (43) (cf. chiffre 53).

Décret concernant la nouvelle réglementation du travail du dimanche et des jours fériés dans l'industrie sidérurgique.

Depuis longtemps le Gouvernement fédéral essaie de réglementer le travail du dimanche par un décret-loi s'appliquant à l'ensemble du territoire. Une réglementation pour l'industrie sidérurgique lui semblait présenter une urgence majeure. En raison de dérogations accordées par les gouvernements des Länder, le travail continu, dans certains cas et certaines conditions, est autorisé à l'heure actuelle dans ce secteur (44). Le projet de décret prévoit la réglementation suivante :

Là où jusqu'à présent les fours utilisés pour la fusion de la fonte brute fonctionnent habituellement en continu, ce régime restera autorisé à l'avenir. Ce groupe ne comprend pas seulement les hauts-fourneaux mais également, entre autres, les bas-fourneaux.

(43) Bulletin der Bundesregierung du 25/2/1961 ; promulguée entretemps avec des modifications.

(44) Dans les aciéries Martin et les aciéries électriques ainsi que les trains de laminaires, de première chauffe annexés à ces aciéries. Cf. également CECA - Evolution des conditions de travail de 1945 à 1950, Allemagne, page 78.

Le fonctionnement en régime continu des fours Martin et des fours électriques ainsi que des fours fonctionnant suivant le procédé Rotor ne sera autorisé que pour une période transitoire de 3 ans. A partir du 1er janvier 1964, le fonctionnement de ces fours devra être interrompu les dimanches et jours fériés pendant une durée de 8 heures (de 6 à 14 h), et à compter du 1er janvier 1966, l'interruption devra être de 16 heures (de 6 à 22 h). Le travail du dimanche ou à l'occasion des jours de fête, en dehors de ces heures, est autorisé dans la mesure où, ces mêmes jours, il n'est pas procédé à des travaux de nettoyage et d'entretien entre 6 et 14 h. C'est ainsi qu'à compter du 1er janvier 1964 un repos dominical complet, entre 6 et 14 h. sera introduit pour les fours Martin et les fours électriques ainsi que pour les fours fonctionnant suivant le procédé Rotor.

Le service des fours Martin et des fours électriques, servant à la production de fonte d'acier, ne devra plus être autorisé dorénavant les dimanches et les jours de fête.

Pour les convertisseurs Thomas et les trains de laminoirs de première chauffe, l'interruption de la production qui est de 12 heures a été portée à 16 heures, entre 6 et 22 heures. Ici encore sera applicable la réglementation selon laquelle la production en dehors de ces heures ne sera autorisée que dans la mesure où il n'est pas procédé à des travaux de réparation entre 6 et 14 heures.

Les employeurs ainsi que le syndicat "IG Metall", qui jusqu'ici avaient réglementé les horaires de travail dans les services à régime continu, sur la base de conventions collectives, ont déjà fait savoir expressément qu'ils ne pouvaient accepter ce projet de décret dans sa forme actuelle. Des objections tant d'ordre économique que social sont avancées (45). Le Bundesrat, dont l'accord est nécessaire, n'a pas encore approuvé le projet (46).

(45) Der Arbeitgeber du 5/10/1960, Metall du 11/1/1961

(46) Promulgué entretemps comportant en partie des modifications importantes.

B - Evolution des conditions de travail résultant d'accords collectifs

a) Ensemble des industries

41) Au cours de la période du rapport, la tendance à la diminution des horaires de travail s'est poursuivie. Le nombre de salariés pour lesquels il a été possible de réaliser des réductions d'horaires de travail dans le cadre de conventions collectives a pu être considérablement augmenté. Près de 15 millions de salariés, y compris les fonctionnaires, et compte tenu des règlements d'horaires internes, ont bénéficié de réductions d'horaires de travail.

Pour près de 13 millions de salariés (60 % des travailleurs), la durée de travail conventionnel est inférieure à 48 heures par semaine. Environ 5,5 millions de salariés (42 % des travailleurs) travaillent 45 heures par semaine, alors que près de 6,6 millions de salariés (50,6 % des travailleurs) travaillent 44 heures par semaine. Comparé à l'année 1959, on constate donc une adoption de plus en plus fréquente de la semaine de 44 heures. Pour près de 380 000 salariés, il a été possible d'introduire la semaine de 40 heures, ce qui répond au but poursuivi en matière de durée du travail par les syndicats. Les règlements adoptés pour la durée du travail dans la sidérurgie (cf. rubrique 46) et la métallurgie, montrent que les syndicats n'ignorent point que ce but ne peut être atteint que progressivement. Toutes les réductions d'horaires réalisées ont été accompagnées d'une compensation de salaires (47).

42) Outre l'amélioration de la durée de travail conventionnelle, il a également été possible d'améliorer, dans certains domaines conventionnels, les arrangements prévus par les conventions en matière de congé ainsi que certaines dispositions de la convention collective générale (48).

43) Il ressort de nombreuses déclarations, ~~de~~ des syndicats, à l'avenir, feront un effort accru en faveur de nouvelles réductions de la durée du travail, ceci en plus des efforts en faveur du relèvement des salaires. Ces efforts visent à introduire la semaine de 40 heures, surtout dans les industries qui connaissent déjà la semaine de 44 heures, et ceci sur la base de projets à long terme (réalisation progressive de la réduction de la durée du travail), auxquels les accords sur l'introduction de la semaine de

(47) W.W.I- Mitteilungen, Octobre 1960

(48) Sozialer Fortschritt 1/1961

40 heures dans la sidérurgie servent manifestement d'exemple. A l'heure actuelle, des pourparlers similaires sont en cours dans le secteur des arts graphiques, dans l'industrie chimique et l'industrie textile (49).

b) Industries de la Communauté

44) Alors qu'en 1959 l'évolution de la politique sociale dans l'industrie houillère a été surtout caractérisée par la réduction de la durée du travail (introduction de la semaine de 5 jours⁽⁵⁰⁾, l'année couverte par le présent rapport a surtout été caractérisée par un relèvement des salaires.

A l'heure actuelle, il semble que l'on concentre les efforts, tant du côté des employeurs que des travailleurs, sur le problème de la relève par les jeunes mineurs, problème suscité notamment par la crise des débouchés. Ce problème, bien qu'il n'atteigne pas la même envergure partout, se présente dans tous les bassins houillers de l'Allemagne occidentale. Du milieu de l'année 1957 au milieu de l'année 1960, le nombre des apprentis mineurs, apprentis ouvriers de métier, apprentis à formation accélérée et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, a diminué de 51,5 %, et celui des travailleurs âgés de 18 à 20 ans a diminué de 41,9 %. Dans le même temps, la part de ce groupe de travailleurs dans l'effectif total est passée de 17 % à 10,99 %.

Pour cent mineurs de première classe, on enregistre :

à la fin de juin 1954	33 apprentis mineurs
à la fin de juin 1957	23 apprentis mineurs
à la fin de juin 1960	9 apprentis mineurs

Le pourcentage des apprentis mineurs par rapport au nombre des jeunes gens du sexe masculin ayant terminé leur scolarité est passé d'environ 3 % en 1953 - 1954 à moins de 0,50 % en 1959 - 1960 (51).

Ces chiffres permettent de comprendre le point de vue des intéressés selon lequel il y a lieu de s'opposer à une telle évolution si l'on veut empêcher que d'ici quelques années la pénurie de main-d'oeuvre n'entraîne une crise de la production minière.

(49) Bundesarbeitsblatt 2/1961

(50) Sans la Sarre, cf. CECA., Evolution des salaires en 1959, Allemagne, rubrique 47.

(51) Glückauf, février 1961.

Les décisions du syndicat des mineurs "IG Bergbau und Energie" prises lors de l'assemblée générale de juillet 1960 visent à donner dorénavant la priorité à l'amélioration des conditions générales de travail dans les mines, notamment dans le dessein de rendre les conditions plus attrayantes pour les jeunes (52).

45) Dans le secteur de la sidérurgie (Rhénanie du Nord-Westphalie (53), la convention collective du 19/7/1960, qui prévoit de réduire progressivement la durée du travail à 40 heures par semaine (avec compensation de salaires), peut être considérée comme un des principaux événements de la politique sociale. L'accord prévoit :

- une réduction de la durée de travail à 42 heures, à compter du 1/1/1962;
- une réduction de la durée de travail à 40 heures, à compter du 1/7/1965.

Pour l'industrie métallurgique, l'introduction de la semaine de 40 heures a également été convenue; cependant, sa réalisation, contrairement au procédé appliqué à l'industrie sidérurgique, s'effectuera en trois étapes.

Pour l'ensemble des industries sidérurgique et métallurgique (sans la Sarre et la Bavière), nous obtenons en matière de durée du travail la situation suivante :

- a) La durée de travail hebdomadaire régulière ne doit pas dépasser
- 44 heures par semaine jusqu'au 31/12/1961
 - 42 $\frac{1}{2}$ heures par semaine, du 1/1/1962 au 31/12/1963
(pour l'industrie métallurgique)
 - 41 $\frac{1}{2}$ d'heure par semaine, du 1/1/1964 au 30/6/1965
(pour l'industrie métallurgique)
 - 42 heures par semaine, du 1/1/1962 au 30/6/1965
(pour l'industrie sidérurgique)
 - 40 heures par semaine; à compter du 1/7/1965

(52) Die Bergbauindustrie, du 16/7/1960

(53) Les mêmes accords sont valables pour Brême, Osnabrück, Salzgitter et Peine. CECA, doc. 5964/60

- b) Dans les hauts fourneaux, la durée régulière de travail ne doit pas dépasser 42 heures par semaine, le dimanche compris.
- c) La même prescription s'applique aux
- aciéries Martin
 - aciéries électriques
 - trains de laminoire de première chauffe intégrés à ces aciéries, dans la mesure où ces installations travaillent en régime continu.

En ce qui concerne les industries sidérurgique et métallurgique de la Sarre, les parties à la convention sont convenues de l'introduction, en trois étapes, de la semaine de 40 heures :

- à compter du 1/1/1962, réduction de la durée du travail à 42 1/2 h
- à compter du 1/1/1964, réduction de la durée du travail à 41 1/4 h
- à compter du 1/7/1965, réduction de la durée du travail à 40 h.

La réglementation citée sous b) et c) est également valable pour l'industrie sidérurgique sarroise y inclu les cokeries.

- 46) Dans les mines de fer, sur la base d'une convention collective de juin 1959, le nombre de jours de repos payés pour l'année 1960, a été porté de 17 à 32 ou 36 (Bergbaubetriebe Ilseder Hütte et Erzbergbau Salzgitter A.G.) (54).

C. - Evolution des rapports collectifs entre employeurs et travailleurs

- 47) En 1960, les conflits du travail ont particulièrement diminué. Alors qu'en 1959 le nombre de jours de travail perdus à la suite de conflits du travail était encore supérieur à 60 000, ce nombre a diminué de plus de la moitié au cours de la période couverte par le présent rapport. (55) Des conflits de travail importants ne sont pas à signaler pour les industries de la Communauté.

(54) Sozialer Fortschritt 1/1961.

(55) Voir CECA, évolution des salaires en 1959, Allemagne, chiffre 48.

Chapitre IV - EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE

48) Dans le cadre de la réalisation du principe de l'indexation des pensions sur le salaire - c'est-à-dire la redétermination annuelle importante pour le calcul des pensions versées pour la première fois de la rémunération annuelle brute moyenne des assurés pour l'année d'assurance écoulée, et de l'assiette générale (56) pour l'année calendaire suivante - le "3e décret portant modification des valeurs de référence pour le calcul des pensions dans le cadre de l'assurance-pension des ouvriers et des employés et de l'assurance-pension des mineurs" est entré en vigueur le 1/1/1960. L'assiette générale pour l'assurance-pension des ouvriers et des employés a été augmentée de 5,4 % (260 DM), et portée à 5 072 DM (assurance-pension des mineurs : 5 126 DM, l'augmentation relative étant également de 5,4 %). Les pensions payables la première fois en 1960 accusaient par rapport à celles établies dans les mêmes conditions légales en matière d'assurance pour les cas de 1959, une augmentation correspondant à ce taux.

En même temps, le plafond des cotisations (57) pour l'année 1960 a été fixé à 10 200 DM. Le plafond de cotisation pour l'assurance-pension a été maintenu à 12 000 DM par an (58).

L'augmentation de pensions existantes de 5,94 % a pris effet à compter du 1/1/1960 (59).

49) Cette mesure a été complétée par :

- le 4ème décret portant modification des grandeurs de référence pour le calcul des pensions dans le cadre de l'assurance-pension des ouvriers et des employés et de l'assurance-pension des mineurs, en date du 14/12/1960.

(56) Moyenne des rémunérations moyennes des assurés, au cours des trois années ayant précédé l'année de la survenance du risque assuré.

(57) Montant limite entrant en ligne de compte pour le calcul de la cotisation au titre de l'assurance sociale.

(58) Bulletin der Bundesregierung du 29/12/1959

(59) Voir Evolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale en 1959, Allemagne.

Le décret qui entre en vigueur de 1/1/1961 détermine la rémunération brute moyenne de tous les assurés pour l'année calendaire 1959, ainsi que l'assiette générale pour l'année calendaire 1961 et complète notamment les tableaux chiffrés pour la loi relative au nouveau régime des pensions aux personnes d'autres régions ou de l'étranger.

- La 3ème loi sur l'adaptation des pensions du régime des assurances-pensions légales, du 19/12/1960.

La loi qui est entrée en vigueur le 25/12/1960 prévoit, en raison de la modification de l'assiette générale pour l'année 1960, une augmentation de 5,4 % pour la période de référence à compter du 1/1/1961, des pensions des assurés et des pensions aux survivants, versées au titre de l'assurance-pension des ouvriers, de l'assurance-pension des employés et de l'assurance-pension des mineurs, pour les risques survenus en 1959 ou à une époque antérieure.

50) Par ailleurs, les importantes dispositions ci-après, ont été édictées dans le domaine de l'assurance sociale :

- La loi relative au nouveau régime des pensions aux personnes d'autres régions ou de l'étranger (FANG) du 25 février, qui est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1959, présente un grand intérêt pour les expulsés, les réfugiés, les étrangers apatrides résidant en Allemagne et tous les Allemands revenus en Allemagne avant le 31/12/1952 et qui pour des motifs résultant de la guerre ne peuvent faire valoir leurs droits auprès des organismes d'assurance compétents. La loi réalise l'intégration de ces personnes sur le plan de la législation en matière d'assurance sociale, de telle sorte que les intéressés, pour le calcul des pensions, sont traités comme s'ils avaient travaillé et cotisé leur vie durant en Allemagne au titre des assurances sociales. Dans ce cas, le gain moyen d'un assuré allemand se trouvant dans des conditions similaires est pris pour base du calcul.

- Le décret du 11/11/1960 sur "la reconnaissance en tant qu'assurance-pension légale de régimes et de dispositifs de la sécurité sociale" pris dans le cadre de cette loi, reconnaît, dans certaines conditions, la validité au titre de l'assurance-pension légale des régimes de sécurité sociale en vigueur dans l'Allemagne de l'Est et dans le secteur russe de Berlin, pour ce qui est de la pension d'invalidité, la pension de

vieillesse et la pension aux survivants. Les périodes pendant lesquelles les intéressés ont versé des cotisations au titre de ces régimes sont assimilées à des périodes assujetties au droit fédéral.

- La 2e loi relative au nouveau régime provisoire des prestations en espèces au titre de l'assurance-accidents légale du 29/12/1960 réglemente la conversion des prestations en espèces au titre de l'assurance-accidents légale pour les accidents survenus avant le 1/1/1961, et ce par la multiplication de la rémunération annuelle qui est à la base du calcul de la pension.

La loi prend effet à compter du 1er janvier 1961, et en ce qui concerne l'indemnité de maladie, l'indemnité journalière, le supplément familial, l'allocation de décès et l'indemnité de soins à partir du 1er février.

- Le 5e décret d'application de la loi sur les allocations pour enfants et de la loi complémentaire relative aux allocations pour enfants, en date du 17 novembre 1960, a pour but de faire bénéficier du droit aux allocations pour enfants, également les ressortissants espagnols et les ressortissants allemands au sens de la loi fondamentale qui, avec leurs familles, ont leur domicile ou leur résidence permanente en Espagne, dans la mesure où ils travaillent comme salariés dans la République fédérale. Ce décret a pris effet le 1er avril 1960.

- La loi du 28/10/1960 modifiant et complétant la loi relative au placement et à l'assurance-chômage prévoit des modifications et des additions aux prescriptions relatives à l'allocation d'indemnités de mauvais temps et à l'allocation d'aides aux employeurs pour l'embauchage de personnes depuis longtemps en chômage. Cette loi est entrée en vigueur le 1/11/1960.

51) D'autres lois ont été promulguées en vue de parfaire l'alignement des dispositions sarroises en matière de sécurité sociale sur les dispositions en vigueur en Allemagne fédérale.

- La loi sarroise n° 687, qui est entrée en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er mai 1959, prévoit pour le restant de la période transitoire une augmentation du "supplément transitoire" aux prestations versées au titre de l'assurance sociale, de l'aide aux victimes de guerre et à d'autres prestations sociales, ce supplément passant de 20 % à 25 %.
- La "loi relative à l'organisation de la sécurité sociale" aligne le régime de la sécurité sociale de la Sarre au régime en vigueur sur le reste du territoire de la République fédérale, à compter du 1/4/1960.
- Enfin, la "Loi relative aux subventions fédérales et à la charge publique" du 28/3/1960, avec effet rétroactif à compter du 1/1/1960, réglementant le régime des subventions fédérales pour les dépenses au titre des assurances-pensions des ouvriers et des employés de la Sarre, qui ne résultent pas de prestations payées au titre de l'assurance-vieillesse, et établit ainsi l'égalité juridique avec les autres Länder de la République fédérale.

En outre, les prescriptions relatives à la charge publique et - en ce qui concerne l'assurance-accidents - aux allocations pour enfants, ainsi que l'augmentation des indemnités de soins prendront effet en Sarre, à compter du 6 juillet 1960. Par surcroît, l'indemnité complémentaire des mutuelles de mineurs a été fixée à 60 DM par mois, pour la Sarre, avec effet rétroactif à compter du 1er août 1959.

52) En ce qui concerne les relations internationales en matière de sécurité sociale, d'autres accords ont été signés ou ratifiés :

- la loi du 6 février 1960 a ratifié, pour la République fédérale, l'accord relatif aux travailleurs frontaliers, prévu dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (France, Grande-Bretagne, Italie, Benelux).
- le 20/4, un accord, qui devra être ratifié, a été conclu entre la République fédérale et la Grande-Bretagne au sujet de la sécurité sociale et de l'assurance-chômage.
- un accord sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, qui a été conclu avec le Luxembourg, le 14 juillet, devra également être ratifié.

- Par contre, le traité germano-luxembourgeois du 11/7/1959, qui régle-
mente les relations réciproques en matière de sécurité sociale, a été
ratifié du côté allemand par la loi du 8 août.

- Enfin, le 22 juin, la convention n° 97 de l'O.I.T. sur les travailleurs
migrants (du 1/7/1949) est entrée en vigueur pour la République fédérale.

53) Dans la République fédérale d'Allemagne, la discussion sur la
réforme de l'assurance-maladie, qui, l'année dernière déjà, constituait
le principal sujet des discussions de politique sociale, s'est poursuivie
en 1960, après que le projet gouvernemental eût été soumis, en janvier,
au Bundesrat et, en février, au Bundestag, et n'a pas manqué de susciter
un vif courant d'opinions. Le projet de loi prévoit de considérables
améliorations des prestations, dont les principales sont l'octroi illi-
mité dans le temps des prestations, avec introduction simultanée d'une
participation échelonnée de l'assuré aux frais médicaux et pharmaceuti-
ques et le règlement des honoraires du médecin selon chaque intervention
particulière.

A la suite des protestations - émanant surtout des syndicats et
des médecins de caisse - contre la participation des assurés et les moda-
lités du règlement des honoraires, le gouvernement et les partis de la
coalition étudient à l'heure actuelle certaines modifications des para-
graphes litigieux de la loi, après que le SPD (parti socialiste) eut
rejeté la présente version du projet.

CONCLUSIONS

54) L'évolution conjoncturelle de l'industrie de l'Allemagne fédérale, qui dans l'ensemble a été très favorable en 1960, s'est accompagnée d'une vive activité dans le domaine des conventions collectives. Au premier plan ont figuré les augmentations de salaires et la réduction de la durée de travail.

Le taux des augmentations de salaire réalisées en 1960, qui est de 7 % environ, a correspondu, dans l'ensemble, au taux d'accroissement de la production. L'augmentation des prestations extra-conventionnelles, accordée par les employeurs à maintes occasions en raison de la concurrence de plus en plus accrue dans le domaine du recrutement de la main-d'oeuvre, qui se fait de plus en plus rare, a entraîné une augmentation de l'écart entre les salaires conventionnels et les salaires réels.

En ce qui concerne la durée du travail, on a noté, par rapport à l'année précédente, l'adoption de plus en plus fréquente de la semaine de 44 heures. Dans les industries sidérurgiques et métallurgiques, la semaine de 40 heures sera introduite à partir du 1/7/1965 sur la base de la convention collective, suivant des plans échelonnés à long terme.

Dans les mines de houille et de fer, la situation, comparée avec la situation de crise des deux années précédentes et son cortège de troubles sociaux, s'est considérablement améliorée. On n'a presque plus enregistré de postes chômeurs. Par contre, les fluctuations de main-d'oeuvre, et surtout le départ des jeunes travailleurs, ainsi que la pénurie de jeunes disposés à assurer la relève pose un sérieux problème.

55) Les mesures législatives sur le plan du droit du travail, pour autant qu'elles figurent dans le présent rapport, ont porté sur une vaste refonte de la réglementation relative à la protection du travail des jeunes.

Le texte de la nouvelle réglementation du travail du dimanche et des jours de fête dans l'industrie sidérurgique, proposé par le gouvernement fédéral, s'est heurté à une vive opposition de la part des employeurs et des travailleurs. La discussion de cette question, qui suscite un vif intérêt dans le grand public, n'a pas été close au cours de la période de référence.

De même, dans le domaine de l'assurance sociale, la réforme de l'assurance-maladie légale constitue un problème qui n'a pas encore été résolu. Il est peu probable que cette réforme soit introduite avant la fin de la présente législature. Le pouvoir législatif devrait se limiter en premier lieu à une réglementation partielle dont la portée est fixée dans la nouvelle loi sur le maintien des salaires. La proposition prévoit qu'en cas de maladie, le travailleur percevra ses rémunérations à concurrence de la totalité de son salaire net.

BELGIQUE

Chapitre I - SITUATION ECONOMIQUE

1) Tout en ne perdant pas de vue le recul de l'activité charbonnière, on peut dire que l'économie belge s'est caractérisée, en 1960, par la poursuite de l'expansion, dont la progression, très nette en 1959, s'est cependant ralentie.

2) Le commerce extérieur, dont dépend principalement l'économie belge, a été conditionné par l'affaiblissement de la demande, notamment en provenance des Etats-Unis et du Congo. Le développement favorable du commerce avec les pays du Marché Commun n'a pu compenser qu'en partie cette situation. Une nette reprise s'est cependant manifestée en fin d'année. L'augmentation du taux de croissance des exportations a été d'environ 14 % en 1960.

3) Le niveau de l'activité industrielle est demeuré élevé dans de nombreux secteurs, spécialement dans l'industrie chimique, le textile et la sidérurgie. Une tendance à la stabilisation s'est manifestée vers le milieu de l'année dans la construction mécanique qui avait bénéficié d'un fort développement de ses commandes à la fin de l'année 1959 et pendant la première moitié de l'année 1960. En fin d'année, la demande d'un certain nombre de produits s'est de nouveau raffermie. En ne tenant pas compte de la situation difficile des charbonnages, on peut dire que, dans l'ensemble, la production industrielle s'est maintenue à des niveaux satisfaisants; son taux d'accroissement a été d'environ 6 % par rapport à 1959.

Tableau 1 (1)

Indice général de la production industrielle (2)												
Base : 1953 = 100												
Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	113	113	119	120	120	122	104	110	125	127	133	127
1960	123	130	133	132	131	129	109	119	131	131	133	115
% de variation 1959/60	+8	+15	+12	+10	+9	+6	+5	+8	+5	+3	-	-9

(1) A l'exception du bâtiment, de l'industrie des denrées alimentaires, des boissons et du tabac.

(2) Source : Office Statistique des Communautés Européennes.

2510/61 f

4) La résorption du chômage s'est poursuivie. La réduction, très forte en début d'année par rapport à l'année 1959, est restée importante durant les mois suivants. Dans l'ensemble des industries, industrie extractive mise à part, les travailleurs touchés par le chômage ont été sensiblement moins nombreux qu'en 1959. En 1960, la moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés a été inférieure d'environ 20 % à celle de 1959. La moyenne annuelle du nombre de chômeurs complets (hommes et femmes) a diminué d'environ 13 %.

Tableau 2 (1)

Chômage dans l'ensemble des activités : moyenne journalière (milliers de chômeurs)												
Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	317	335	236	205	177	165	152	146	151	157	161	198
1960	251	229	177	161	147	137	127	121	119	121	132	162
% de variation 1959/60	-21	-35	-22	-22	-17	-17	-16	-17	-21	-23	-18	-18

Les effectifs occupés dans l'ensemble des industries et les transports, en baisse en 1959, ont légèrement augmenté en 1960.

Tableau 3 (2)

Indices des effectifs ouvriers occupés dans l'industrie et les transports												
Base : 1953 = 100												
Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	92	91	93	93	93	94	93	93	95	94	95	93
1960	93	92	94	94	94	94	94	94	95	95	94	94
% de variation 1959/60	+1	+1	+1	+1	+1	-	+1	+1	-	+1	-1	+1

(1) Source : Institut National de Statistiques.

(2) idem : I.R.S.S. Louvain.

5) Aucune tension ne s'est manifestée au niveau des prix. Dans l'ensemble, les cours des matières premières ont été orientés à la baisse. Les prix de gros sont demeurés stables et l'indice des prix de détail a accusé un mouvement saisonnier normal.

Tableau 4 (1)

Indice des prix de détail (sans loyer)												
Base:1953 = 100												
Année.	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	108,7	108,9	108,8	108,9	109,2	109,6	109,8	110,1	110,2	110,4	110,6	110,5
1960	110,3	110,2	109,9	109,8	109,8	110	109,7	109,6	109,8	110,1	110,3	110,3

6) Le problème de l'expansion économique, dans le cadre de l'assainissement des finances publiques, reste le souci majeur du gouvernement belge. Avec un accroissement qui, selon les premières estimations, est de 4 % de son produit national brut par rapport à 1959, la Belgique reste le pays de la Communauté avec le taux d'augmentation le moins élevé.

7) Différentes mesures législatives ont été prises en vue de promouvoir et d'encourager l'accélération de l'expansion économique :

Un arrêté royal en date du 7 octobre 1960 a institué, au sein du Conseil de Ministres, un "Comité ministériel de coordination économique", ayant pour mission de formuler les directives générales de la politique économique du Gouvernement et de rechercher la solution des problèmes économiques intéressant plusieurs départements. Ce même arrêté précise les tâches du Ministre chargé de la coordination économique, qui assure, en outre, le fonctionnement dudit Comité.

Un arrêté royal du 25 novembre 1960 a créé un "Comité national de l'expansion économique" qui vient renforcer et compléter l'action du Bureau de programmation économique, créé par

(1) Source : I.R.E.S. Louvain.

arrêté royal du 14 octobre 1959. Le nouveau Comité devra proposer les objectifs généraux de la politique économique, notamment en matière d'investissement, d'emploi, de prix et de salaires. Il fournira des indications sur les perspectives des différents secteurs économiques.

Composé de 10 membres, dont 5 représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs, le Comité doit permettre d'associer les milieux économiques et sociaux à la programmation économique et, par conséquent, contribuer à une meilleure harmonisation des décisions et de l'attitude de ces groupes avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement.

Dans le secteur charbonnier, il existe un projet de loi prévoyant l'institution d'un "Directoire" de l'industrie charbonnière et le remplacement de l'actuel Conseil National des Charbonnages par un "Comité National des Charbonnages" (1) qui serait doté de larges pouvoirs et aurait notamment pour mission de déterminer, si nécessaire, des barèmes de prix et de conditions de vente, d'établir des objectifs généraux et des quotas de production, de fixer le calendrier des fermetures et le montant des investissements, de déterminer la politique sociale à poursuivre par les entreprises, etc.

Dans le but de favoriser l'assainissement du marché charbonnier et, par voie de subvention, l'écoulement des excédents de production, il a été institué, par une loi en date du 28 juillet 1960, un Fonds temporaire, alimenté par un droit spécial sur le fuel. Ce droit est fixé annuellement par le Roi et le montant en est dégressif. A l'expiration de la troisième année, ce droit est supprimé.

9) L'affaire congolaise a rendu encore plus urgente la fixation rapide d'un programme général de redressement. La

(1) Composé de 15 membres et d'un président : 4 représentants patronaux (2 pour la Campine, 2 pour le Bassin du Sud), 4 représentants syndicaux, 4 représentants des utilisateurs et négociants, 3 membres désignés sur propositions ministérielles.

nécessité d'une telle politique est à ce point évidente que l'accord paritaire national interprofessionnel du 11 mai 1960, dont il sera question ci-après, a conditionné la réussite de la programmation sociale à la mise en oeuvre d'une programmation économique orientée vers l'expansion.

Le nouveau programme gouvernemental prévoit des mesures qui doivent constituer un "plan d'accélération de l'expansion économique dans le cadre de l'assainissement des finances publiques". Les principales mesures envisagées sont, d'une part, la création de 100 000 emplois nouveaux en cinq ans et, d'autre part, l'application d'environ 6 milliards d'économies, portant notamment sur le budget de l'Instruction Publique et sur les subventions versées par l'Etat aux différents fonds de Sécurité Sociale.

Le Gouvernement a déposé, dans ce sens, le 8 novembre 1960, un projet de loi "d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier", communément appelé "loi unique" (1). Ce projet, touffu et touchant aux aspects les plus divers de la vie publique, a été accueilli froidement dans toutes les couches de la population, pour des raisons très différentes d'ailleurs suivant les milieux.

Les syndicats le considèrent comme un "plan d'austérité" et même "de régression sociale". Ils craignent que les économies envisagées dans le secteur social n'entraînent une réduction des prestations servies au titre de la vieillesse, du chômage et de la maladie. A propos de l'augmentation des impôts, ils renouvellent leur revendication d'une vaste réforme fiscale et estiment que les impôts indirects sont déjà beaucoup trop élevés par rapport aux impôts directs. Enfin, les syndicats doutent que

(1) Compte tenu de quelques amendements, le projet de loi est devenu la loi du 14 février 1961.

le Gouvernement ait réellement la possibilité de susciter la création de 20 000 emplois nouveaux par an.

La nouvelle loi a donné lieu, en fin d'année, à un mouvement de grève d'une rare ampleur, analysé plus longuement ci-après, qui a paralysé pendant environ un mois les secteurs de base de l'économie belge.

*

*

*

Chapitre II - POLITIQUE SALARIALE ET EVOLUTION DES SALAIRES

A. Situation générale

10) Faisant suite aux nombreuses revendications syndicales, des négociations se sont engagées au mois de mars, au niveau national, entre les représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs.

En ce qui concerne plus spécialement les salaires, les revendications portaient sur le salaire hebdomadaire garanti, le double pécule de vacances, l'amélioration du régime des allocations familiales et le salaire horaire minimum.

Les négociations ont abouti à la conclusion de l'accord du 11 mai 1960, valable jusqu'à la fin de 1962. Par cet accord, les partenaires sociaux se sont engagés à rechercher en commun les solutions à proposer ou à apporter aux problèmes économiques et sociaux de caractère général et national. Mais l'évènement important à signaler est l'acceptation du principe d'une "programmation sociale" sur le plan national et interprofessionnel.

Le programme de réalisation tient compte des dispositions sociales à intervenir par la voie législative, telles que l'institution du salaire hebdomadaire garanti et l'indemnisation des travailleurs en cas de fermetures d'entreprises, dont il sera question plus explicitement ci-après. Il porte uniquement, pour la durée de l'accord, sur l'amélioration des avantages annexes (double pécule pour la deuxième semaine des congés, augmentation des allocations familiales).

11) L'attribution de l'allocation complémentaire de vacances est progressive et s'étale sur une période allant de 1960 à 1963. A l'issue de cette période, les travailleurs

bénéficieront, pour toute la durée du congé, d'un pécule de vacances qui représente le double de leur rémunération habituelle.

12) Par ailleurs, les représentants patronaux se sont engagés à verser une cotisation supplémentaire de 0,5 % aux allocations familiales à partir du 1.1.1961.

13) En ce qui concerne le salaire minimum, les représentants des organisations signataires ont constaté qu'il était impossible d'inclure cette question dans le cadre d'une programmation au niveau national et interprofessionnel. Ils ont renvoyé le problème aux commissions paritaires, en acceptant cependant de jouer le rôle de médiateur en cas de désaccord.

14) Les représentants des syndicats se sont portés garants du respect de l'accord sur le plan interprofessionnel. La F.G.T.B. a cependant souligné son point de vue, d'après lequel une véritable programmation sociale ne lui semblait possible que dans la mesure où l'on instaurerait une programmation ou une planification économique. Les représentants des organisations signataires ont émis le souhait de voir la "programmation" se réaliser également au niveau des secteurs d'industrie.

15) A la suite de ces recommandations, des négociations ont eu lieu et différents accords ont été conclus, notamment dans l'industrie de la céramique, la construction et les fabrications métalliques, portant sur des augmentations de salaires de l'ordre de 2 à 3 %, la généralisation de la semaine de 45 heures et l'attribution de jours de congé supplémentaires pour événements familiaux (petits chômages).

16) L'institution du "salaire hebdomadaire garanti" qui n'a pu trouver son aboutissement par voie de négociations paritaires, a fait l'objet d'une loi en date du 20 juillet 1960, entrée en vigueur le 1er août.

La nouvelle loi, qui ne s'applique ni aux apprentis, ni aux employés, contient deux sortes de dispositions : d'une part, des dispositions définitives qui modifient ou complètent la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et qui garantissent aux ouvriers le paiement de 100 % de leur salaire dans une série déterminée de cas; d'autre part, des dispositions de caractère temporaire, dont l'effet-limite expire le 31 décembre 1964 et qui octroient aux ouvriers 80 % de leur salaire normal en cas de maladie ou d'accident autre qu'un accident de travail. Ces dispositions ont un caractère expérimental.

Voici maintenant en ce qui concerne les salaires, une courte analyse de ces différentes dispositions :

a) Risques couverts à 100 % et de manière permanente par la nouvelle loi :

L'ouvrier (ou l'ouvrière) a droit à son salaire normal pendant une période de 7 jours, pour les journées d'activité habituelle pour lesquelles il aurait pu prétendre au salaire s'il ne s'était pas trouvé dans l'impossibilité de travailler :

- en cas d'accident technique se produisant dans l'entreprise, sauf en cas de refus d'acceptation d'un travail de remplacement conforme à ses aptitudes physiques et intellectuelles,
- en cas d'accident de travail (à partir du premier jour d'incapacité de travail),
- en cas de chômage complet ou d'instauration d'un régime de travail à temps réduit résultant de causes économiques, si l'employeur a eu soin de notifier ce fait par voie d'affichage au moins 7 jours à l'avance,
- au début de la période de repos précédant ou suivant l'accouchement.

b) Risques couverts à 80 % et de manière temporaire en cas de maladie ou d'accident autre qu'un accident de travail :

Deux conditions sont posées : l'incapacité de travail doit avoir une durée minimum de 14 jours et l'ouvrier doit être resté sans interruption au service de la même entreprise pendant au moins 6 mois.

En pareil cas, le travailleur a droit à 80 % de son salaire normal pendant une période de 7 jours, à compter du premier jour de l'incapacité de travail.

Il convient de noter que les modalités de paiement sont différentes selon que les travailleurs sont occupés dans des entreprises comptant moins ou plus de 10 travailleurs (employés compris).

Des dérogations sont possibles à la suite de décisions prises en commissions paritaires, ou directement décrétées par le Roi.

C'est ainsi que l'employeur et l'organisme d'assurance maladie-invalidité pourront être dispensés de l'obligation de payer le salaire en cas d'interruption du travail dans les branches d'activité où il existe un fonds de sécurité d'existence et dans la mesure où cette obligation est mise à la charge de ce fonds. Cette dérogation n'est prise par arrêté royal qu'après consultation de la commission paritaire.

Par ailleurs, des dispenses ne pouvant excéder une période de douze mois, peuvent être accordées par le Roi en faveur de certains secteurs de l'économie dont la situation est momentanément difficile.

17) La loi sur le salaire hebdomadaire garanti se heurte à de nombreuses difficultés d'application qui sont à l'étude devant le Conseil National du Travail. Les organisations syndicales ont demandé qu'elle soit complétée et améliorée.

18) La bonification de change (coefficient rectificateur), accordée aux travailleurs frontaliers belges travaillant en France, en application de l'accord du 6 décembre 1949 et du protocole du 21 mars 1959 sur les bonifications et transferts, a été modifiée à plusieurs reprises au cours de l'année 1960.

Afin de tenir compte du mouvement des salaires enregistré dans la sidérurgie et la métallurgie, le Gouvernement français a décidé à quatre reprises - en mars, juin, septembre et décembre 1960 - de diminuer de 1 % chaque fois le taux des coefficients rectificateurs. Celui-ci s'élève en conséquence, depuis le 1er décembre 1960, à 15 % pour les industries productrices et transformatrices des métaux. Dans les autres industries, il est de 13 %. Le plafond des transferts a été fixé à 650 NF par mois.

L'allocation accordée par le Gouvernement belge a été totalement supprimée pour tous les travailleurs frontaliers.

B. Mines de houille

19) La production dans les mines de houille a légèrement diminué par rapport à 1959. La répercussion des grèves de fin d'année a cependant profondément touché la production charbonnière à partir du mois de décembre; pour ce seul mois, la production a diminué d'environ 16 %. On a enregistré, dans l'ensemble une baisse des stocks.

Tableau 9 (1)
Production de houille
1 000 t

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	2088	1576	2038	2057	1851	1905	1601	1698	1682	2016	1992	2053
1960	1904	1932	2048	1921	1869	1830	1514	1820	1937	1944	2015	1731
% de variation 1959/60	-8,9	+22,5	+0,4	-6,7	+0,9	-4	-5,5	+6	+2,9	-3,6	+1,1	-15,7

Tableau 10 (1)
Stock totaux de houille aux mines
1 000 t

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	7084	7035	7347	7541	7555	7627	7690	7763	7753	7767	7716	7496
1960	7341	7386	7440	7439	7441	7417	7253	7078	6979	6794	6678	6565
% de variation 1959/60	+3,6	+4,9	+1,2	-1,4	-1,6	-2,8	-5,7	-8,9	-10	-12,6	-13,5	-12,4

(1) Source : C.E.C.A. - Bulletin statistique charbon - acier.

20) Du fait de la poursuite de l'assainissement des charbonnages belges, la tendance à la diminution des effectifs ouvriers occupés dans les mines s'est fortement accentuée au cours de l'année 1960.

Le rendement, par contre, s'est accru dans l'ensemble.

Tableau 11 (1)

Nombre d'ouvriers inscrits au fond dans les mines de houille
(personnel de maîtrise et de surveillance exclu)

1 000 ouvriers

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	97,5	96,8	95,7	94,1	92,3	91,0	89,2	87,2	86,3	85,5	85,0	84,4
1960	83,7	83,0	82,0	80,5	77,9	77,0	74,6	72,8	72,6	72,3	71,9	71,6
% de variation 1959/60	-14	-14	-14	-15	-16	-15	-16	-17	-16	-16	-16	-15

Tableau 12 (1)

Rendement par ouvrier du fond et
par poste dans les mines de houille
(personnel de maîtrise et de surveillance exclu)

en kg

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	1292	1332	1331	1351	1387	1391	1384	1388	1417	1434	1486	1487
1960	1468	1518	1530	1532	1561	1572	1594	1594	1627	1630	1649	1688
% de variation 1959/60	+14	+14	+15	+13	+13	+13	+15	+15	+15	+14	+11	+14

(1) Source : C.E.C.A. - Bulletin statistique charbon - acier.

21) La crise qui continue à sévir dans les charbonnages belges, a amené les organisations syndicales des mineurs à se préoccuper principalement de ses répercussions sociales.

Un congrès extraordinaire de la Centrale Syndicale des travailleurs des mines (F.G.T.B.) a été consacré, fin décembre, à l'examen de la crise charbonnière. La F.G.T.B. voit la solution au problème charbonnier dans la nationalisation des charbonnages et va même jusqu'à préconiser la nationalisation de l'ensemble de l'énergie. La F.G.T.B. appuie toute véritable reconversion et réclame dans l'immédiat la semaine de 40 heures avec maintien du salaire. Elle demande également la constitution rapide d'une société nationale de gestion.

La Centrale des Francs-Mineurs (C.S.C.) critique la mise en application de l'assainissement dans les mines, réalisé, selon elle, sans aucun plan d'ensemble et préconise des réformes de structures ayant pour but de faciliter la solution des problèmes d'ordre technique et de rendre plus aisée la collaboration entre les parties intéressées. Elle voit dans la réduction de la durée du travail avec maintien du salaire, une des principales solutions aux difficultés actuelles de l'industrie charbonnière belge.

22) Les variations de l'indice des prix de détail, enregistrées depuis janvier 1960, n'ont pas été de nature à donner lieu à des augmentations des salaires indexés dans les mines de houille.

Les salaires effectifs ont légèrement augmenté par rapport à 1959.

Tableau 13 (1)

Salaire horaire direct dans les mines de houille				
Année	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
1959	38,54	39,11	39,12	39,89
1960	39,50	39,79	39,75	40,09
% de variation 1959/60	+2,5	+1,7	+1,6	+0,5

Les salaires horaires directs étant en faible hausse par rapport à l'évolution du coût de la vie, on a pu constater pour 1960, une légère augmentation du pouvoir d'achat des mineurs. Toutefois, l'augmentation des salaires horaires directs semble être, entre autres, la conséquence de modifications dans la structure de l'emploi.

Tableau 14

Indices du pouvoir d'achat des salaires horaires directs dans les mines de houille (2)				
1er trimestre 1959 = 100 (fond et jour)				
Année	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
1959	100	101,3	100,6	101,9
1960	101,3	102,2	102,3	102,7
% de variation 1959/60	+1,3	+0,9	+1,6	+0,8

(1) Source : C.E.C.A. - Bulletin Statistique charbon - acier.

(2) Calculés en rapportant l'indice des prix de détail à l'indice des salaires horaires directs.

C. Sidérurgie

23) La sidérurgie a continué à se caractériser par un rythme de production élevé, sensiblement supérieur à l'année 1959. Ceci s'explique surtout par l'importance des commandes en provenance des marchés européens, le marché américain n'ayant été que faiblement demandeur.

Tableau 15 (1)

Production d'acier brut												1 000 t
Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	506	465	504	541	485	568	517	503	572	619	549	604
1960	561	593	665	592	611	625	563	642	649	638	605	435
% de variation 1959/60	+11	+27	+32	+9	+26	+10	+9	+28	+13	+3	+10	-28
Production de fonte brute												
1959	476	435	488	489	477	505	483	470	513	553	522	554
1960	559	532	584	526	556	550	537	578	568	581	564	405
% de variation 1959/60	+13	+22	+20	+8	+17	+9	+11	+23	+11	+7	+8	-27
Production de produits finis												
1959	376	338	359	405	365	404	347	338	419	441	398	429
1960	405	439	452	400	409	414	348	414	446	437	414	300
% de variation 1959/60	+8	+30	+22	-1	+12	+2	-	+22	+6	-1	+4	-30

(1) Source : C.E.C.A. - Bulletin Statistique charbon - acier.

24) Le niveau élevé de la production dans l'industrie sidérurgique a naturellement exercé une influence favorable dans le domaine de l'emploi qui s'est traduite par une augmentation du nombre d'ouvriers occupés dans cette industrie. Cette augmentation est cependant relativement faible si on la compare à l'augmentation de la production, que principalement, semble-t-il, à un accroissement de la productivité.

Tableau 16 (1)

Nombre d'ouvriers occupés dans l'industrie sidérurgique (ouvriers inscrits à la fin du mois)												
Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	51278	51120	51314	51483	51598	52020	52265	52803	52970	53083	53109	53251
1960	53407	53493	53525	53629	53805	54026	54144	54439	54525	54466	54464	54442
% de variation 1959/60	+4	+5	+4	+4	+4	+4	+3	+3	+3	+3	+2	+2

Les variations de l'indice des prix de détail, enregistrées depuis janvier 1960, n'ont pas été de nature à donner lieu à des augmentations des salaires indexés dans la sidérurgie.

Les salaires effectifs, par contre, ont augmenté régulièrement par rapport à la période correspondante de 1959. En tenant compte de l'évolution relativement faible du coût de la vie, on peut dire que l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs de la sidérurgie a été d'environ 5 % en 1960. Mais pour la sidérurgie également, il y a lieu de tenir compte d'une certaine évolution de la structure de l'emploi.

(1) Source : C.B.C.A. - Bulletin statistique charbon - acier.

Tableau 17 (1)

Salaires horaires directs moyen dans la sidérurgie				
Année	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
1959	40,38	40,66	41,59	42,85
1960	42,74	43,18	43,56	44,18
% de variation 1959/60	+6	+6	+5	+3

Tableau 18

Indices du pouvoir d'achat des salaires horaires directs dans la sidérurgie (2)				
1er trimestre 1959 = 100				
Année	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
1959	100	100,5	102,1	104,5
1960	104,6	105,9	107	108
% de variation 1959/60	+4,6	+5,4	+4,8	+3,3

26) En ce qui concerne le salaire horaire minimum en sidérurgie, la Commission paritaire nationale, réunie le 8 juin 1960, a constaté que l'application du chiffre de 25 Fr à la date du 31 août 1959 ne posait pas de problème, ce minimum étant assuré aux travailleurs adultes masculins travaillant à rendement normal et s'entendant toutes primes comprises, y inclus l'incidence de la réduction hebdomadaire du travail de 48 à 45 h. Une augmentation générale de 2,5 % des salaires ayant été appliquée au 1er septembre 1959 en vertu du jeu de la convention salaires/index, ce minimum est devenu 25,65 Fr.

Il n'y a pas eu, en 1960, de hausse générale des salaires, par accord paritaire applicable à l'ensemble des ouvriers de ce secteur.

(1) Source : C.E.C.A. - Bulletin statistique charbon - acier.

(2) Calculés en rapportant l'indice des salaires horaires directs à l'indice des prix de détail.

Chapitre III - EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A. L'évolution des relations collectives de travail

27) Sur le plan des relations professionnelles, l'évènement important à signaler a été la conclusion, le 11 mai 1960, de l'accord dit "de programmation sociale", par lequel les partenaires sociaux se sont engagés à respecter, pour une période allant jusqu'à fin 1962, une certaine discipline sociale sur le plan national et interprofessionnel.

Les signataires de l'accord se sont réunis une nouvelle fois début juillet. Deux groupes de travail ont été créés, chargés d'examiner respectivement la question de l'augmentation des allocations familiales et celle de la réforme et de l'assainissement du régime de sécurité sociale.

28) En ce qui concerne l'emploi, un arrêté royal du 31 mai a institué une commission consultative nationale de la réadaptation professionnelle des travailleurs mis au chômage par suite de la fermeture de certaines mines, qui a pour mission de donner son avis sur le déroulement des modalités d'exécution de l'aide de réadaptation professionnelle. Cet arrêté annule l'arrêté du 4 janvier 1958, qui a avait créé une commission similaire pour le Borinage.

29) Une loi du 12 juillet 1960 a modifié la loi du 9 juillet 1926 sur les Conseils de Prud'hommes. Cette loi tend essentiellement à permettre l'accélération de la liquidation des affaires dont les conseils sont saisis et apporte quelques modifications de détail en ce qui concerne la compétence et la procédure. La loi institue de nouveaux conseils dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg et prévoit certaines mesures transitoires quant à la désignation des membres du conseil.

30) L'année 1960 a été principalement marquée, sur le plan social, par une reprise accentuée des relations paritaires, basées sur la confiance réciproque et la confirmation par les partenaires sociaux de la nécessité d'une politique d'expansion économique pouvant seule assurer la continuité du progrès social. L'accord national de programmation sociale, dont il est question au début de ce chapitre, a sanctionné cette politique et devait se traduire par l'instauration d'une ère de paix sociale.

La nouvelle tendance dans les relations sociales, a amené les syndicats à demander que certains avantages sociaux soient réservés uniquement à leurs membres et qu'une solution soit trouvée à ce problème lors du renouvellement des conventions en vigueur. Cette revendication se heurte cependant à un refus des organisations patronales.

31) Le projet gouvernemental de "loi unique", venu s'inscrire dans un climat déjà perturbé par la crise charbonnière et l'affaire congolaise, a déclenché, en fin d'année, une des grèves les plus longues de l'après-guerre.

Celle-ci s'est déclenchée en premier lieu, le 20 décembre, dans les services publics communaux. La grève s'est ensuite étendue rapidement à toute la Wallonie et à Bruxelles, ainsi qu'à la partie flamande du pays, principalement à Gand, Anvers et Malines et à diverses autres localités. La F.G.T.B. a laissé entière liberté à ses organisations régionales et professionnelles pour décider de leur attitude.

Les syndicats chrétiens n'ont pas participé au mouvement et décidèrent d'épuiser d'abord toutes les autres possibilités préalables de discussion.

B. L'évolution des conditions individuelles de travail

32) Le problème de l'emploi, qui s'était déjà posé avec acuité en 1959, a renforcé l'action syndicale en faveur de la sécurité d'existence. Les syndicats, qui s'étaient adressés

de plus en plus aux pouvoirs publics, ont obtenu des satisfactions sur ce plan par la publication de la loi du 27 juin 1960, relative à l'indemnisation des travailleurs en cas de fermeture d'entreprise et la loi sur le salaire hebdomadaire garanti, dont il est question au chapitre II.

En dehors des questions d'ordre purement salarial, cette dernière loi entraîne certaines modifications des conditions de travail en faveur du travailleur : prolongation de la période de préavis en cas de licenciement définitif se situant dans une période de travail à temps réduit, suspension du contrat de travail reportée à 7 jours en cas d'accidents techniques, règlement par voie légale de l'indemnisation des absences pour raisons de famille et activité civique.

33) L'indemnisation des absences à l'occasion d'événements familiaux et pour l'accomplissement d'obligations civiques était jusqu'à présent du domaine des conventions. Pour la première fois, cette indemnisation se trouve réglementée par une loi, qui prévoit le maintien pour l'ouvrier de son salaire normal à l'occasion de tels événements. Les cas donnant lieu à rémunération ont été fixés par un arrêté royal, en date du 25 octobre 1960, applicable à tous les travailleurs pour autant que des conventions existantes ne prévoient pas une réglementation plus avantageuse.

34) La loi du 27 juin 1960, relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, déjà analysée en tant que projet de loi dans l'édition de 1959 de la présente publication, ne s'applique qu'aux entreprises ayant occupé au moins 50 travailleurs à la date du 30 juin de l'année précédant la fermeture.

Rappelons brièvement la teneur de cette loi qui dispose :

- d'une part, que les Commissions paritaires ou, à défaut le Roi, déterminent les méthodes selon lesquelles est organisée en cas de fermeture d'entreprise, l'information préalable des autorités et des organismes intéressés et des travailleurs; les

Commissions paritaires sont, en outre, chargées de déterminer les méthodes selon lesquelles est organisé le remplacement des travailleurs;

- d'autre part, qu'en cas de licenciement pour fermeture d'entreprise (1), il est versé à tout travailleur ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, une indemnité de licenciement variable d'après l'ancienneté (5 000 à 15 000 Fr). Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour rupture de contrat de louage de travail, les allocations de chômage et les allocations familiales.

La loi prévoit, par ailleurs, l'institution d'un "Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise", chargé du paiement des indemnités en cas de carence de l'employeur. Ce fonds sera alimenté en 1960 et 1961 par une cotisation patronale annuelle de 30 Fr par travailleur occupé.

35) Des dérogations sont prévues en ce qui concerne l'indemnisation. Un arrêté royal du 18 juillet, pris après avis du Conseil National du Travail, exclut, entre autres, du champ d'application de la nouvelle loi les travailleurs "occupés dans les entreprises visées aux articles 80 et 81 du Traité C.E.C.A.", qui peuvent déjà bénéficier des aides prévues à l'article 56 du Traité.

Il reste à souligner le caractère provisoire de cette loi, prise à titre expérimental, pour une durée de trois ans (éventuellement renouvelable pour deux ans).

36) Enfin, un arrêté royal du 1er septembre 1960 a modifié certaines dispositions de l'arrêté du 2 avril 1947 en matière de jours fériés. Cette loi généralise notamment une pratique existant déjà dans un certain nombre de secteurs d'industrie, suivant laquelle les travailleurs ayant été occupés durant un jour férié, ont droit à un jour de congé compensatoire, rémunéré confor-

(1) Est considéré comme fermeture d'entreprise :

- a) la cessation définitive de l'activité principale d'une entreprise qui entraîne le licenciement d'au moins 75% du personnel;
- b) la cessation définitive de l'activité principale d'une division d'entreprise, dès qu'elle entraîne le licenciement d'au moins 40 travailleurs représentant au minimum 75% du personnel de cette division.

mément aux dispositions en vigueur pour les jours fériés. Les dispositions dudit arrêté concernent plus particulièrement :

- les jours fériés tombant dans des périodes de chômage partiel,
- les jours fériés partiellement couverts par une indemnité,
- les absences justifiées,
- la notion de "jours ouvrables" pour le calcul de l'assiduité et l'établissement de la période de référence,
- les employés rémunérés totalement ou partiellement par prestation.

Chapitre IV - SECURITE SOCIALE

37) La réforme envisagée de l'assurance maladie-invalidité, c'est-à-dire le "Plan Servais", n'a pas pu être réalisée en 1960.

Diverses mesures ont cependant été prises pour unifier certaines réglementations de l'assurance sociale et pour harmoniser, dans le sens de l'augmentation, différents plafonds de l'assiette des cotisations, ainsi que certaines règles concernant le rattachement de ces plafonds et du montant des prestations à l'indice des prix de détail.

38) Les augmentations de l'indice, survenues au cours de l'année 1959, avaient provoqué une majoration automatique de 5 % pour certaines prestations sociales, mais la tendance régressive de l'indice, au cours des premiers mois de l'année 1960, aurait dû entraîner un abaissement de ces prestations. Toutefois, les réductions des indemnités de chômage et des pensions de vieillesse devant être opérées au 1er mars, n'ont pas eu lieu en vertu d'un arrêté du Gouvernement et les réductions des indemnités accordés aux diminués physiques et aux invalides ont été ramenées à 2,5 % au lieu de 5 %.

Le relèvement, rendu nécessaire au 1er janvier par le rattachement à l'indice du plafond de l'assiette de cotisation à l'assurance-vieillesse et survie des employés, a été suspendu par la loi du 22 février 1960 : ce plafond, qui devait être porté à 10 000 Fr par mois, a été provisoirement maintenu à 8 000 Fr.

39) Sur le plan juridique, la situation est devenue plus claire depuis la promulgation de la loi du 12 avril 1960 et de l'arrêté du 13 avril 1960. Ces mesures législatives ont

permis de réaliser l'unification, à partir du 1er avril, des plafonds de l'assiette de cotisation pour les secteurs allocations familiales, assurance chômage et assurance maladie-invalidité des ouvriers et employés, ainsi que pour le secteur pécule familial (congrés payés) des employés. Le nouveau plafond a été fixé à 8 000 Fr.

Le plafond afférent à l'assurance vieillesse et survie des employés a été fixé à 8 400 Fr à partir de la même date.

On a donc assisté, au 1er avril 1960, à un relèvement général des plafonds de 6 000 à 8 000 Fr en ce qui concerne les secteurs allocations familiales, assurance-chômage et assurance maladie-invalidité pour les ouvriers et les employés, et de 8 000 à 8 400 Fr pour les cotisations en vue de l'assurance-vieillesse des employés.

Ces deux plafonds d'assiette de cotisation sont liés à l'indice 110, de même que les prestations sociales en vigueur au 1er janvier 1960, y compris celles augmentées de 5 %. A l'avenir, les plafonds de l'assiette de cotisation et les montants des prestations sociales varieront de 2,5 % en plus ou en moins, pour chaque variation correspondante de l'indice de 2.75 points. En ce qui concerne les plafonds de l'assiette de cotisation et les prestations trimestrielles, la variation entrera en vigueur le premier jour du trimestre suivant la période au cours de laquelle l'indice aura atteint ou dépassé, au cours de deux mois consécutifs, le seuil à partir duquel intervient la modification.

40) La loi du 20 juillet 1960, instituant le salaire hebdomadaire garanti, a été analysée dans son ensemble au chapitre II concernant la politique salariale et l'évolution des salaires. Elle ne sera donc mentionnée ici que pour mémoire et quant à son application en ce qui concerne plus spécialement les ouvriers mineurs.

En raison de la situation difficile dans les charbonnages, un arrêté royal du 29 juillet 1960, pris en application de la loi précitée, a exclu, pour une période de 12 mois, les ouvriers mineurs du bénéfice du paiement pendant une semaine de 80 % de leur salaire normal en cas d'absence pour cause de maladie. Cette décision a d'ailleurs fait l'objet d'une protestation de la part des syndicats des mineurs.

Par contre, les ouvriers mineurs ont continué à bénéficier par les arrêtés royaux du 2 mars et du 1er septembre, prorogés jusqu'au 4 mars 1961, de la suppression du jour de carence par semaine, prescrit pour l'octroi des indemnités de chômage.

Par la loi du 2 janvier et l'arrêté royal du 7 janvier, il a été décrété, par ailleurs, que les droits à pension (ou à une rente) des ouvriers mineurs ne pouvaient, en aucune manière, être affectés par un arriéré éventuel dans les cotisations. A l'avenir, il sera remédié au problème des arriérés de cotisations des entreprises au régime spécial des ouvriers mineurs par des dispositions plus sévères, quant au recouvrement et à l'application d'intérêts moratoires plus élevés.

41) Il y a lieu d'attirer également l'attention sur :

- l'augmentation de 0,5 % de la cotisation à l'assurance vieillesse et survie des ouvriers (anciens taux : respectivement de 4,25 % pour les travailleurs et les employeurs; nouveaux taux : travailleurs 4,4 % et employeurs 4,5 %), à partir du 1er janvier 1960;
- la réorganisation du système des allocations familiales par l'institution de deux offices autonomes qui seront seuls compétents en la matière et qui s'administreront eux-mêmes, à savoir :
 - l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés,
 - + l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants.

Deux arrêtés royaux en date du 25 octobre ont été pris en application de cette loi. Ils portent modification, l'un des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, l'autre de la loi du 10 juin 1957 étendant les allocations familiales aux employeurs et aux non-salariés. Ils n'ont d'autre but que de mettre la terminologie de ces deux lois en concordance avec la création des deux nouveaux Offices nationaux d'allocations familiales;

- le versement du pécule familial de vacances de 1960 à concurrence de 1/12^{ème} des allocations familiales perçues en 1959;
- la réintroduction de la pension personnelle de vieillesse et de survie des employés, à partir du 1^{er} janvier 1960 (loi du 22.2.1960); la cotisation (payée exclusivement par l'employé intéressé) est fixée à 3 % et est imputée sur la cotisation globale (4,25 %); l'intéressé peut automatiquement bénéficier de la pension correspondant à cette partie de sa cotisation au moment où il atteint l'âge de la pension, même s'il continue à travailler. Plusieurs arrêtés royaux en date du 20 août 1960 prévoient les modalités d'application de ce principe.
- le rajustement, consécutif à la hausse des prix de détail, des indemnités d'invalidité accordées à partir du 13^{ème} mois d'incapacité par suite de maladie qui sont portés de 106 Fr par jour ouvrable à 112 Fr (pour les invalides avec charge de famille) et de 75 Fr par jour ouvrable à 80 Fr (pour les invalides sans charge de famille); les montants maxima des rémunérations à prendre en considération pour la fixation de l'indemnité afférente aux douze premiers mois d'une maladie ont été réajustés dans la même proportion.

42) Comme nous l'avons déjà fait l'année passée, nous mentionnerons ici, à la fin de ce chapitre, l'aide de réadaptation et les mesures prises par la Haute Autorité en faveur des ouvriers mineurs belges contraints au chômage partiel.

Rappelons tout d'abord que, si l'exécutif de la C.E.C.A. ne peut plus, depuis le 10 février 1960, décider d'intervenir au titre du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires, les opérations de réadaptation qui ont donné lieu à une décision positive avant cette date sont assurées jusqu'à leur terme du concours financier de la Haute Autorité et du Gouvernement intéressé.

En 1960, l'exécution des décisions prises au titre du paragraphe 23 s'est donc poursuivie selon les modalités des accords qui avaient été conclus par la Haute Autorité avec le Gouvernement belge.

La réalisation du programme de fermetures des mines, soumis à la Haute Autorité en décembre 1959, s'est poursuivie à un rythme accéléré et les dates de certaines fermetures ont même été avancées. Sur les 24 sièges pour lesquels l'application du paragraphe 23 avait été accordée au début de 1960, 21 ont été fermés avant la fin du mois de juillet et les trois autres le seront, selon la décision du 19 octobre 1960 du Conseil National des Charbonnages, au cours du premier semestre de 1961.

Par ailleurs, il est utile de rappeler également, qu'en vue de compléter ses possibilités d'action dans le domaine de la réadaptation, la Haute Autorité a pris, en juillet 1959, auprès du Conseil spécial de Ministres, l'initiative d'une proposition de révision de l'article 56 par l'adjonction d'un article 56 bis. La procédure entamée depuis s'est conclue en 1960, conformément aux vues que la Haute Autorité avait exprimées et celle-ci se trouve désormais habilitée, pendant toute la durée de la validité du Traité, à venir en aide, sur la demande du gouvernement intéressé, à des travailleurs dont le licenciement résulterait de l'évolution structurelle du marché.

Dans l'état actuel, les nouvelles dispositions de l'article 56, applicables à la main-d'oeuvre des mines de fer, de la sidérurgie et des houillères, seront surtout appelées à jouer en faveur de l'assainissement de l'industrie charbonnière. C'est ainsi qu'en novembre et décembre 1960, la Haute Autorité a accueilli favorablement trois demandes d'intervention en faveur de trois sièges des charbonnages belges qui ont fermé en 1960.

43) Un système dégressif a été prévu pour les neuf premiers mois de l'année 1960 en ce qui concerne l'allocation spéciale temporaire accordée par la Haute Autorité aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique, contraints à un chômage partiel, collectif, par manque de débouchés de l'entreprise.

Du 1er janvier au 30 septembre 1960, l'allocation reste égale à 20 % du salaire journalier du bénéficiaire et elle continue à être accordée à partir du 3ème

jour de chômage mensuel. Pour l'année 1960, cette allocation est dégressive, le nombre maximum de journées de chômage, consécutives ou non, indemnifiables dans le même mois, diminue selon la période considérée.

janvier et février	8
mars et avril	7
mai et juin	6
juillet et août	5
septembre	4

CONCLUSIONS

44) L'amélioration de la conjoncture économique, constatée en 1959, s'est poursuivie au cours de l'année 1960, mais à un rythme légèrement plus lent. La plupart des secteurs industriels se sont caractérisés par une production élevée. L'assainissement des charbonnages belges s'est poursuivi. Cependant la crise charbonnière persiste et la production de charbon a diminué d'environ 20 % par rapport à 1957, recul dont il faut continuer à tenir compte dans l'appréciation de l'accroissement global de la production industrielle.

A l'exception de l'industrie extractive, la régression du chômage a été importante dans l'ensemble du pays.

45) Les syndicats ont poursuivi et renforcé leur action en faveur de la sécurité d'existence et de la stabilité de l'emploi. Ils ont obtenu des satisfactions sur le plan législatif par la publication des lois relatives à l'indemnisation des travailleurs en cas de fermetures d'entreprises et au salaire hebdomadaire garanti. Cette dernière loi constitue une innovation en matière de contrat de travail, en transposant, dans ce dernier, certains des avantages consacrés par la loi sur le contrat d'emploi. Il est à signaler qu'en vertu d'une dérogation, les travailleurs des mines sont exclus, pour une période de douze mois, du bénéfice d'une des dispositions de la nouvelle loi, à savoir celle concernant le paiement, pendant une semaine, de 80 % du salaire normal en cas d'absence pour maladie. Cette disposition est également d'application en sidérurgie. Ceci s'explique du fait que les travailleurs des entreprises qui relèvent de la C.E.C.A. touchent les aides de réadaptation prévues à l'ancien § 23 de la convention sur les dispositions transitoires et à l'article 56 du Traité. En ce qui concerne la loi sur les fermetures d'entre-

prises, il paraît intéressant de retenir les mesures prévues en ce qui concerne l'information préalable des travailleurs, des autorités et des organismes intéressés en cas de fermeture.

Deux événements, en apparence contradictoires, ont particulièrement marqué l'année 1960. Par la signature, au niveau national et interprofessionnel, d'un accord de programmation sociale, valable jusqu'à la fin de 1962, il a été convenu entre les partenaires sociaux - en dehors de l'octroi immédiat aux travailleurs de certains avantages annexes au salaire - de respecter une continuité et une certaine discipline dans les relations paritaires. L'amélioration du climat social devait être mise à profit pour arrêter en commun de nouveaux objectifs économiques et mettre en oeuvre les mesures nécessaires de réorientation.

La fin de l'année a cependant été troublée par des grèves, d'une ampleur et d'une durée inaccoutumées. Principalement dirigé contre le projet de "loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier", le conflit a été déclenché au niveau régional par la F.G.T.B. La C.S.C. ne participe pas au mouvement.

L'incertitude qui règne en fin d'année dans le monde ouvrier, rend les programmes et revendications assez difficilement prévisibles. Il semble que les syndicats s'attacheront, en premier lieu, à la défense du droit de grève et à l'instauration de réformes fondamentales de structure. Indépendamment de ce programme de caractère général, la réduction à 40 h par semaine de la durée du travail, sans perte de salaire, reste la revendication majeure des syndicats des mineurs, qui essaieront d'obtenir également le non-renouvellement de l'application à leur égard de la clause dérogatoire contenue dans la loi sur le salaire hebdomadaire garanti.

46) Les prix sont restés stables dans l'ensemble et n'ont pas été de nature à donner lieu à des augmentations des

salaires indexés dans les industries de la Communauté. Le pouvoir d'achat des travailleurs des mines n'a pas subi de variations notables au cours de l'année. Son augmentation a été assez sensible, par contre, en sidérurgie.

En ce qui concerne la sécurité sociale, des mesures d'unification de certaines législations et d'harmonisation en ce qui concerne différents plafonds d'assiette de cotisation ont été prises. La cotisation à l'assurance vieillesse et survie des ouvriers a été augmentée. Deux offices autonomes, compétents en matière d'allocations familiales, ont été créés. La réforme de l'assurance maladie-invalidité reste cependant toujours encore à réaliser.

F R A N C E

CHAPITRE I - SITUATION ECONOMIQUE

1) Les derniers mois de l'année 1959 ont été caractérisés par le début d'une reprise économique, faisant suite à la tendance dépressive de la période précédente. Mais si les difficultés conjoncturelles avaient été moins sensibles en France que dans la plupart des autres pays d'Europe, la reprise de 1959 fut également moins nette. En effet, le produit national brut à prix constants ne s'est accru que de 2 % contre 5 % en Allemagne et plus de 6 % en Italie.

Le rapport 1959 de la Banque de France souligne le rôle déterminant joué dans la reprise par les exportations, stimulées par la conjoncture mondiale, alors que la demande interne de l'Etat et des particuliers, "retenue pendant la plus grande partie de l'année par de nombreux éléments d'incertitude" restait stationnaire, voir en diminution. D'autre part, "l'entrée en vigueur des premières mesures d'application prévues par le Traité de Rome ... a surtout stimulé l'esprit d'initiative et de compétition des entreprises françaises, cependant que l'extension des contingents et la réduction des droits de douane atténuaient les effets sur les prix des décisions budgétaires et monétaires de la fin de 1958".

2) L'un des principaux éléments qui avaient favorisé la reprise, à savoir les exportations, se maintiennent à un rythme satisfaisant, mais cessent d'être le moteur de l'expansion en 1960. Par rapport à 1959, elles s'accroissent de 20 % en volume et de 27 % en valeur, par suite d'un changement de structure résultant d'une nette amélioration des exportations de produits finis. En revanche, les importations, qui avaient subi de fortes compressions augmentent également de 27 % en valeur, sous la poussée du progrès économique. La balance commerciale est équilibrée. Le danger d'inflation semble écarté, les prix ayant subi des augmentations inférieures à celles que faisait craindre la reprise.

3) Les investissements sont, d'autre part, en augmentation de 8 à 10 %, le redressement de la politique gouvernementale dans ce domaine

contribuant à lever certains des obstacles à l'expansion. En effet, lors de son Assemblée Générale du 16 février 1960, le C.N.P.F. (1) soulignait que la timidité et le manque de coordination dans ce domaine comme dans celui de l'exportation risquaient de mettre la France dans une situation défavorable par rapport aux autres pays du Marché Commun et d'accentuer les différences d'évolution entre secteurs.

Ce dernier élément subsiste en 1960, et ne manque pas d'avoir des répercussions sur l'évolution des salaires. Les difficultés d'ordre conjoncturel apparues au cours des années précédentes dans certaines industries de biens de consommation durable subsistent, alors que l'on constate un progrès général dans les industries d'investissements et la production de base, à l'exception des mines de houille. Certains secteurs (Chimie, électronique, sidérurgie) sont en forte expansion. On peut donc d'ores et déjà noter l'importante différence d'évolution entre les industries de la CEECA (cf. Chapitre II).

4) A la suite de la reprise économique à peu près générale dès le mois d'avril, le Gouvernement semble s'orienter vers une relance modérée de la consommation intérieure, sensiblement freinée au cours des années précédentes au détriment de certaines branches industrielles, notamment le secteur électro-ménager, l'automobile, les machines agricoles.

La production industrielle s'accroît d'environ 8 % et il est permis de penser qu'il s'agit là d'un rythme d'expansion optimum.

(1) Conseil National du Patronat Français

Tableau I
Indice de la production industrielle (1)
(sans le bâtiment) Base 1952 = 100

	1er Trim.	2e Trim.	3e Trim.	4e Trim.	Moyenne annuelle
1959	152	162	140	179	158
1960	175	180	158	192	176
% de variation 1960/1959	+ 15%	+ 11%	+ 13%	+ 7%	+ 11%

6) Les prix de détail enregistrent, au cours de l'année, une augmentation moins forte qu'en 1959 : + 0,8 % de janvier à décembre pour l'indice des 179 articles, contre 3,6 % en 1959; + 2,2 % au cours de la même période en ce qui concerne les 250 articles (1959 : + 3,5 %).

Tableau II
Indice des prix de détail des 179 articles. Région parisienne (1)
Base Juillet 1957 = 100

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill
1959	117,0	118,21	118,03	118,11	118,31	118,42	119,19
1960	122,12	112,51	122,26	122,28	122,73	122,25	122,52
% de variation 1960/1959	+ 4,4	+ 3,6	+ 3,6	+ 3,5	+ 3,7	+ 3,2	+ 2,8
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne Annuelle	
1959	119,73	120,37	121,15	121,37	121,24	119,26	
1960	123,12	123,21	123,27	123,12	123,09	122,71	
% de variation 1960/1959	+ 2,8	+ 2,4	+ 1,7	+ 1,4	+ 1,5	+ 2,9	

(1) Source : I.N.S.E.E.

Indice des prix de détail des 250 articles. Région parisienne (1)

Base Juillet 1956/Juin 1957 = 100

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.
1959	124,0	125,7	125,4	125,4	124,6	124,9	125,3
1960	130,1	130,4	130,4	130,6	130,3	130,2	130,7
% de variation 1960/1959	+ 4,9	+ 3,7	+ 4,0	+ 4,1	+ 4,6	+ 4,2	+ 4,3
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne annuelle	
1959	125,9	126,5	127,6	128,4	128,4	126,2	
1960	131,9	132,1	132,3	132,7	133,0	131,2	
% de variation 1960/1959	+ 4,8	+ 4,4	+ 3,7	+ 3,3	+ 3,6	+ 4,0	

7) L'emploi reste à peu près stable par rapport à 1959. Mais enregistre une assez importante demande d'ouvriers qualifiés. Le nombre de chômeurs secourus varie peu. L'indice d'activité est, par contre, en augmentation, malgré des réductions d'horaires limitées à quelques secteurs. Il rejoint, au second semestre, son niveau de 1958.

Tableau III

Indice d'activité (2)

(nombre d'heures d'ouvrier effectuées)

Base 1954 = 100

	Janvier	Avril	Juillet	Octobre
1959	103,5	103,7	106,1	106,4
1960	105,0	105,6	107,1	107,8
% de variation 1960/1959	+ 1,4	+ 1,8	+ 0,9	+ 1,3

(1) Source : I.N.S.E.E.

(2) Ensemble des activités, à l'exclusion de l'agriculture et des Administrations publiques

Source : Ministère du Travail

8) Un effort de coordination économique s'accomplit toutefois dans le sens d'une "économie concertée", par le moyen de réunions d'information entre chefs d'entreprise et fonctionnaires, ainsi que par les plans de développement. Afin d'assurer la transition entre le 3e et le 4e plan quadriennal (en préparation pour 1962), le Commissariat Général au Plan a mis sur pied un "petit plan" de 18 mois (juillet 1960-61). Celui-ci doit corriger le retard pris par rapport au 3ème plan qui se terminait fin 1959. Ce plan se caractérise par sa grande souplesse, l'accent mis sur le développement des investissements plutôt que de la consommation. Il prévoit une augmentation de 5,5 % du produit national brut annuel ainsi qu'une élévation des salaires de 1 % par trimestre, ce qui est considéré par le Ministre des Finances comme le maximum supportable sans inflation. Le Gouvernement compte favoriser certains secteurs : enseignement, réseau routier, biens d'équipement, par des mesures budgétaires.

D'autre part, le comité dit "Rueff-Armand", institué le 13 novembre 1959, publie en septembre 1960 son rapport sur "les obstacles qui s'opposent à l'expansion de l'économie". Ce rapport qui, selon l'expression de l'un de ses auteurs, avait pour but de "passer l'économie française aux rayons X" est le résultat des délibérations de hautes personnalités de la vie économique : employeurs, travailleurs, professeurs, agriculteurs, financiers et constitue par ce fait même une innovation. Sur la base de ses recommandations, le Gouvernement pourra prendre les mesures qui lui sembleront s'imposer.

Enfin, la création par arrêté du 16 juin de la Société de Développement Industriel et Commercial (SODIC) a pour but de coordonner les interventions publiques, en matière de conversion industrielle et de développement régional.

CHAPITRE II - POLITIQUE SALARIALE ET EVOLUTION DES SALAIRES

A. Situation générale

9) Les répercussions sur les salaires de la reprise économique se font surtout sentir à partir du second semestre.

Au début de l'année, les salariés constatent que leur pouvoir d'achat, après les baisses qu'il a subies en 1958 et 1959, n'a jamais rejoint le niveau maximum atteint en juillet 1957. Certes, les accords de salaires - signés au dernier trimestre 1959 en assez grand nombre - ont provoqué des relèvements assez importants (6,7 % au cours de l'année 1959). Les relèvements ont toutefois été notablement plus élevés dans le secteur privé que dans le secteur public. Mais les syndicats chiffrent à 10 % (père de famille, 2 enfants) en janvier 1960 la perte de pouvoir d'achat par rapport à juillet 1957. Les maxima d'augmentation des salaires prévus par le Gouvernement (4 % pour l'ensemble de l'année 1960) sont jugés nettement insuffisants par les syndicats.

Des revendications et des grèves ont lieu au cours des mois de mars à juin, notamment dans le secteur public, où il s'agit d'un rappel des promesses faites quelques mois auparavant plutôt que d'une épreuve de force que personne ne semble disposé à tenter.

Au cours de cette période, quelques conflits ont lieu également dans d'autres secteurs, dont la métallurgie. Ils se caractérisent généralement par des arrêts de travail fréquents certes, mais de courte durée.

Tableau IV

Nombre de journées de travail perdues par suite de conflits sociaux
en milliers d'unités (1)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
1959	205,0	730,4	384,0	122,5	100,7	76,0
1960	8,2	30,5	99,5	70,7	299,0	271,9
	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1959	45,5	17,0	36,8	79,4	92,0	49,2
1960	52,4	7,0	38,0	119,0	50,9	22,5

On remarquera qu'à l'exception des mois de mai-juin, et dans une moindre mesure, octobre, le nombre de journées de grèves est nettement inférieur à celui de 1959. Mais l'année 1959 avait été marquée par un fait particulier : la grève des frontaliers belges qui avait duré plusieurs mois et représenté environ les 2/3 du total des journées perdues. Si l'on excepte, par conséquent, ce cas particulier, le nombre des journées de grève a été plus élevé en 1960 qu'en 1959.

Les revendications portent, outre sur des augmentations de salaires, sur la simplification des systèmes de rémunération par l'incorporation de primes aux salaires de base, la diminution de l'écart entre salaires conventionnels et effectifs, la suppression des abattements de zones, la garantie d'emploi sous la forme d'un salaire mensuel garanti, ainsi que sur la réduction de la durée effective du travail et l'aménagement des allocations de chômage.

10) Toutefois, à partir du mois de juillet et jusqu'à la fin de l'année, un assez grand nombre d'accords de salaires est signé, consacrant des augmentations de 4 à 8% en moyenne, mais généralement échelonnées en deux étapes. Il faut noter que ces revalorisations dépassent presque toutes le plafond fixé par le Gouvernement et appliqué par lui à la Fonction Publique et aux entreprises nationalisées. Dans la métallurgie de la région parisienne un accord intervient, le 5 octobre, après une très longue suite de pourparlers difficiles. Il consacre une augmentation de 17% des barèmes, mais il faut noter qu'aucune revalorisation n'était intervenue depuis février 1958.

(1) Source: Ministère du Travail

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est relevé à partir du 1er octobre de 2,31% (arrêté du 29 septembre), pour tenir compte de la hausse, entre juillet et septembre de l'indice des 179 articles par rapport à l'indice de référence précédent. Le SMIG passe ainsi dans la région parisienne, de 160,15 anciens francs à 1,6385 NF.

11) L'indice des salaires horaires marque, en 1960, un accroissement assez net et supérieur à celui de l'année précédente.

Tableau V
Indice des salaires horaires (au temps) - Toutes branches
d'activité (1)
Base : janvier 1956 = 100

	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Moyenne des 4 mois
1959	128,6	131,1	133,1	134,1	131,7
1960	137,2	139,3	141,8	144,3	140,7
% de variation 1960/1959	+ 6,7	+6,5	+6,5	+7,6	+6,8

Si les indices du coût de la vie n'enregistrent que 0,8% et 2,2% d'augmentation respectivement pour les 179 articles et les 250 articles, les budgets-types calculés par les organisations syndicales indiquent des hausses plus importantes :

- C.F.T.C. : 3,9% d'augmentation de janvier à décembre 1960
- C.G.T.-F.O. : 7,-% " " " à décembre 1960
- C.G.T. : 6,5% " " " à octobre 1960

(1) Source : Ministère du Travail

12) Mais, d'après les calculs effectués sur la base de l'indice des 179 articles, il semble que le pouvoir d'achat des salaires qui, au cours des années précédentes, n'avait pratiquement jamais rejoint le niveau de juillet 1957, remonte en 1960 et dépasse même de 5% les chiffres de 1957.

Toutefois, il s'agit surtout des travailleurs célibataires ou mariés sans enfant, car les allocations familiales n'ayant pas suivi le rythme général des salaires, le niveau de vie des familles ne suit pas une évolution aussi favorable (voir chapitre IV).

B. Mines de houille

13) L'industrie charbonnière française prend, en 1960, une place assez particulière, à la fois sur le plan européen et sur le plan national.

En effet, les difficultés qui, après être apparues à la fin de 1959, se développent en 1960, se produisent plus tardivement que dans d'autres pays qui avaient connu des problèmes du même ordre, souvent plus graves, en 1958 et 1959. Mais, survenus plus tôt, ils se plaçaient alors dans un contexte économique généralement peu actif, voir même à tendance récessif. En France, au contraire, c'est au moment d'une reprise qui s'étend à la plupart des secteurs industriels que les difficultés charbonnières s'affirment, entraînant, sur le plan des salaires, une accentuation des déséquilibres.

Les symptômes habituels: forte augmentation des stocks et apparition de chômage partiel, appellent eux aussi des réserves. Les stocks sont en très grande partie constitués par des produits difficilement commercialisables (voir paragraphe 15) et le chômage partiel largement limité - du moins en 1960 - au Centre-Midi.

Les causes des difficultés de l'industrie houillère sont très nombreuses (1). Aux causes d'ordre structurel, s'ajoutent des éléments imprévisibles comme l'hydraulicité et la douceur de la température qui entraînent une forte sous-consommation de l'électricité de France et des foyers domestiques.

(1) pour plus de détails, voir 9ème Rapport Général de la Haute Autorité et "les conséquences sociales de la crise charbonnière" B.I.T. 1960.

La situation est, en fait, différente d'un bassin à l'autre, les problèmes les plus aigus se posant dans le Centre-Midi. Les mesures gouvernementales sont d'ailleurs largement orientées vers la solution des difficultés de ce bassin.

Le Nord, au contraire, commence à connaître un certain manque de main-d'oeuvre et assure difficilement une production suffisante pour certaines qualités.

14) Dès le 10 décembre 1959, le Ministre de l'Industrie précisait des objectifs de production et une politique énergétique et il annonçait la création d'un Bureau de Conversion de la main-d'oeuvre qui, s'il n'était pas propre aux mines de houille, était cependant prévu en fonction des problèmes posés à cette industrie. Il ne devait toutefois pas voir le jour.

Il faut attendre le 17 juin 1960 pour que soit publié le "Plan d'adaptation des charbonnages" pour les cinq années à venir. Ce plan comporte trois éléments principaux :

- une réduction échelonnée de la production de 60 millions de tonnes en 1960 à 53 millions en 1965;
- des mesures de rationalisation par la réduction de production ou la suppression de certains puits au prix de revient trop élevé;
- sur le plan social, la possibilité de mises à la retraite anticipée (décret du 23 juillet, voir chapitre IV) ainsi qu'une prime de reconversion et des indemnités complémentaires à celles déjà existantes, en liaison avec l'action de la Haute Autorité dans ce domaine.

15) Les mesures de restriction prévues par le Gouvernement ont des effets immédiats : la production diminue de façon constante, mais les stocks continuent d'augmenter jusqu'au 3ème trimestre.

Tableau VI

Production de houille et stocks à terre de produits marchands et secondaires (1)

Millions de T.

	1958	1959				
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Année
Production	57,7	15,1	14,3	13,3	15,0	57,6
% de variation par rapport à l'année précédente		- 1,3	+ 2,1	- 2,2	+ 1,4	- 0,2
Stocks en fin de période	7,0	8,3	9,9	10,5	10,5	10,5
		1960				
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Année
Production		15,0	15,8	12,8	14,3	55,9
% de variation par rapport à l'année précédente		- 0,7	- 3,5	- 3,7	- 4,7	- 3,0
Stocks en fin de période		11,5	12,0	12,6	12,7	12,7

Toutefois, plus de 60% des stocks sont, en France, constitués par des schlamms, poussières mixtes et bas-produits divers.

16) Sur le plan social, le mécontentement dans les mines s'était accru après la déclaration ministérielle de décembre 1959. Les syndicats s'alarment notamment de la diminution du nombre des travailleurs au fond et du chômage partiel.

(1) Source : C.E.C.A. - Bulletin statistique

Tableau VII

Evolution de l'emploi, du rendement et du nombre des postes
chômés (fond) (1)

	1958	1959			
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
Travailleurs inscrits - 1.000 ouvriers	141,1	140,4	138,7	136,4	136,4
% de variation par rapport à l'année précédente		- 1,3	- 1,8	- 2,8	- 3,3
Rendement en Kgs	1680	1706	1725	1727	1740
Postes chôchés en % des présences possibles	-	-	1,57	1,22	0,16
		1960			
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
Travailleurs inscrits - 1.000 ouvriers	133,8	131,2	126,5	125,1	
% de variation par rapport à l'année précédente	- 4,7	- 5,4	- 7,4	- 8,3	
Rendements en Kgs	1770	1789	1809	1855	
Postes chôchés en % des présences possibles	6,46	4,68	2,12	0,35	

Il faut toutefois noter que le chômage partiel tend à diminuer au cours de l'année, et qu'il est surtout localisé dans les bassins du Centre-Midi.

Dès le début de l'année, les syndicats demandent l'ouverture de pourparlers concernant les salaires, la durée du travail, les retraites complémentaires et les problèmes posés par les projets de fermetures de puits et de reconversion dans le Centre-Midi. Ils critiquent vivement l'abandon depuis deux ans de l'indexation des salaires miniers

(1) Source CECA - Bulletin Statistique, chiffres en fin de période

au coût de la vie et à la productivité, alors que cette dernière connaît d'importantes augmentations.

17) Le Gouvernement, sans aucune consultation préalable des syndicats, prend le 26 mars des arrêtés relevant les salaires de base de 2,5% au 1er janvier, augmentation portée à 4% au 1er mai. Cette décision unilatérale, qualifiée de "nouvelle forme d'étatisation" provoque des protestations de la part de l'ensemble des syndicats.

Il faut noter qu'au cours de l'année 1959, le gouvernement avait déjà pris des mesures unilatérales de relèvement des salaires. Ces augmentations se bornent à suivre, avec un certain décalage, les mouvements de l'indice des 179 articles.

Le Gouvernement estime, pour sa part, que l'équilibre financier ne permet pas d'augmenter les salaires dans des proportions plus élevées. Pour les syndicats, se trouve alors posé le problème du mode de rémunération des mineurs. La C.G.C. estime qu'une réforme complète de structure s'impose et que les salaires doivent être liés au travail fourni (non pas seulement au rendement exprimé en Kgs), car, malgré la mécanisation, une marge d'initiative importante demeure.

18) Les syndicats considèrent que les mineurs ne sont plus suffisamment protégés par un statut dont les clauses d'indexation ont été supprimées. Ils estiment par ailleurs que les augmentations de salaires, non seulement ne suivent pas l'évolution du coût de la vie, mais sont nettement inférieures à celles obtenues par les travailleurs d'autres industries, ce qui détériore leur position relative dans l'échelle générale des salaires.

D'après les statistiques officielles, les augmentations de salaire nominal se montent entre janvier 1959 et décembre 1960 à environ 13% pour l'ensemble de l'industrie (1), alors qu'elles n'atteignent que 8% dans les mines de houille.

(1) Source: Ministère du Travail

En ce qui concerne les salaires effectifs, l'augmentation moyenne de 1959 à 1960 est de 3% à peine. Il faut cependant indiquer qu'il s'agit de moyennes calculées sur le dernier mois de chaque trimestre.

Tableau VIII
Salaire horaire direct dans les mines de houille (1)
Ouvriers du fond et du jour
En NF (1960 = NF)

	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Moyenne des 4 trimestres
1959	286,45	289,37	289,20	289,20	288,56
1960	2,92	2,97	2,99	2,98	2,97
% de variation 1960/1959	+ 2,1	+ 2,8	+ 3,5	+ 3,0	+ 2,9

D'autre part, le pouvoir d'achat des salaires directs dans les mines est à peine supérieur à ce qu'il était en juillet 1957 si l'on tient compte de l'indice des 179 articles, ou même de 5% inférieur si l'on prend comme base l'indice des 250 articles.

Tableau IX
Indice du pouvoir d'achat des salaires horaires directs
Mines de houille Fond et jour
3e trimestre 1957 = 100 (2)

	1959			
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
d'après les 179 articles	99,0	99,6	98,3	97,1.
d'après les 250 articles	95,5	96,5	95,7	94,1
	1960			
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
d'après les 179 articles	97,2	98,7	99,0	98,5
d'après les 250 articles	94,5	94,5	94,5	94,5

- (1) Source : ICFM - Bulletin Statistique
y compris la part annuelle de la prime de productivité,
à l'exclusion de la prime de résultats.
- (2) Calcul effectué en rapportant les salaires horaires directs à
l'indice du coût de la vie.

Si le coût de la vie demeure stable, on peut penser que des améliorations se produiront en 1961, car de nouvelles augmentations des salaires de base sont prévues au 1er février et au 1er septembre 1961.

19) Il convient d'indiquer que certaines satisfactions sont, en 1960, obtenues par les mineurs dans des domaines autres que les salaires : durée du travail, retraites complémentaires (voir chapitres III et IV).

La part annuelle de la prime de productivité passe de 7.500 Fr en 1959 à 80 NF en 1960 en application de l'arrêté du 23 janvier 1956 qui a lié le montant de cette prime au rendement fond et jour de l'année de référence.

Quant à la prime de résultats du 2ème semestre 1960 dont le taux résulte du rendement réalisé de juin à novembre, la question s'est posée de savoir s'il fallait corriger le rendement journalier, en tout ou partie, de l'augmentation imputable depuis le 17 octobre à un allongement de la durée du poste d'environ 3%. A titre transitoire et pour cette période seulement la correction a été de 1,5%.

Pour l'ensemble des bassins la prime se monte au premier semestre à 11,44% dont 0,26% de complément accordé pour encourager une réduction de l'absentéisme et au second semestre à 11,91% dont 0,45% de complément d'absentéisme. Elle était pour le second semestre 1959 de 10,81% dont 0,79% de complément.

C. Mines de fer

2o) Au cours de l'année 1959, quelques mines exportatrices de minerai avaient connu des difficultés d'écoulement. La situation redevient normale en 1960, sauf dans l'Ouest qui subit de plus en plus la concurrence des minerais étrangers plus riches. Dans l'ensemble, l'extraction de minerai de fer suit un rythme normal, sans que toutefois le maximum de production possible, grâce à la mécanisation, soit atteint.

Tableau X
Extraction de minerai de fer (1)
Millions de t

	1958	1959				
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Année
Production	60,2	15,3	15,4	14,3	16,5	61,6
% de variation par rapport à la période précédente		- 4,4	+ 3,3	+ 2,1	+ 8,6	+ 2,3
		1960				
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Année
Production	17,6	17,1	15,5	17,5	67,7	
% de variation par rapport à la période précédente	+ 15,0	+ 11,0	+ 8,4	+ 6,1	+ 9,9	

Les effectifs sont de façon continue en légère diminution. Il est probable que la situation soit amenée à peu changer en raison notamment de la mécanisation poussée. Par contre, le rendement augmente assez fortement et le travail à temps réduit (moins de 48 h. par semaine) apparu en 1959 s'atténue sensiblement.

(1) Source: C.E.C.A. - Bulletin Statistique

Tableau XI
Effectifs inscrits et rendement en tonnes par poste dans
les mines de fer (1)

	1958	1959			
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
Effectifs en milliers	24,2	23,9	23,8	23,8	23,7
% de variation par rapport à la période précédente		-2,8	- 2,5	- 2,5	- 2,1
Rendement fond, exploitations souterraines en t/ poste	12,67	13,0	13,34	13,80	14,19
		1960			
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
Effectifs en milliers		23,6	23,4	23,4	23,20
% de variation par rapport à la période précédente		- 1,4	- 1,6	- 1,7	- 2,1
Rendement fond, exploitations souterraines		14,44	14,91	14,19	15,07

2F) Des réunions paritaires ont lieu les 11 janvier et 9 février, elles portent sur

- l'institution d'un régime de retraites complémentaires
- une revendication de longue date : la revalorisation des salaires et la suppression du travail à la tâche
- la révision des indemnités de chauffage et de logement

Par arrêté du 4 mai, les barèmes de salaires sont augmentés de pourcentages égaux à ceux des mines de houille, soit 2,5 % rétroactivement au 1er janvier, augmentation portée à 4 % au 1er mai. A cette dernière date, le salaire de base de la catégorie I jour (la plus basse) est au total (y compris l'indemnité dégressive) de 1,701 NF, celui de la catégorie I fond, de 1,834 NF.

(1) Source: 3801 - chiffres en fin de période
2510/61 f

Mais il faut noter une disposition tendant à plafonner la hausse pour les salaires d'abatage. - Lorsque le glissement de ces salaires, c'est-à-dire le rapport entre le salaire de tâche et la rémunération minimum correspondante, est supérieur à 2, la majoration n'excède pas en valeur absolue celle qui correspond au glissement 2. Or, le glissement se situe en moyenne aux environs de 2,2.

22) Par accord du 9 février (arrêté du 28 avril), une indemnité de logement égale à la moitié de l'indemnité de base (1) est accordée aux célibataires sous certaines conditions d'ancienneté de service et d'âge. De plus, par arrêté du 5 décembre, la prime de chauffage de base annuelle (ouvrier marié sans enfant) est portée de 270 à 280 NF pour l'Est et l'Ouest. Mais cette mesure n'a pas d'incidence pratique pour les travailleurs, car les sommes effectivement versées étaient déjà égales à ce chiffre dans les deux bassins.

23) Le salaire horaire direct augmente au cours de l'année d'un peu plus de 4%. Mais il ne s'agit là que d'une moyenne portant sur quatre mois.

Tableau XII

Salaire horaire direct dans les mines de fer (2)

Ouvriers du fond et du jour - Bassin de l'Est

Fr.F (1960: NF)

	Février	Mai	Août	Novembre	Moyenne des 4 mois
1959	403,79	412,35	412,09	411,68	409,97
1960	4,23	4,37	4,36	4,14	4,28
% de variation 1960/1959	+ 4,7	+ 6,1	+ 5,8	+ 0,5	+ 4,4

(1) L'indemnité de base est celle versée à l'ouvrier marié sans enfant.

(2) Source: C.E.C.A. - Bulletin Statistique

Mais le pouvoir d'achat des salaires suit une évolution parallèle à celui des mines de houille. Le niveau absolu des salaires ayant toujours été plus élevé, il apparaît que le gouvernement tend à freiner l'évolution dans les mines de fer, ou tout au moins à la contenir dans les mêmes limites que celle des mines de houille.

Tableau XIII

Indice de pouvoir d'achat des salaires horaires directs
Mines de fer - Fond et jour - Août 1957 = 100 (1)

	1959				1960			
	Févr.	Mai	Août	Nov.	Févr.	Mai	Août	Nov.
D'après les 179 articles	95,9	97,8	96,6	95,2	96,9	99,9	99,4	94,4
D'après les 250 articles	92,3	95,1	94,1	92,1	93,2	96,4	95,0	89,6

On remarquera que la baisse de pouvoir d'achat est plus sensible que dans les mines de houille, surtout en 1959. Il faut cependant tenir compte du fait que le niveau des salaires y est plus élevé et que les périodes de calcul sont un peu différentes: fin de trimestre dans les mines de houille, milieu de trimestre dans les mines de fer.

(1) Calcul effectué en rapportant les salaires horaires directs à l'indice du coût de la vie.

D. Sidérurgie

24) Après une année assez calme, la sidérurgie prend, dès la fin de 1959, un nouvel essor.

Les indices de production, s'ils évoluent dans le même sens que l'indice général de la production industrielle, croissent à un rythme beaucoup plus rapide. La sidérurgie se place donc, avec quelques autres branches dont la chimie et l'industrie électro-technique à la tête du mouvement d'expansion.

De même, le nombre des travailleurs occupés croît de façon constante quoique modérée. Le nombre des heures de travail effectuées augmente assez modérément, tout en subissant des variations assez amples.

Tableau XIV

Indices de la production, de l'emploi, des heures de travail effectuées dans la sidérurgie (1)

	Production fonte brute	Production acier	Prod. produits finis et finaux	Emploi	Nombre d'heures de travail effectuées
Mars 1959	100	100	100	100	100
Juin	100,2	102,6	107,3	100,2	101,3
Septembre	99,5	100,6	108,7	101,5	99,2
Décembre	110,7	108,9	116,1	102,7	105,6
Mars 1960	117,1	118,5	132,8	103,1	110,6
Juin	108,8	109,9	118,6	103,7	102,9
Septembre	114,6	117,8	125,1	105,5	104,6
Décembre	113,7	119,6	134,19	105,8	110,4

(1) Calculé sur la base des chiffres C.E.C.A. - Bulletin Statistique

C'est là le signe d'une activité importante, mais il faut le rapprocher d'une importante revendication syndicale : la réduction de l'horaire effectif de travail (cf. chapitre III). Il faut par ailleurs noter que d'autres branches de la métallurgie connaissent des difficultés entraînant parfois un travail à temps réduit.

25) D'autre part, à l'activité importante de la sidérurgie, ne correspond pas dès le début de l'année une évolution notable des salaires. Il faut se souvenir que le "petit plan" de transition établi par le Commissariat au Plan prévoyait que l'augmentation des salaires ne pourrait dépasser sans danger 1% par trimestre, soit 4% par an. Des directives gouvernementales dans ce sens avaient déjà été données dès la fin de l'année 1959. Sans que ces directives aient un caractère impératif, on peut cependant penser qu'elles ont eu une influence sur la politique salariale. Au cours des premiers mois de l'année, aucun accord de salaires n'est signé dans la sidérurgie, bien qu'un mouvement se dessine dans certaines branches de la métallurgie. Toutefois, certains accords avaient été signés au cours du 2ème semestre 1959 dans la sidérurgie, ou des recommandations patronales d'augmentation mises en application.

26) A partir du mois de mai, des accords interviennent qui se caractérisent par des augmentations des barèmes généralement réparties en deux étapes : mai ou juin et septembre. L'augmentation des salaires minima reste en général conforme aux directives données par le Gouvernement : elles dépassent rarement 4%. C'est le cas de l'accord signé le 25 Mai pour la Moselle et Meurthe et Moselle et pour le Nord (Valenciennes) le 11 juin. Dans la Loire seulement, l'augmentation des barèmes atteint 6%. Aucun accord n'est signé à Maubeuge, seule intervient une recommandation patronale d'augmentation.

27) Bien que les répercussions prévues sur les salaires effectifs ne dépassent pas les pourcentages fixés pour les barèmes, les sommes effectivement perçues par les ouvriers augmentent au cours de l'année dans des proportions plus fortes, soit 7 à 8%.

Tableau XV

Salaires horaires directs dans l'industrie sidérurgique (1)

Fr.F (1960: NF)

	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Moyenne des 4 mois
1959	252,56	251,12	253,41	271,30	257,09
1960	2,71	2,83	2,90	2,93	2,84
% de variation 1960/1959	+ 7,5	+ 12,7	+ 14,6	+ 8,1	+ 10,5

Cet écart résulte de plusieurs facteurs, notamment des primes qui provoquent entre salaires conventionnels et effectifs des différences pouvant atteindre 40% dans les services de production et 15% dans les services d'entretien, ainsi que de la majoration de 11% pour les postes de nuit (cf. infra). Il faut également noter l'incidence importante des heures supplémentaires. Afin de réduire l'écart qui se creuse entre salaires conventionnels et effectifs, les syndicats souhaitent accroître le nombre des discussions au niveau de l'entreprise, estimant que ce problème est difficile à résoudre sur le plan régional.

Toutefois, la signature de l'accord de Valenciennes s'accompagne de discussions paritaires, encore en cours, sur les salaires effectifs. Les syndicats accueillent avec satisfaction ces discussions, les premières de ce genre, depuis quelques années.

28) En se basant sur les indices officiels du coût de la vie, le pouvoir d'achat des salaires horaires directs des sidérurgistes rejoint et dépasse le niveau de 1957 dans une mesure supérieure, semble-t-il, à la moyenne des industries.

(1) Source: C.E.C.A. - Bulletin Statistique

Tableau XVI

Indice du pouvoir d'achat des salaires horaires directs
dans la sidérurgie (1) - Septembre 1957 = 100

	1959				1960			
	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.
D'après les 179 articles	99,2	98,3	97,6	103,8	102,8	107,4	109,2	110,5
D'après les 250 articles	95,9	95,8	95,4	100,6	99,0	103,5	104,5	105,0

Si l'on rapproche cette évolution de celle des mines de houille, on constate d'importantes différences au cours de l'année 1960, la sidérurgie connaissant des augmentations assez notables, alors que les mines de houille demeurent à un niveau inférieur à celui de 1957.

29) Il convient de signaler que l'activité syndicale se caractérise fréquemment par des revendications sur le plan local : augmentation de primes et incorporation de certaines d'entre elles dans les salaires. Dans la sidérurgie de l'Est, une prime spéciale est obtenue, lors de la signature, le 25 mai, de l'accord de salaires, pour les services semi-continus (aciéries Thomas, bloomings, laminoirs) dont le cycle de travail est variable et s'étale sur deux ou trois postes. Une prime de 11% est désormais acquise pour le poste de nuit.

(1) Calcul effectué rapportant le salaire horaire direct à l'indice du coût de la vie.

Chapitre III - CONDITIONS DE TRAVAIL

A. L'évolution des relations collectives de travail

30) Le fait le plus remarquable concerne la réduction de la durée effective de travail, qui a fait, au cours de l'année, l'objet de plusieurs accords.

Dans les mines de houille, les syndicats revendiquaient depuis longtemps le retour aux 40 h. hebdomadaires, considéré comme le meilleur moyen de pallier le chômage. Après d'assez longs pourparlers, un protocole d'accord intervient le 1er octobre entre les Charbonnages, les Houillères de Bassin et les syndicats C.G.T. et C.F.T.C.

31) Cet accord prend, par décision ministérielle, effet au 17 octobre, et stipule :

- "le travail dans les Houillères sera organisé de telle façon que le personnel titulaire ... dispose, en plus du dimanche, d'une journée de repos en principe toutes les deux semaines... Les journées de repos seront, en règle générale, accolées aux dimanches". Des aménagements spéciaux sont prévus pour les services continus et semi-continus.
- la durée journalière du travail demeure réglementairement fixée à 7.45 h. au fond et 8 h. au jour. Mais sa durée effective est prolongée d'1/4 d'heure chaque jour ouvré à titre de compensation partielle aux jours de repos complémentaires. Ce quart d'heure de travail sera rémunéré selon les normes habituelles, c.-à-d. avec les majorations pour heures supplémentaires
- le nouveau régime comporte 26 jours de repos par an dont :
 - 4 non payés choisis parmi les jours fériés
 - 2 spéciaux (1er mai et S^{te} Barbe) payés à plein tarif

le reste, soit 20 jours se répartit en

- 9 jours de récupération du 1/4 d'h.
de travail supplémentaire
- 5 anciens jours fériés payés
- 6 nouveaux jours de repos payés.

32) Afin d'éviter que certaines journées soient payées à plein tarif (11 jours anciens et nouveaux) et d'autres pas du tout puisqu'il s'agit de repos compensateur (9 jours), il a été décidé que la rémunération prévue pour 11 jours serait répartie sur les 20. L'indemnité par jour de repos est donc égale à 11/20, soit 55% du salaire journalier y compris les primes. Le paiement des jours de repos est ainsi séparé du reste de la rémunération, mais en même temps, la répartition des sommes dues sur 20 jours assure la régularité des ressources. Cette réduction de la durée du travail n'a aucune incidence sur la rémunération annuelle : les travailleurs percevront la même somme pour 287 jours ouvrés au lieu de 302.

Un protocole annexe prévoit de nouvelles réunions destinées à examiner le cas des mineurs ayant à subir du chômage partiel, afin qu'ils ne soient pas défavorisés par la nouvelle réglementation.

Il convient de signaler que le syndicat Force ouvrière n'a pas signé cet accord estimant qu'il crée un précédent fâcheux et se déclare opposée à l'allongement de la durée du poste.

33) Par décret du 25 octobre 1960, un certain nombre d'articles du Statut du Mineur sont modifiés. Ces modifications ont pour objet :

- de mettre les dispositions du Statut en harmonie avec celles de la législation générale :
- a) suppression de l'indexation en matière de salaires, conformément aux dispositions des ordonnances des 30-12-1958 et 4-2-1959;
- b) congés payés.

- d'introduire des dispositions nouvelles :
 - a) fixation des salaires par arrêté interministériel, après simple consultation des organisations professionnelles et syndicales.
 - b) possibilité d'octroyer au personnel des jours fériés payés dans la limite d'un maximum à fixer par arrêté.
 - c) possibilité d'attribution de l'avantage logement à des membres du personnel non visés par l'ancien statut (célibataires).
 - d) possibilité d'institution d'une retraite complémentaire pour les ouvriers.
- d'assouplir les règles relatives à la classification et aux définitions d'emplois, aux congés d'ancienneté, aux avantages en nature, en prévoyant, sous forme d'arrêté, des modalités particulières selon la nature et les conditions d'exploitation des différentes catégories de mines.
- de préciser le champ d'application du Statut dans un sens légèrement restrictif quant au personnel visé et à l'attribution des avantages logement aux pensionnés.

Les organisations syndicales font remarquer :

- que la fixation du salaire, par arrêté, après simple consultation, se substituant à des données objectives entraînant la variation des salaires, conduit à un arbitraire qui ne saurait les satisfaire
- que d'ailleurs en fait les augmentations de salaires étaient toujours discutées jusque là au sein des entreprises, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui où la Direction des Mines effectue une consultation de pure forme.

Elles voient dans ce nouveau mode de fixation, un signe certain de l'étatisation de leur profession et la suppression d'une garantie fondamentale concernant le niveau de leur rémunération.

- que la restriction du champ d'application du statut, l'affirmation du caractère facultatif des allocations de chauffage et de logement des retraités et des veuves qui constituaient un droit acquis, la fixation restrictive de certains délais, l'aggravation des sanctions disciplinaires, témoignent d'un état d'esprit défavorable des Pouvoirs Publics.

Elles sont unanimes à déplorer l'impossibilité où elles ont été mises de faire une étude préalable approfondie, et de donner un avis, sur les modifications de leur statut.

34) Dans la sidérurgie, les syndicats continuent à revendiquer, jusqu'à présent sans succès, la réduction de la durée du travail. Il faut noter que la durée effective du travail dépasse souvent 48 h. par semaine dans certaines usines.

Il est intéressant de signaler à ce propos qu'une société sidérurgique de l'Est (S.A.F.E.) a signé le 27 septembre avec les syndicats un accord sur l'institution d'un Fonds de Régularisation de Ressources appelé à fonctionner lorsque l'horaire de travail descendra au-dessous des 48 h. normalement pratiquées dans l'usine, tout en restant supérieur à 40 h. (s'il descendait au-dessous de 40 h., la question relèverait des règlements relatifs au chômage partiel). L'indemnité versée est égale à 50% du dernier salaire horaire moyen, y compris les primes et indemnités pour heures supplémentaires. La durée d'indemnisation maximum est de 26 semaines ou 208 heures par atelier; elle sera versée dans la limite des ressources du Fonds. Ces ressources sont constituées par une dotation de la Société.

Il s'agit donc d'un accord du même type que celui conclu à la régie Renault en juillet 1959. La C.F.T.C. n'a pas signé cet accord.

35) L'accord d'entreprise de la Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire (C.A.F.L.) venu à expiration en 1959, est renouvelé le 6 décembre 1960. Il prend effet, pour un an, au 1er janvier 1961 et prévoit l'engagement réciproque de rechercher un accord avant toute grève ou lock-out, les parties recouvrant leur liberté en cas de désaccord persistant.

Parmi les avantages accordés aux ouvriers, il faut noter : la reconnaissance de l'organisation syndicale dans l'entreprise et l'octroi de 20 h. par mois pour délégation syndicale; le paiement des 2/3 de la rémunération en cas de congé-éducation; des indemnités maladie-accident et départ en retraite; des congés d'ancienneté; le paiement de tous les jours fériés, auxquels s'ajoute un jour pour fête locale; une promesse d'augmentation des salaires de 3,5% au 1er janvier 1961; des dispositions relatives à l'avancement de l'âge de la retraite.

36) Dans la sidérurgie de l'Est, l'accord du 25 mai 1960 contient une disposition relative à la substitution de la fête de la Saint-Éloi à celle du 8 mai, supprimée par décret du 11 avril 1939.

Dans le domaine de l'intéressement, un décret du 21 mai et une circulaire interministérielle du 23 décembre 1960 complètent l'ensemble des textes d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Ils précisent les critères à retenir pour apprécier la participation collective du personnel à l'accroissement de la productivité ainsi que les conditions nécessaires à la prise en considération des demandes. Il s'agit de la dernière des trois formules d'intéressement aux résultats : participation au capital, à l'auto-financement et à l'accroissement de la productivité.

Les projets d'intéressement qui, on s'en souviendra, ne sont pas applicables aux mines continuent toutefois à susciter des résistances patronales et ouvrières. Aucun accord n'a en effet été signé au niveau des organisations nationales ou régionales d'employeurs et de travailleurs, seuls existent des contrats d'entreprise. Encore sont-ils seulement au nombre de 23, mais aucun dans les industries de la Communauté. Les plus importants concernent Pechiney (intéressement au capital), Manufrance (intéressement aux bénéfices et aux réserves), Béghin (intéressement aux bénéfices). Ces contrats touchent au total 23.000 salariés. Aucun d'entre eux n'est basé sur la productivité, alors que la formule lancée en 1955 avait connu un certain succès.

B. L'évolution des relations individuelles de travail

37) Dans ce domaine, aucune activité législative n'est à signaler pour l'année 1960. Il convient simplement d'indiquer la formation d'une jurisprudence concernant le libre exercice des fonctions de délégué du personnel dans l'entreprise. Il semble en résulter une tendance à une interprétation juridique assez large, dans le cadre des réglementations prévues à cet effet.

Chapitre IV - SECURITE SOCIALE

38) L'année 1960 se caractérise à la fois par d'assez nombreuses modifications des prestations et cotisations, et par d'importantes réformes affectant la structure et la portée de la Sécurité Sociale.

A. Modifications du niveau des prestations et cotisations

39) Dans le secteur de l'aide aux chômeurs, tant l'assistance légale aux chômeurs que les prestations de l'assurance-chômage complémentaire conventionnelle ont été relevées : (1)

L'allocation journalière complémentaire minimum en cas de chômage complet de l'UNEDIC est portée :

à Paris : de 3,80 NF à 4,10 NF au 1er mars et à 4,20 NF
au 1er septembre
en province : de 3,70 NF à 4,00 NF au 1er mars et à 4,10 NF
au 1er septembre
ou de 3,50 NF à 3,80 NF au 1er mars et à 3,85 NF
au 1er septembre.

Par décret du 26 septembre 1960, le gouvernement a relevé d'env. 10%, à partir du 1.10.1960, les allocations de chômage en cas de chômage complet, les portant

à 3,85 NF par jour (dans la zone comportant l'abattement maximum),
de 3,30 NF à 4,20 NF (à Paris)

pour les personnes seules. Les allocations pour l'épouse passent à 1,65 NF dans la zone d'abattement maximum et à 1,30 NF à Paris. De nouvelles réglementations en matière de conventions collectives, déclarées d'obligation générale par arrêté du 15 juillet 60, ont étendu le champ d'application de la convention relative à l'allocation complémentaire de chômage aux travailleurs saisonniers, aux personnes exerçant une activité temporaire, aux voyageurs, aux représentants de commerce etc..., ainsi qu'aux salariés de la marine marchande et aux personnes occupées dans les entreprises de transport concessionnées.

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur minier.

40) En raison de leur indexation par rapport aux salaires, les rentes et pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie ont été augmentées de 10,5% avec effet du 1er avril.

De même, les allocations familiales proprement dites, l'allocation de maternité (et les allocations prénatales) ont été relevées de 5% à compter du 1er août 1960 (décret du 8 septembre 60) par augmentation du salaire de référence (le salaire de base a été porté de 210 NF à 220,50 NF par mois). Les associations familiales et les syndicats ayant protesté violemment contre l'insuffisance de cette augmentation, le gouvernement a promis de réaliser à partir du 1er janvier 1961 un "relèvement substantiel" de toutes les prestations familiales.

41) En matière de financement, il convient avant tout de noter l'augmentation du plafond des cotisations à la Sécurité sociale. Ce plafond, qui est également applicable au régime spécial des mines, a été porté, avec effet du 1er juillet 60 (décret du 29.6.), de

6600 NF par an (550 NF par mois) à
7080 NF " " (590 NF par mois),

et, avec effet du premier janvier 1961, à

7200 NF par an (600 NF par mois).

Ces relèvements de plafond aussi bien que les augmentations précitées des prestations familiales sont également valables pour les mineurs (1). Par ailleurs, certaines dispositions des décrets de réforme du 12 mai sont applicables au régime spécial des mines. Ainsi, certains taux de remboursement et certaines nomenclatures des prestations sont, depuis cette date, identiques dans les deux régimes. Il est impossible d'étudier ici en détail les nombreux remaniements administratifs que le régime spécial des mines a subi au cours de l'année, notamment en ce qui concerne la procédure en matière de contrôle et de différends.

(1) La cotisation patronale au risque maladie avait été portée de 6 à 7% au 1er décembre 1959.

42) Parmi les autres améliorations des prestations versées aux mineurs, notons encore l'application, à partir du 1er mars, du relèvement de 3,31% - provoqué par l'augmentation de l'indice des salaires du mineur (1) - de toutes les pensions de vieillesse, invalidité, veuves et orphelins, et autres prestations versées par la C.A.N. (Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines) (arrêté du 30 mai).

D'autre part, la cotisation patronale à l'assurance-vieillesse des mineurs (qui est influencée par le rapport existant entre le nombre des pensionnés et celui des personnes actives) a augmenté, son taux ayant été porté de 13,31% à 13,98% à partir du 1er janvier 1960, tandis que la cotisation ouvrière n'a subi aucun changement (le taux reste fixe à 8%). La part de l'Etat passe de 17,44% à 18,31%.

B. Modifications structurelles

L'évolution des structures de la sécurité sociale, en 1960 a été marquée par une réforme, dont les principes ont été fixés dans le décret du 12 mai, et dont la mise en application a été réalisée par de multiples arrêtés ministériels et règlements d'administration publique. La réforme vise principalement à unifier l'organisation et la législation concernant la sécurité sociale, et à mieux coordonner le fonctionnement des divers organismes. Afin d'atteindre ces objectifs, il a été créé :

- un comité chargé d'élaborer des mesures efficaces afin d'assurer la coordination et l'application de toutes les réglementations en matière de Sécurité sociale;
- une "inspection générale de la sécurité sociale" chargée de contrôler les divers régimes.

En outre, le Ministère du Travail a été déclaré compétent pour :

(1) Catégorie IV pour le Nord-Pas-de-Calais

- l'information générale des assurés sociaux;
- la formation du personnel de direction des organismes de la sécurité sociale.

Nombre d'autres articles, qui ne sauraient tous être énumérés ici en détail, dénotent avant tout une tendance à une plus forte centralisation et à un contrôle plus rigoureux de l'Etat. Toutefois, dans le régime général, il convient de noter une certaine déconcentration dans la gestion de quelques risques (accidents du travail et invalidité). Sont cependant maintenues tant la séparation des régimes spéciaux sur le plan de l'organisation que les caractéristiques essentielles de l'autoadministration ou de la coadministration des organismes de sécurité sociale, par les partenaires sociaux ou leurs associations.

44) C'est surtout en matière d'assurance-maladie du régime général que le décret de réforme a produit des effets directs, plus précisément en ce qui concerne les honoraires médicaux qui, depuis longtemps, avaient troublé les relations entre caisses et médecins et abouti, eu égard à l'évolution des prix, à des charges exorbitantes pour les assurés sociaux. Les innovations portent avant tout sur les points suivants :

- a) - Les conventions à conclure entre les caisses régionales et les syndicats de médecins doivent être établies en conformité des dispositions obligatoires contenues dans une "convention-type" annexée au décret.
- b) - Dans les circonscriptions où aucune convention n'a été conclue ou ne peut l'être, les médecins peuvent se soumettre individuellement aux dispositions de la "convention-type". Le tarif des honoraires de ces derniers est fixé par une commission interministérielle des tarifs.
- c) - Le tarif-plafond des honoraires fixé le 12 mai (établissant par exemple à 10 NF le prix d'une consultation au tarif conventionnel) est applicable à tous les tarifs qui seront établis, quel que soit leur mode de réalisation.

d) - Les caisses peuvent diffuser parmi leurs assurés la liste des médecins ayant adhéré à la convention-type à titre individuel.

45) Une série de décrets et d'arrêtés en date du 4 juillet fournissent des détails sur les mesures prévues par le décret de réforme afin de garantir le remboursement à 80% des frais médicaux engagés par l'assuré du régime général : Ainsi, ils précisent la composition et le fonctionnement des commissions départementales paritaires, chargées de réaliser, dans un esprit de coopération, une plus grande harmonie dans les relations existant entre médecins, assurés sociaux et caisses. Il a en outre été publié une nouvelle nomenclature générale évaluant les diverses interventions médicales, cette nomenclature tient compte des progrès techniques accomplis en matière d'interventions médicales, et particulièrement chirurgicales. De même, les catégories de "médecins spécialistes" ont été remaniées et une nomenclature spéciale fixe les conditions d'établissement du tarif et des taux de remboursement applicables aux opérations d'électroradiologie.

Enfin, les juridictions de recours et les possibilités d'intervention en cas d'infraction aux nouvelles réglementations sont clairement déterminées, et les possibilités de contrôle améliorées.

46) En date du 16 juillet, la Confédération des syndicats médicaux français et la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale ont conclu une convention nationale pour les clauses complémentaires à adjoindre à la convention-type. A cette date, 12 conventions conclues au niveau départemental avaient déjà été agréées par la commission interministérielle des tarifs.

Le décret du 6/9/60 a introduit des prestations spéciales de Sécurité sociale au profit des médecins ayant adhéré à titre individuel à la convention-type, ou dont les syndicats ont conclu des conventions avec les caisses. Contre versement d'une cotisation de 5% du plafond de l'assiette de cotisation du régime

général (7200 NF par an à partir du 1/1/1961) ces médecins recevront notamment, en cas de maladie de longue durée, à partir du 4ème mois d'incapacité de travail, le remboursement des frais d'hospitalisation et de cure au même titre que les assurés obligatoires. En outre, les caisses versent une cotisation pour l'assurance-vieillesse de ces médecins (ceux-ci cotisant également de leur côté), ce qui entraîne une augmentation notable des pensions de vieillesse versées jusqu'à présent.

Au cours de l'année, le corps médical s'est montré de plus en plus enclin à signer des conventions: à la mi-septembre, plus de 40 conventions avaient déjà été agréées dans l'ensemble du pays. Dans l'agglomération parisienne toutefois (département de la Seine), plus de 70% des médecins se sont prononcés contre la conclusion d'une convention.

47) Il ne fait pas de doute que la réalisation du régime complémentaire de retraite pour les mineurs, laquelle avait déjà été convenue dans l'accord de principe conclu le 15 décembre 1959 entre les Charbonnages de France et les syndicats, a constitué l'événement le plus important pour la protection sociale des mineurs. Il avait déjà été décidé à l'époque que le nouveau régime devait entrer en vigueur à partir du 1/1/1960, et que les pensions seraient calculées sur une cotisation de base égale à 2,5% des salaires (travailleur 1%, employeur 1,5%). L'accord conclu le 24 mai 1960 entre les parties à la convention, lequel fixe entre autres le montant des acomptes sur pensions qui seront versés par les Houillères jusqu'au calcul individuel définitif, institue la "caisse autonome de retraites complémentaires des ouvriers mineurs" (C.A.R.C.O.M.), après la conclusion préalable entre les Charbonnages de France et l'U.N.I.R.S. d'une convention relative à l'affiliation de la caisse complémentaire des mineurs à cette union des caisses complémentaires.

Selon l'âge, l'ancienneté et la catégorie (jour ou fond) de l'intéressé, la retraite complémentaire sera approximativement comprise entre 7,5% et 13,3% de la pension principale versée par la C.A.N.; cependant, d'après les statuts de l'U.N.I.R.S., elle n'est payable que lorsque l'intéressé a 60 ans révolus. La période qui s'écoule entre l'âge de la retraite prévu dans le régime des mines de la Sécurité sociale (55 à 50 ans) et celui prévu dans le régime U.N.I.R.S. (60 ans) pose encore un problème à résoudre.

Par ailleurs, des conditions particulières ont été fixées pour les personnes déjà pensionnées avant l'institution du régime complémentaire; alors que le règlement de l'U.N.I.R.S. prévoit une période minimum d'affiliation de 3 ans, il a été décidé que ces personnes devraient justifier, pour bénéficier de la retraite complémentaire :

- soit de ne pas avoir quitté la mine avant l'âge normal de la retraite de base
- soit d'avoir droit à une pension de vieillesse de la C.A.N.

Pour ces derniers, les Charbonnages de France verseront, jusqu'à liquidation individuelle des pensions, des avances sur la base annuelle de 10 NF pour les bénéficiaires et de 6 NF pour les veuves par année de service (avec un minimum de 15 ans de service).

Un accord est signé le 27 avril 1960 entre les Chambres Syndicales des Mines de fer et les organisations syndicales. Cet accord prévoit les mêmes taux de cotisation que dans les Charbonnages. Les mines de fer ont adhéré à des caisses de gestion du régime U.N.I.R.S. déjà existant.

Les mines de fer ont également versé en 1960 des avances aux retraités de la C.A.N. ayant pris leur retraite chez elles, en attendant la liquidation des retraites complémentaires.

48) Enfin, il est encore à noter que dans le cadre du programme d'assainissement de l'industrie charbonnière mis au point par le Gouvernement, et visant surtout à la fermeture de houillères marginales, le décret du 23 juillet, entre autre a permis la mise à la retraite anticipée de mineurs ayant au moins 30 années de service. Les mineurs remplissant cette condition - le décret est applicable aux mines du bassin de la Loire, des Cévennes, d'Aquitaine, de Provence et d'Auvergne - peuvent, en cas de départ, obtenir une pension de vieillesse, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite (50 ou 55 ans). Les houillères intéressées remboursent à la C.A.N. les fonds versés à cet effet pendant la période s'écoulant avant que le bénéficiaire atteigne l'âge normal de la retraite. Il est toutefois à prévoir que la poursuite et la détérioration du rapport entre le nombre des pensionnés et celui des mineurs actifs posera de graves problèmes financiers à la caisse de retraite des mineurs.

C. Intégration européenne et traités internationaux

49) Aucun mouvement important de signature de conventions bi- ou multilatérales ne s'est produit en 1960.

Il convient cependant de mentionner la mise en vigueur, le 1er avril, de l'arrangement administratif franco-italien du 16 décembre 1959 (pris en application de l'accord du 28 mars 1958). Cet arrangement remplace celui du 27 mars 1958, devenu caduc par suite de l'entrée en vigueur des Règlements de la C.E.E.

CONCLUSIONS

50) Après les efforts d'assainissement économique et financier entrepris par le Gouvernement au cours de l'année précédente, efforts qui s'accompagnaient d'une compression des salaires dans certaines limites étroitement fixées, 1960 peut être considéré comme une année d'expansion. Cette expansion se manifeste dans la plupart des secteurs d'activité, certains étant toutefois nettement en flèche, comme la sidérurgie, quelques autres en difficulté, comme les mines de houille.

51) Sur le plan social, cette situation se caractérise par de notables augmentations de salaires directs dans la sidérurgie, qui permettent au pouvoir d'achat des ouvriers de cette industrie de rejoindre et dépasser le niveau de référence de juillet 1957, date d'entrée en application de l'indice des 179 articles, alors que, dans les mines, le pouvoir d'achat n'a pas encore rejoint ce niveau, les augmentations des salaires n'ayant eu pour effet que de suivre, avec un certain retard, les fluctuations de l'indice du coût de la vie.

Il faut cependant noter que, dans la sidérurgie, l'accroissement du nombre d'heures travaillées n'a pas été sans influencer le revenu global.

Par contre, des avantages sont obtenus par les mineurs dans le domaine des autres conditions de travail et de la sécurité sociale : l'accord du mois d'octobre prévoit la réduction de la durée du travail dans les mines de houille, alors que les sidérurgistes et les mineurs de fer continuent à revendiquer dans ce sens. Un régime de retraites complémentaires est également institué pour l'ensemble des ouvriers mineurs des principales substances, un tel régime existant déjà pour la sidérurgie ainsi que pour les employés des mines.

I T A L I E

CHAPITRE I

La situation économique et sociale

1. La situation économique

On sait qu'en 1960 l'économie italienne a fait preuve, dans son ensemble, d'une expansion remarquable qui a suivi celle de 1959. Le revenu national réel a augmenté de près de 7 % par rapport à l'année précédente (1); comme pour l'année antérieure, le principal élément déterminant de l'expansion a été l'augmentation de la production industrielle.

TABLEAU I

Indice général de la production industrielle

Base : moyenne mensuelle 1953 = 100

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	146,0	143,2	154,0	157,6	153,6	154,7	162,4	130,2	169,9	178,1	171,9	171,5
1960	164,7	174,1	188,9	178,5	189,4	180,4	190,1	153,8	193,5	193,1	187,9	190,3

Source : ISTAT

En 1960, l'indice ISTAT de la production industrielle est passé de 157,9 (indice de 1959) à 182,1 (base : moyenne mensuelle 1953 = 100).

Alors qu'en 1959, l'augmentation de la production industrielle avait été déterminée principalement par le développement de la demande extérieure, en 1960 c'est essentiellement l'accroissement de la consommation intérieure qui a déterminé l'évolution favorable de la production industrielle. Cet accroissement a contribué à provoquer un relèvement des prix de gros; en effet, l'indice des prix de gros est passé en 1960 de 97,9 (niveau de 1959) à 98,8 (base mensuelle moyenne : 1953 = 100. Source : ISTAT).

(1) Voir "Rapport annuel du gouvernement à l'O.E.C.E. sur l'économie italienne" (douzième de la série).

Les prix de détail ont accusé pendant toute l'année 1960 une tendance constante à augmenter légèrement, à la différence de ce qui avait été constaté en 1959, où une baisse des prix s'était dessinée vers le milieu de l'année, baisse qui avait maintenu la moyenne annuelle du coût de la vie à un niveau de peu supérieur à celui de l'année précédente.

L'indice ISTAT des prix à la consommation est passé de 112,8 en 1959 à 115,4 en 1960 (base mensuelle moyenne 1953 = 100); au total donc, l'économie italienne en 1960 semble caractérisée par une expansion industrielle très marquée, soutenue par l'augmentation de la consommation interne, de sorte que l'expansion économique s'accompagne d'une hausse constante des prix de gros et de détail et, par conséquent, d'un renchérissement du coût de la vie.

Les répercussions de cette évolution de l'économie sur la politique des syndicats de travailleurs sont aisément compréhensibles. D'une part, le développement de la production industrielle et l'augmentation des prix de certains produits (ou tout au moins l'absence de baisses de prix) laissent supposer la formation de bénéfices auxquels le travailleur a l'intention de participer; d'autre part, la hausse du coût de la vie pousse les syndicats ouvriers à réclamer des améliorations de salaires susceptibles de rattraper et de dépasser la perte de pouvoir d'achat des rémunérations, causée par le renchérissement du coût de la vie.

Quant aux employeurs, ce sont d'autres éléments caractéristiques de la situation économique qui influent sur leur politique en matière de salaires et de conditions de travail. Parmi ces éléments, le degré de tension sur le marché du travail, tension qui a subi des fluctuations sensibles en 1960, s'est avéré important, bien que son influence ait été indirecte. En effet, pendant l'année 1960, on constate en Italie une diminution du chômage, dont l'existence avait caractérisé et caractérise toujours, d'une manière particulière, l'économie du pays. Une enquête de l'ISTAT sur la main-d'oeuvre fait apparaître, en Italie, une diminution constante du nombre de chômeurs et du nombre de personnes à la recherche de leur premier emploi; il faut toutefois noter que cette diminution ne se produit pas uniformément du point de vue géographique, mais comporte de fortes différences régionales.

TABIEAU II

Chômeurs

En milliers d'unités

Date de référence	Chômeurs		En quête du premier emploi	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20- 1-1959	951	199	246	187
20- 4-1959	604	132	200	150
20- 7-1959	420	119	191	136
20-10-1959	471	131	220	152
20- 1-1960	792	157	204	126
20- 4-1960	404	101	166	101
20- 7-1960	263	105	159	102
20-10-1960	301	105	165	134

Source : ISTAT

On ne dispose pas encore actuellement de données relatives à l'offre de main-d'oeuvre selon les qualifications et selon les secteurs de production (1); mais il semble résulter des affirmations de représentants des milieux industriels que l'on a éprouvé des difficultés à recruter la main-d'oeuvre nécessaire pour certains secteurs de production, pour certaines qualifications et surtout dans certaines régions (2).

D'autre part, on souligne de source officielle la présence d'une forte demande de l'industrie sur le marché du travail italien.

(1) Ces données, publiées par la revue "Statistiche del Lavoro" du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale existent, mais avec un important retard chronologique.

(2) Voir, par exemple, "La situation du marché du travail dans le triangle industriel Milan-Turin-Gênes", paru dans "Notiziario della Confederazione generale dell'industria italiana" du 5 février 1961. Du marché du travail de Turin, qui est la ville se trouvant en tête de l'industrialisation, il y est dit : "au cours des dernières années, se sont produites des transformations radicales ... d'un excédent de l'offre sur la demande de travail, on est passé à la situation inverse, pour un grand nombre de qualifications".

Pour 1959, on a évalué à environ 300 000 - dont 110 000 dans l'industrie - le nombre de nouveaux travailleurs absorbés dans les secteurs de production non agricoles "... pour 1960, l'enquête de l'ISTAT fait apparaître une augmentation de l'emploi de 450 000 nouveaux travailleurs par rapport à l'enquête correspondante de 1959 ..." (1). Et l'on peut supposer qu'une grande partie des nouveaux emplois se trouvent dans l'industrie.

Or, il est évident que la présence de tensions, même limitées à des secteurs ou à des régions déterminés, a constitué un élément susceptible d'influer sur la position des employeurs pour les inciter à accorder des augmentations de salaires et de meilleures conditions de travail, par conventions collectives ou autrement.

L'expansion de la production industrielle a été suivie d'une augmentation de la main-d'oeuvre employée dans l'industrie et d'un accroissement du nombre total d'heures de travail effectuées par les travailleurs de l'industrie en 1960 par rapport à 1959. Ce dernier accroissement a toutefois été très inférieur à celui de la production industrielle, si bien que la production par heure de travail en 1960 est supérieure à celle de 1959 (2).

L'accroissement de ce rapport est normalement considéré comme un signe d'amélioration de la productivité dans le secteur secondaire. Or, ce phénomène n'a pas manqué d'influer sur les revendications des travailleurs et la position des employeurs. On estime généralement que le travailleur doit bénéficier de l'amélioration de la productivité, et une situation telle que celle qui règne en Italie a fait naître une certaine tendance à la revendication par les travailleurs, ou à l'octroi, par les employeurs, d'améliorations en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail.

(1) Voir le rapport du Gouvernement italien à l'O.E.C.E. déjà cité.

(2) Voir le tableau III, page suivante.

TABLEAU III

Indices de la production industrielle et du nombre d'heures de travail effectuées dans l'industrie

Année	Production industrielle											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	100,0	98,1	105,5	107,9	105,2	106,0	111,2	89,2	116,4	122,0	117,7	117,5
1960	112,8	119,2	129,4	122,3	129,7	123,5	130,2	105,3	132,5	132,3	128,7	130,3
Nombre d'heures de travail effectuées												
1959	100,0	98,6	101,0	105,8	101,0	101,3	108,1	84,6	113,3	118,7	107,8	103,7
1960	100,6	108,5	116,4	110,9	116,0	108,5	116,7	91,6	121,6	122,8	113,5	113,4

Source : Indices ISTAT et chiffres du Ministère du Travail, recalculés sur la base janvier 1959 = 100.

2.

Le climat politique et social

Quant au climat social et politique, on ne saurait dire qu'il n'a pas influé, en premier lieu, sur l'évolution des revendications et des négociations et, en second lieu, sur les résultats des négociations. S'il faut reconnaître que les principales revendications formulées par les syndicats de travailleurs en 1960 l'ont été dès le début de l'année (demande de révision de la base nationale des conventions et accent mis sur les négociations au niveau de l'entreprise et pour des secteurs de production plus limités), la décision par laquelle les travailleurs ont appuyé les revendications par l'agitation peut toutefois sembler avoir été favorisée par le climat social général qui a caractérisé 1960. Ce qui a peut-être contribué indirectement à orienter le

cours des négociations dans un sens favorable aux revendications des travailleurs, c'est le climat politique régnant dans les entreprises à participation de l'Etat, lesquelles ont souvent joué le rôle de chefs de file dans les négociations; alors que le secteur sidérurgique fait l'objet d'un assez long exposé dans les pages suivantes, nous citerons ici le cas du conflit du secteur électromécanique, où le premier accord a été signé par les entreprises à participation de l'Etat, groupées au sein de "Intersid". La médiation du ministre du Travail, qui selon une coutume bien établie intervient au cours des négociations entre les parties, a pris un relief particulier en cette occasion ainsi qu'en d'autres et a suscité de vives réactions. C'est le cas précisément du conflit intervenu dans le secteur électromécanique. Il ressort en effet du communiqué publié le 8 décembre 1960 par le ministre du Travail, après réunion avec les parties intéressées, que le ministre a eu, dans ce conflit, un rôle qui dépassait l'exercice habituel des bons offices en vue de permettre aux parties d'aboutir à un accord. Le ministre a en effet pris nettement position contre la thèse de la Confindustria, selon laquelle il serait irrégulier de modifier par une convention complémentaire pour un secteur industriel une convention nationale encore en vigueur. Le ministre a fait observer à cet égard qu'"... il faudrait que les parties apprécient quant au fond et discutent donc d'une manière approfondie, sans la rejeter a priori, la thèse des syndicats de travailleurs, selon laquelle la très forte productivité et l'exceptionnel accroissement du chiffre d'affaires des entreprises électromécaniques au cours des derniers mois constitueraient cette "importante modification de l'état de fait" qui, pour la doctrine dominante, pour la pratique constante, et ainsi que les industriels en ont convenu au sein du C.N.E.L. (Conseil National de l'Economie et du Travail), peut constituer le motif d'une dénonciation anticipée de la convention collective".

Les entreprises privées n'acceptèrent pas les arguments du ministre et, en conséquence, celui-ci convoqua pour une nouvelle rencontre les représentants des entreprises affiliées à l'Intersid et les représentants des travailleurs. Un accord fut conclu à la suite de cette réunion. La réaction de la Confindustria à la prise de position du ministre fut très vive. Elle contesta aussi bien l'opportunité et la légitimité de l'intervention du ministre que le fondement des affirmations figurant dans le communiqué,

déclarant que le pouvoir politique n'a pas la faculté d'interpréter les conventions collectives de travail, car cela ne lui est reconnu ni par la législation syndicale, ni par la Constitution.

CHAPITRE II

Politique et évolution générale des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale

Section I

L'évolution du cadre institutionnel des rapports de travail

1. La position des syndicats de travailleurs

Les avis du C.N.E.L. sur l'application des articles de la Constitution relatifs à la grève et à la législation syndicale, l'action du gouvernement pour l'application de la loi visant à garantir à tous les travailleurs des minima de salaires obligatoires, l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la liberté de lock-out, ont fourni aux partenaires sociaux l'occasion de multiples prises de position et ont alimenté des polémiques sur ces importants problèmes de fond.

Il est intéressant de noter que des divergences de vues se sont manifestées au sein même des syndicats de travailleurs, divergences qui se sont parfois traduites par des initiatives contradictoires.

Sur le plan des principes, les syndicats de travailleurs se sont tout d'abord préoccupés du problème de l'application de l'art. 39 de la Constitution en marge des discussions qui s'étaient déroulées au C.N.E.L. sur ce problème. A cet égard, on a pu constater une nette divergence de vues entre la C.I.S.L. et les deux autres syndicats les plus importants.

On sait que l'art. 39 de la Constitution prévoit l'octroi aux syndicats de la personnalité juridique après leur enregistrement, ainsi que la possibilité pour les syndicats enregistrés de conclure des conventions collectives ayant effet obligatoire à l'égard de tous les travailleurs appartenant à la catégorie intéressée. La C.G.I.L. (Confédération Générale Italienne du Travail), et, sous une forme légèrement différente, la U.I.L. (Union Italienne du Travail) se sont déclarées à maintes reprises favorables

à l'application pratique de l'art. 39. Par contre, la C.I.S.L. (Confédération Italienne des Syndicats de Travailleurs) s'est déclarée résolument opposée à toute initiative prise en ce sens, insistant sur le fait que les contrôles prévus à l'art. 39 pourraient compromettre l'autonomie et la liberté du syndicat, alors qu'elle a appuyé l'action parlementaire pour faire approuver la loi sur l'effet obligatoire des conventions collectives.

On a constaté une divergence du même ordre en ce qui concerne le problème de la situation des commissions internes dans le système juridique italien. Jusqu'à présent, ces commissions sont régies sur une base contractuelle (précisément par l'accord interconfédéral du 8 mai 1953). La C.I.S.L., contrairement aux deux autres syndicats, s'est déclarée nettement opposée à toute proposition de réglementation législative de ces organismes et à l'octroi à ces commissions de la personnalité juridique. Cette divergence s'est traduite par l'opposition formelle manifestée par ce syndicat au ministre du Travail contre la reprise de l'accord du 8 mai 1953 dans les décrets promulgués en vertu de la loi du 14 juillet 1959 (1), alors que l'U.I.L. et la C.G.I.L. se sont prononcées en sens contraire. En outre, la C.I.S.L. a demandé la révision de l'accord en question et a insisté en particulier sur la nécessité de définir la mission des organes de représentation, afin d'éviter notamment les chevauchements entre les tâches des syndicats et les tâches des commissions internes.

2. L'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la liberté de lock-out

Un arrêt rendu le 28 avril 1960 par la Cour constitutionnelle a apporté un complément important au droit des rapports collectifs du travail. Il a été accueilli avec satisfaction par les associations d'employeurs, alors que les syndicats de travailleurs ont formulé certaines réserves sur le bien-fondé de cette décision.

La Cour a déclaré contraire au régime de liberté syndicale institué par la Constitution, et par conséquent inapplicable, la disposition du code pénal qui interdisait le lock-out. Le lock-out doit donc être maintenant considéré comme un acte licite selon le droit pénal.

(1) La loi en question autorise le gouvernement à promulguer des décrets destinés à assurer à tous les travailleurs des minima de rémunération obligatoires. Ces décrets doivent être conformes aux clauses des accords et des conventions collectives existants. De cette formule législative, la C.G.I.L. et l'U.I.L. en ont déduit que l'accord sur les commissions internes fait également partie des accords susceptibles d'extension.

Il faut toutefois observer que la Cour, si elle a reconnu le caractère licite du lock-out du point de vue du droit pénal, a déclaré qu'il ne peut, du point de vue civil, être considéré comme l'exercice d'un droit, en l'absence de règles en la matière.

Bien plus, la Cour s'est référée expressément à un arrêt antérieur de la Cour de Cassation, qui avait déclaré le lock-out licite du point de vue pénal, mais illicite du point de vue du droit civil, en tant qu'inexécution par l'employeur de ses obligations contractuelles.

En outre, la Cour n'a pas écarté, mais a au contraire souhaité l'intervention du législateur pour réglementer définitivement la matière. En effet, le caractère d'acte licite du point de vue pénal, actuellement reconnu au lock-out, ne découlerait pas de la logique du système, mais serait plutôt le résultat de l'écroulement du système corporatif d'inspiration fasciste, remplacé par un système d'inspiration démocratique. La réglementation actuelle du lock-out, pour employer les termes de la Cour, "présente un aspect provisoire dans l'attente d'une solution".

3. Les avis du C.N.E.L. sur l'application des articles 39 et 40 de la Constitution

Le 19 mai, le C.N.E.L. a donné son avis sur l'application de l'art. 39 de la Constitution, avis qui contient les principes dont doit s'inspirer la future législation syndicale. On sait que, sur ce problème, les syndicats de travailleurs sont divisés; la C.I.S.L. est opposée à toute initiative visant à réaliser une législation syndicale, alors que les autres syndicats (C.G.I.L. et U.I.L.) sont en faveur de l'application pratique de l'art. 39.

Le Conseil s'est déclaré favorable à la mise en oeuvre de l'art. 39 de la Constitution, en formulant des propositions sur le contenu de la loi, qui devra donner effet à cette disposition.

Le 25 juin, le Conseil a en outre fait connaître son avis sur l'application de l'art. 40 de la Constitution, lequel prévoit que "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui la réglementent". Le législateur ordinaire ne s'est toutefois pas encore acquitté de cette tâche, qui lui est confiée par la Constitution.

Selon le Conseil, la réglementation législative de la grève devra avoir pour objet la grève déclenchée à des fins contractuelles, c'est-à-dire la grève ayant pour but de régler un conflit qui concerne la création ou la modification du régime collectif des rapports de travail. Par contre, la grève à des fins politiques ne pourrait être protégée par la loi.

De plus, le Conseil a proposé de subordonner le recours à la grève à une tentative préalable de conciliation. Enfin, un délai de préavis de 48 heures au minimum devrait être fixé.

L'avis du Conseil a été émis à la majorité. Les représentants des syndicats (C.I.S.L., C.G.I.L. et U.I.L.) ont voté contre le projet.

Section II

La politique conventionnelle et les revendications

1. La politique conventionnelle

En 1960 s'est posé avec une acuité particulière le problème des modifications à apporter au régime actuel de détermination de la forme et du montant des salaires, c'est-à-dire, étant donné le régime juridique du travail en Italie, aux modes de négociation des conventions collectives.

On se souvient qu'aussitôt après la guerre, la détermination des salaires était basée sur deux critères fondamentaux : les minima de salaires des catégories de travailleurs par grands secteurs de production faisaient l'objet de négociations interconfédérales sur le plan national; la différenciation géographique de ces minima s'effectuait par zones de salaires.

Ce système de détermination des rémunérations fut réorganisé et codifié par le fameux accord de 1954 appelé "Accord de regroupement" qui laissait aux organisations professionnelles la faculté de fixer les minima dans le cadre et les limites des différences entre les zones et dans le respect des paramètres existant entre les diverses qualifications. En 1960 cependant, on eut de plus en plus tendance à modifier ce système ou tout au moins à lui adjoindre d'autres formes de détermination des salaires, toujours de type contractuel.

Immédiatement après la conclusion de l'accord sur le regroupement, la C.I.S.L. avait avancé la thèse de l'opportunité d'une négociation au niveau de l'entreprise; par la suite, les trois confédérations syndicales de travailleurs avaient affirmé qu'il convenait de diffuser ce type de négociation pour compléter la négociation à l'échelon national. D'autre part, des facteurs se produisaient qui incitaient les syndicats de travailleurs à poser le problème d'une réorganisation de la répartition des zones (réduction des différences du coût de la vie entre les diverses régions; processus d'industrialisation de zones antérieurement sous-développées).

Au cours de l'année 1960 s'est accentuée la tendance des syndicats de travailleurs à faire usage de la négociation au niveau d'un secteur de production plus limité que les vastes secteurs de production auxquels s'applique la négociation nationale traditionnelle, tendance qui se traduit par les mouvements revendicatifs déclenchés par les syndicats de travailleurs, en vue précisément d'obtenir une amélioration des salaires et des conditions de travail pour les électromécaniciens et les ouvriers sidérurgistes, amélioration que justifiait à leur avis l'évolution particulière de la productivité et des profits; on note également qu'à l'occasion des revendications de réorganisation par zone, les syndicats de travailleurs ont réclamé que les écarts de salaire entre les zones soient négociés par secteur de production.

La négociation à l'échelon d'un secteur de production limité semble ainsi, dans la pratique comme pour la conscience syndicale, s'insérer entre la négociation nationale interconfédérale par grand secteur et la négociation au niveau de l'entreprise.

Bien que la portée prévue par les syndicats de travailleurs pour ces deux types de négociation complémentaire soit différente, les syndicats entendent leur donner une grande diffusion. Ils y sont poussés par la nécessité de réduire l'écart existant, et qui a tendance à augmenter ces dernières années, entre les minima conventionnels et les salaires effectifs; il est dans la logique du syndicat de chercher à soumettre au régime conventionnel tous les éléments qui entrent en fait dans la rémunération; la négociation au niveau de l'entreprise et pour un secteur limité devrait permettre d'atteindre ce but; elle devrait également permettre d'obtenir des améliorations de salaire supérieures à celles qui peuvent être réalisées sur le plan interconfédéral, où la présence des entreprises marginales se fait sentir.

En 1960, de nombreux accords ont ainsi été passés au niveau de l'entreprise, des agitations et des revendications ont eu lieu au niveau du secteur, et il y a lieu de noter que les groupes d'accords d'entreprise ont souvent modifié le contenu d'un accord pilote, si bien que nous nous trouvons (c'est le cas de l'électromécanique et de la sidérurgie) en face d'une négociation théoriquement menée au niveau de l'entreprise, mais en fait pour un secteur de production limité. On peut en conclure que, tant sur le plan de la pratique que sur celui de la théorie et de la conscience, la politique syndicale des travailleurs a exercé par conséquent une pression portant sur des secteurs plus limités, cependant que les employeurs ont été contraints de négocier à ces niveaux, encore que ceux qui sont affiliés à la Confindustria aient cherché à rejeter certains niveaux de négociation choisis par les travailleurs, notamment celui du secteur d'industrie à l'intérieur de la catégorie.

Quelles ont été les causes et les conséquences de l'adoption de la négociation fractionnée pour les syndicats de travailleurs et les associations d'employeurs ?

Les syndicats de travailleurs ont été amenés à compléter la négociation nationale par une négociation au niveau de l'entreprise ou du secteur du fait de la nécessité de tenir compte des situations différentes dans lesquelles se trouvent les entreprises dans l'espace

et dans le temps. En d'autres termes, pour les syndicats de travailleurs, l'importance de la négociation fractionnée réside dans le fait qu'elle peut surtout coïncider chronologiquement avec l'évolution de la situation économique des entreprises et des secteurs individuels, de manière que les travailleurs puissent eux aussi bénéficier le plus rapidement possible de la conjoncture favorable dans laquelle se trouvent les unités de production.

D'autre part, la négociation fractionnée s'impose aux syndicats de travailleurs, même indépendamment de l'évolution dans le temps de la situation des entreprises ou des secteurs; dans un même grand secteur de production, il existe des entreprises économiquement et techniquement très développées et des entreprises moins développées; on peut en dire autant des secteurs d'industrie.

Cette différence de situation permet une diversité de rémunérations qui, avec le système des conventions collectives nationales par grands secteurs, se traduit par le paiement, de la part des entreprises qui le peuvent, de compléments de salaire, surtout si la situation du marché du travail est telle que les entreprises se disputent la main-d'oeuvre. Les syndicats de travailleurs ont tendance à soumettre ces compléments de salaire (primes et gratifications) au régime des conventions collectives.

On ne saurait dire toutefois que tous les syndicats de travailleurs ont opté totalement pour la négociation fractionnée; on a déjà dit qu'elle a été conçue pour "compléter" la négociation à l'échelon national, laquelle n'est pas ramenée au rang d'une simple négociation en vue de l'établissement d'un accord-cadre, qui devrait ensuite être complété par les accords fractionnés par entreprise et par secteur et qui devrait par conséquent assurer un minimum vital (sorte de salaire minimal national garanti, fixé non par la loi, mais par la convention collective).

On ne peut pas davantage dire qu'en 1960 les syndicats de travailleurs se soient orientés vers le choix de la négociation fractionnée, déterminé par une prise de position théorique consciente; la lutte syndicale a été portée sur le terrain du secteur et de l'entreprise de façon empirique. Un grand nombre de conventions collectives nationales importantes avaient été renouvelées en 1959;

l'année 1960 a vu la pression revendicative passer au niveau de l'entreprise ou du secteur; cela s'est produit dans le cadre de la tendance des syndicats de travailleurs à faire usage alternativement des négociations à l'échelon local et des négociations à l'échelon national; dans l'idée des syndicats, les deux formes se complètent l'une l'autre, et l'on espère obtenir par cette pression alternée des améliorations plus rapides et plus importantes; au stade des négociations à l'échelon local, on conclut en effet des accords comportant des clauses "de pointe" avec les entreprises et dans les secteurs qui jouissent d'une situation ou d'une conjoncture favorable; ces accords ne manquent pas d'influer sur les conventions ultérieures, conclues à l'échelon national dans le sens d'une amélioration de leur contenu.

L'hésitation des syndicats de travailleurs à abandonner la traditionnelle négociation interconfédérale et nationale peut s'expliquer par le fait qu'ils désirent, par cette position théorique, exploiter tous les moyens de pression possibles (et c'est précisément cette méthode qui touche le plus les employeurs : certains résistent à la pression en se retranchant derrière le principe de l'irrégularité de la modification, au moyen de la négociation fractionnée, de clauses de la convention collective nationale en cours de validité, d'autres demandent l'application de la trêve syndicale pendant une certaine période, trêve qui est obtenue moyennant des concessions en matière de salaires). Mais il y a probablement d'autres motifs qui empêchent les syndicats de travailleurs d'abandonner la négociation à l'échelon national: en premier lieu, le fait que l'expansion structurelle et conjoncturelle de l'économie italienne n'a pas supprimé la présence de vastes groupes de chômeurs et de travailleurs touchant des salaires égaux ou à peine supérieurs aux minima fixés par la convention collective nationale. Le syndicat doit donc veiller également aux intérêts de ces groupes de travailleurs employés avec une rémunération minimale et tenir compte de la présence des chômeurs qui limitent les possibilités de production dans certaines régions; la négociation à l'échelon national répond à la nécessité, encore pressante, d'assurer la protection des travailleurs dans les régions moins développées en faisant usage des forces contractuelles dans les régions où la situation est plus favorable aux travailleurs; d'autres motifs sont inhérents à la

structure même du syndicat et empêchent peut-être celui-ci d'emprunter résolument et franchement la voie de la négociation fractionnée : ce genre de négociation comporte la possibilité et l'opportunité d'une décentralisation de l'action contractuelle de l'organisation syndicale centrale et d'autres organisations ayant la compétence et les dimensions du syndicat d'entreprise ou de secteur d'industrie. En théorie comme en pratique, cette conséquence pourrait se produire, car ce sont les organisations syndicales locales ou de secteur qui peuvent suivre de plus près l'évolution des entreprises ou des sous-secteurs; mais jusqu'ici, et surtout au cours de l'année 1960, on constate que les accords complémentaires d'entreprise ou de sous-secteur ont été en majorité négociés et signés par des organisations syndicales de catégorie. C'est le cas de l'accord pour les électromécaniciens, signé avec les entreprises à participation de l'Etat, c'est le cas de l'accord Ilva-Cornigliano pour les ouvriers sidérurgistes de ces deux grandes entreprises; du côté des travailleurs, à l'exception de certains accords d'entreprises de dimensions limitées, ce sont généralement les parties contractantes signant les conventions collectives nationales qui signent les accords complémentaires.

Pour ce qui est des employeurs, l'évolution de la situation générale et de la négociation a provoqué dans leurs rangs une certaine différenciation des positions.

On se souvient tout d'abord que l'expansion économique italienne des dernières années s'est effectuée dans le cadre d'une conjoncture favorable, qui a séparé les entreprises et les groupes d'entreprises en pleine expansion d'autres qui marquent le pas, et qui a également distingué les secteurs d'industrie "en expansion" d'autres en crise ou en développement normal. Par rapport aux premières années de l'après-guerre, période à laquelle remonte le système de la négociation interconfédérale par catégorie, la situation a donc considérablement changé. Et le changement s'est accentué au cours de 1960, année d'expansion particulièrement marquée.

On ne dispose pas encore, sur la structure de l'industrie italienne de la fin de la guerre à nos jours, de renseignements ou d'études susceptibles de mettre ce processus en lumière; mais il semble établi que par rapport aux premières années d'après-guerre, l'écart existant

entre les grandes entreprises en expansion et les petites ou moyennes entreprises qui marquent le pas s'est accentué; ce fait crée les conditions suffisantes pour une différenciation de la politique du travail et surtout de la politique salariale entre les entreprises les plus développées et les entreprises quasi marginales ou marginales, sur l'économie desquelles les augmentations de salaire et les améliorations des conditions de travail, telles que la réduction de l'horaire par exemple, ont des répercussions graves.

Il existe donc en puissance une différence de politique salariale pour les industries touchées par les négociations nationales. Cette éventualité est freinée et gênée dans les négociations nationales par la logique même de ces négociations, et il faut noter que la négociation est manifestement conditionnée par les entreprises et les secteurs marginaux; mais lorsque les syndicats de travailleurs font porter leur action sur le terrain de l'entreprise ou du secteur d'industrie, la solidarité des employeurs est soumise dans ce cas à des pressions sensibles. Celles-ci se sont surtout accentuées en 1960, mais elles n'ont pas donné lieu à des différences notables entre les employeurs associés au sein de la Confindustria. C'est dire qu'il n'y a pas eu de prises de position vraiment différentes, mais uniquement divers degrés de résistance à la pression exercée par les syndicats de travailleurs, degrés qui apparaissent dans les diverses teneurs (accords plus ou moins favorables aux travailleurs, mais tous très voisins les uns des autres) et dans la chronologie des accords (certains ayant été conclus rapidement, d'autres ayant au contraire été précédés de mouvements revendicatifs plus longs et plus graves et de négociations plus laborieuses). Les conflits des électromécaniciens et des travailleurs de la sidérurgie traduisent une fois encore ce phénomène. Des divergences se sont manifestées entre les entreprises privées, surtout lorsqu'il s'est agi de choisir entre les augmentations de salaires et la réduction de la durée du travail. Certains ont tenu à ne pas modifier l'horaire, d'autres au contraire à ne pas accorder d'augmentations de salaires massives.

Une différenciation assez nette des positions s'est par contre dessinée entre entreprises privées et industries à participation de l'Etat. Dans le conflit des électromécaniciens, ces dernières ont accepté de négocier auprès du ministre du Travail et sont parvenues à un accord avec les syndicats de travailleurs.

2. Les revendications

Quelles ont été les principales revendications des syndicats de travailleurs et quelle a été l'attitude des employeurs au cours de l'année 1960 ? Et par revendications, nous n'entendons pas seulement les demandes portant sur la teneur de certaines conventions, mais également celles relatives aux formes de la négociation collective, telles que l'échéance et la validité des conventions, les sujets habilités à négocier. (Bien plus, on constate que pour les employeurs, ce sont souvent les questions de principe relatives à la réglementation de la négociation qui ont constitué les points les plus controversés des revendications).

Un besoin qui est apparu commun à tous les employeurs, encore qu'il se soit manifesté de manières différentes, a été le fait de pouvoir compter sur de longues périodes de "trêve syndicale". Nous avons vu que la "Confindustria" a fait valoir le droit de ne pas être soumise à des pressions syndicales pendant la durée de validité des conventions collectives nationales; les entreprises affiliées à "Intersid" ont fait insérer la clause de la "trêve syndicale" dans les nouveaux accords passés, clause qui apparaît souvent aussi dans les accords conclus par les entreprises privées (voir ci-dessous, évolution dans la sidérurgie).

Pour ce qui est de la négociation au niveau de l'entreprise ou du secteur, la "Confindustria" a réclamé que ces niveaux conventionnels soient pris en considération pendant la négociation collective nationale, au moyen de négociations complémentaires et d'accords annexes : on reconnaît l'opportunité des accords d'entreprise ou de secteur, mais à la condition qu'ils soient conclus en même temps que les conventions collectives nationales (1).

Les industriels privés réclament en substance que la négociation fractionnée ne soit pas utilisée simultanément, alors que les syndicats de travailleurs considèrent précisément que l'intérêt principal de ce type de négociation réside dans la souplesse et la rapidité plus grandes avec lesquelles la négociation fractionnée peut se développer et suivre l'évolution des entreprises.

Une importante revendication, formulée en 1960 par les syndicats de travailleurs, concerne la "réorganisation des zones".

En mars 1960, la C.I.S.L. et l'U.I.L. (2) avaient demandé, par lettres séparées, la révision de l'accord de 1954 sur l'intégration des salaires et l'établissement des zones. Les deux organisations avaient motivé la

(1) Voir dans "Notiziario della Confindustria" l'article de fond intitulé : "L'attuale fase sindacale" du 20 décembre 1960.

(2) L'accord de 1954 n'avait pas été signé par la C.G.I.L.

dénonciation par le fait que depuis 1954 un processus d'homogénéisation s'était produit, qui avait réduit ou éliminé les différences existant entre les diverses régions.

Selon la C.I.S.L., la révision de l'accord aurait dû comporter la réduction du nombre des zones, le réexamen de la classification des zones et l'attribution de compétences en matière d'organisation zonale aux organisations syndicales nationales de catégorie.

L'U.I.L. proposait de substituer au critère de la détermination confédérale préalable des salaires de catégorie, subdivisés par zones, le critère du minimum national de catégorie, librement négocié dans les divers secteurs. Elle reconnaissait toutefois la nécessité d'en arriver graduellement à la réalisation de ce principe et proposait de parvenir à ce but en procédant à une réduction progressive des écarts existant actuellement entre les diverses zones.

Il est évident que les syndicats de travailleurs espèrent obtenir par une réforme de l'organisation des zones, des améliorations de salaires pour les travailleurs des zones actuellement moins favorisées (1); au cours de la conférence de presse sur l'année syndicale 1960, le secrétaire général de l'U.I.L. affirmait en effet que l'on devait parvenir à égaliser les améliorations des niveaux de salaires, notamment par la révision des zones de salaires actuelles. Mais les syndicats réclament également une modification de la détermination des écarts, en attribuant des compétences aux fédérations de secteur.

Cette attitude se rapproche de la tendance générale à la décentralisation des négociations; une attitude de ce genre modifie cependant le caractère primitif de l'organisation des zones; en effet, la différenciation géographique des salaires, sans qu'il soit tenu compte des différences

(1) Voir par exemple : l'ordre du jour du secrétariat confédéral de la C.I.S.L. (publié dans le "Ragguaglio dei metalmeccanici" de décembre 1960).

existant entre les secteurs de production, se justifiait par la différence du coût de la vie; si l'on veut, au contraire, qu'à l'intérieur des secteurs de production des différences de salaires par zones soient établies, ces écarts seront justifiés par d'autres motifs, par exemple par les différents degrés de tension sur le marché du travail dans le secteur; en d'autres termes, la politique salariale de différenciation régionale des syndicats de travailleurs ne se fonde plus sur la nécessité du minimum vital, mais sur la reconnaissance de la situation de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre dans chaque zone.

Les réactions des employeurs ont été hostiles à la différenciation de la réforme par secteur, mais non pas à la réforme en général. Les premiers contacts ont déjà eu lieu entre les parties, sans que l'on soit pour autant parvenu à un accord avant la fin de l'année.

Les revendications relatives à la teneur des conventions, au sens strict de la négociation, ne diffèrent guère de celles de l'année précédente.

Les syndicats de travailleurs réclament des augmentations générales de salaires, d'une importance assez substantielle (elles sont fréquemment de l'ordre de 5 %), ainsi que la réduction de la durée du travail; ils demandent d'autre part le droit de contrôler les modifications apportées aux systèmes de rémunération et qui résultent de l'évolution technique; ils revendiquent par exemple le droit pour les syndicats de négocier le manuel des tâches, en cas d'application de la "job evaluation" et de la "job analysis"(1), et de participer aux modifications éventuelles qui seront apportées au système de rémunération à forfait; il a parfois été donné satisfaction à ces revendications, comme dans l'accord Ilva-Cornigliano du 9 décembre, d'après lequel le manuel des tâches sera examiné en commun par les entreprises et par les syndicats.

Les réclamations des travailleurs se sont traduites par de nombreux mouvements revendicatifs; même si l'on ne tient pas compte de l'agitation d'ordre politique qui a eu lieu à plusieurs reprises au cours de 1960 et qui, d'autre part, n'a pas atteint l'ensemble des travailleurs au cours du second semestre, on doit noter les vastes mouvements revendicatifs intervenus dans le secteur de l'électro-mécanique et d'autres grèves, moins étendues, mais qui ont beaucoup frappé l'opinion publique, telles que la

(1) Il est intéressant de rappeler qu'en enquête, effectuée à l'aide d'un questionnaire par le Comité national de la productivité, fait apparaître que 20 % environ des sujets interviewés s'intéressent aux applications de la "job analysis" ou de la "job evaluation".
Voir "Produttività", janvier 1961.

grève des travailleurs de la sidérurgie et des mineurs de Cogne, la grève des mineurs de Pertusola (en Sardaigne). Les renseignements concernant le nombre d'heures de travail perdues par suite de conflits du travail montrent que néanmoins 1960 a été une année "moins chaude" que 1959, mais il faut tenir compte du fait que 1959 avait été l'année du renouvellement mouvementé d'un grand nombre de conventions collectives importantes (1).

Section III

Evolution des rémunérations

Les mouvements revendicatifs et les accords se sont développés surtout vers la fin de 1960 et ont, par conséquent, peu influé sur l'évolution des salaires effectifs au cours de l'année. Par contre, les salaires conventionnels ont subi en 1960 les répercussions de la passation, vers la fin de 1959, des conventions collectives nationales. L'indice des minima conventionnels bruts pour les ouvriers de l'industrie (allocations familiales comprises; source ISTAT; base : 1938 = 1) passe de 94,48 pendant la période allant de janvier à novembre 1959 à 97,47 pour la période correspondante de 1960.

Les salaires effectifs augmentent eux aussi en 1960 par rapport à 1959, même avant la conclusion des accords d'entreprise et de secteur d'industrie, en raison du phénomène de "glissement" habituel en période de conjoncture favorable.

(1) Le nombre d'heures de travail perdues par suite de conflits du travail a été de 73 523 000 en 1959 et de 46 289 000 en 1960. Source : ISTAT.

TABLEAU IV

Rémunérations horaires moyennes effectives des ouvriers
de l'industrie
(allocations familiales, gratifications, congés non compris)

Lires

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	225,51	221,79	226,37	223,30	221,53	224,59	219,95	224,56	221,36	221,58	230,13	231,9
1960	232,27	233,61	233,74	234,13	232,93	237,61	232,72	238,22	234,07	235,96	240,70	242,9

Source : Ministère du Travail

Mais l'augmentation des rémunérations nominales n'est pas intégralement reflétée par l'accroissement du pouvoir d'achat, car le coût de la vie augmente constamment, encore que légèrement : en 1960, l'indice du coût de la vie ISTAT passe de 66,65 (niveau de 1959) à 68,42 ; base 1938 = 1.

TABLEAU V

Indices du pouvoir d'achat des rémunérations horaires
moyennés effectives des ouvriers de l'industrie

Base : janvier 1959 = 100

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	100	98,5	101,0	99,3	98,9	99,5	97,6	99,6	97,7	96,6	100,3	100,8
1960	101,2	101,0	101,5	100,9	102,0	100,0	99,6	102,5	100,7	101,4	103,0	103,7

Notre calcul se base sur des chiffres ISTAT déjà cités.

L'augmentation du coût de la vie a entraîné le relèvement de l'indemnité de vie chère.

TABLEAU VI

Indemnité de vie chère des ouvriers de
l'industrie
(groupe territorial A)

Nombre de lires par jour

Date de re-valorisation	Ouvriers qualifiés	Ouvriers spécialisés	Manoeuvres qualifiés	Manoeuvres ordinaires
Mai 1959	215,50	193,50	183,00	171,50
Février 1960	233,00	209,50	198,50	186,00
Août 1960	251,00	225,50	213,50	200,50
Février 1961	269,00	211,50	229,00	214,50

Source : Recueil de statistiques du travail

Le 16 juillet 1960, il a été passé entre les confédérations d'employeurs et les confédérations de travailleurs un accord en vue de réaliser la parité des salaires entre travailleurs féminins et masculins. L'accord se réfère expressément non seulement à l'art. 37 de la Constitution, mais encore à la convention N° 100 de l'O.I.T. et à l'art. 119 du traité instituant la C.E.E. : l'application de l'accord soulève certains problèmes, pour la solution desquels des négociations, entamées en 1960, sont encore en cours en 1961.

Section IV

L'évolution de la législation en matière de conditions de travail

Etant donné leur portée générale, il convient d'examiner dans cette première partie de l'étude l'évolution des conditions de travail qui s'est produite sur le plan législatif.

Il faut tout d'abord mentionner la loi du 1er octobre 1960 (publiée au Journal officiel du 3 octobre), qui a apporté certaines modifications à la loi du 14 juillet 1959 donnant délégation au gouvernement pour établir, par décrets conformes aux clauses des conventions collectives existantes,

des minima de salaire obligatoires pour tous les travailleurs appartenant à la même catégorie professionnelle. Le gouvernement n'ayant pu encore s'acquitter de cette mission, la délégation, qui expirait le 3 octobre, a été prorogée de 15 mois. De plus, la loi de délégation a autorisé le gouvernement à reprendre dans ses décrets les clauses des accords et des conventions collectives passés dans les 10 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1959.

Dans l'intervalle, la mise en application de la loi du 14 juillet 1959 a commencé et, au cours des derniers mois de l'année, il a été publié au Journal officiel les premiers décrets d'extension des conventions collectives. Parmi les dispositions conventionnelles qui ont ainsi pratiquement acquis force obligatoire erga omnes, signalons en particulier :

- l'accord interconfédéral du 20 avril 1956 sur l'incorporation de la prime de panier dans la rémunération des salariés des entreprises industrielles, valable pour toutes les dispositions conventionnelles (rendu obligatoire erga omnes par décret présidentiel N° 1026 du 14 juillet 1960);

- l'accord interconfédéral du 3 décembre 1954 sur la rémunération due, pour les jours férés tombant un dimanche, aux employés et autres travailleurs à rémunération fixe des entreprises industrielles (déclaré valable erga omnes par décret N° 1029 du 14 juillet 1960);

- l'accord interconfédéral N° 1097 du 14 juillet 1960 sur les licenciements pour compression de personnel dans l'industrie - accord qui prévoit la procédure de conciliation dans les cas où une entreprise décide de procéder à de tels licenciements (déclaré valable erga omnes par décret N° 1097 du 14 juillet 1960);

- les accords interconfédéraux des 6 décembre 1945, 12 mai 1945, 15 janvier 1957, qui instituent et réglementent l'échelle mobile des rémunérations pour les travailleurs des entreprises industrielles (déclarés valables erga omnes par décret N° 1273 du 28 juillet 1960).

Le 23 octobre 1960, le Parlement a approuvé la loi qui réglemente le recours aux intermédiaires sur le marché de la main-d'oeuvre. Cette loi se propose de réprimer le recours des entreprises à des intermédiaires sur le marché du travail dans le but de se soustraire à l'observation des conventions collectives. La loi comporte l'interdiction absolue pour les employeurs de recourir à des sous-traitants de main-d'oeuvre. Les travailleurs employés en violation de cette interdiction sont considérés, à tous égards, comme étant au service de l'employeur qui bénéficie effectivement de leur prestation (art. 1). L'art. 5 de la loi prévoit quelques dérogations à l'interdiction formulée par l'art. 1. Il est prévu des sanctions pénales pour l'employeur et le sous-traitant de main-d'oeuvre qui se soustraient aux dispositions de la loi.

Le Journal officiel du 29 décembre 1960 a publié la loi n° 1561 du 18 décembre 1960, qui régit l'indemnité d'ancienneté pour les employés privés. Ce texte a doublé le montant minimal de l'indemnité due aux employés privés en vertu de l'art. 10 de la loi n° 562 du 18 mars 1926. D'après les nouvelles dispositions, l'indemnité d'ancienneté doit atteindre un mois de rémunération par année de service. Cette disposition sanctionne légalement une pratique déjà adoptée dans les conventions collectives pour l'ancienneté acquise après 1955.

Section V

L'évolution de la sécurité sociale

En 1960, il a été apporté de nombreuses modifications au régime général de la sécurité sociale. Au cours de l'année en question, de nouveaux taux de cotisation à la sécurité sociale sont entrés en vigueur, déterminés avec effet rétroactif par le décret du Président de la République du 2 février 1960 :

- la cotisation au fonds pour l'ajustement des pensions ou pour l'assistance maladie aux pensionnés était de 11,60 % au 31/12/1959 (7,75 % à la charge de l'employeur et 3,85 % à la charge du travailleur); elle a été portée à 15,75 %, dont 10,50 % à la charge de l'employeur et 5,25 % à la charge du travailleur.

- le taux de cotisation à l'assurance tuberculose (à la charge exclusive de l'employeur) a été ramené de 2,3 % à 2 % ;

- la cotisation à la Caisse complémentaire des gains - à la charge exclusive de l'employeur - a été ramenée de 0,65 % à 0,40 % des salaires dans les limites du plafond;

- la cotisation à l'assurance chômage, également à la charge exclusive de l'employeur, a été abaissée de 2,6 % à 2,3 % du salaire brut.

L'évolution de la structure de la sécurité sociale se caractérise par l'apparition d'un embryon de régime spécial pour les mines.

En effet, il a été promulgué le 2 février 1960 la loi n° 5 du 3 janvier 1960, qui abaisse la limite d'âge de la mise à la retraite des travailleurs des mines, carrières et tourbières.

Aux termes de cette loi, les travailleurs appartenant à ces catégories, qui demandent à être pensionnés avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, doivent au moment où ils présentent leur demande remplir les conditions suivantes :

- 1) - Justifier de périodes d'affiliation et de versement de cotisations qui, en vertu des dispositions applicables au régime général de l'assurance obligatoire vieillesse, invalidité et décès, donnent droit à une pension de vieillesse au titre de cette assurance;
- 2) - Avoir plus de 55 ans et moins de 60 ans;
- 3) - Avoir travaillé au fond pendant une période d'au moins 15 ans avec ou sans interruptions;

4) - Avoir cessé définitivement leur activité dans les mines, carrières et tourbières, et ne pas être autorisés à exercer dans d'autres secteurs de l'économie une activité professionnelle leur assurant un revenu permanent de niveau normal.

A cette fin, au sein de l'Institut national de la prévoyance sociale (INPS), il a été adjoint à l'assurance obligatoire vieillesse, invalidité et décès, une branche d'assurance particulière.

Sont obligatoirement assujettis à ce régime d'assurance tous les travailleurs des mines, carrières et tourbières, qui sont employés au fond, même partiellement.

Cette section d'assurance est financée à concurrence de 50 % par le fonds d'ajustement des pensions. Pour couvrir les 50 % restants, il a été prévu des cotisations spéciales, dont les 2/3 sont versés par les employeurs et 1/3 par les travailleurs. Les taux de cotisation applicables au cours des 5 premières années sont fixés par décret du Président de la République.

Pour 1959 et 1960, les taux des cotisations qui s'ajoutent à celles existant déjà dans le secteur de l'industrie ont été fixés provisoirement comme suit :

- pour le personnel qui ne travaille pas au fond : 1,95 % du salaire brut (dont 0,65 % à la charge du travailleur);
- pour le personnel qui travaille au fond : 3,90 % du salaire brut (dont 1,30 % à la charge du travailleur).

En cas de décès d'un assuré de la branche spéciale d'assurance, les survivants n'ont droit qu'aux prestations prévues pour les survivants des assurés assujettis au régime général, c'est-à-dire à la pension indirecte et au capital-décès sur la base des cotisations versées au titre de l'assurance générale obligatoire.

Une décision prise en juillet 1960 par le ministère compétent a sensiblement amélioré la protection sociale d'une partie des travailleurs des industries minière et sidérurgique.

Le ministère du Travail et des Affaires sociales avait examiné les diverses réclamations formulées contre le refus des autorités provinciales compétentes de donner suite aux demandes d'allocations de

chômage présentées tardivement par certains travailleurs qui ne recevaient plus aucune aide de la C.E.C.A.; à cet égard, le ministère en est arrivé à la conclusion que, sur la base des règles de droit applicables en l'espèce, le versement des allocations de chômage n'est pas incompatible avec celui des aides C.E.C.A.

Le ministère a déclaré que ces aides n'ont pas le caractère de prestations d'assistance sociale, mais constituent plutôt des indemnités versées aux travailleurs des charbonnages et de l'industrie sidérurgique pour atténuer les conséquences de l'application du Traité C.E.C.A. sur le marché du travail.

Il s'ensuit que s'ils réunissent toutes les conditions requises pour avoir droit aux prestations, les travailleurs peuvent en bénéficier pendant les périodes au cours desquelles les aides C.E.C.A. ont été accordées.

D'après les considérations qui précèdent, le délai prescrit pour la présentation des demandes visant à obtenir des prestations au titre de l'assurance chômage (art. 129 du décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1955) commence à courir à partir du huitième jour suivant la date de l'arrêt de travail et non pas à partir du jour de la cessation du versement de l'aide C.E.C.A.

L'EVOLUTION DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I

S i d é r u r g i e

1. L'évolution de la situation générale du secteur

En 1960, la production sidérurgique italienne s'est considérablement développée par rapport à 1959 : la production de fonte brute a augmenté de 28 % par rapport à 1959, celle d'acier brut de 21,5 % (notre calcul est basé sur les chiffres C.E.C.A.).

L'utilisation des capacités de production a été très forte : 96,1 % en 1960 contre 11,3 % en 1959.

L'accroissement de la production a entraîné un développement de l'emploi ouvrier; la moyenne mensuelle du nombre d'ouvriers employés

en 1960 a été supérieure à celle de 1959, mais cette augmentation est inférieure à celle de la production; il en est de même pour le nombre total d'heures effectuées. Le rapport entre l'évolution de l'emploi et le nombre total d'heures de travail effectuées d'une part, et la production d'acier brut d'autre part, nous donne approximativement l'évolution de la production par ouvrier occupé et par heure de travail effectuée.

TABLEAU VII

Production d'acier brut

en milliers de tonnes

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	510	470	540	546	547	539	508	529	621	663	648	634
1960	677	639	710	671	724	692	675	630	682	703	711	702

Source : C.E.C.A.

Nombre d'ouvriers occupés

en milliers

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	50	50	50	50	51	50	50	50	50	50	51	51
1960	51	51	52	52	53	53	53	53	53	53	53	53

Source : C.E.C.A.

Nombre d'heures de travail effectuées

en millions d'heures

Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	9,1	8,4	8,9	8,7	8,4	8,7	8,5	8,5	9,2	9,8	9,2	9,1
1960	9,1	9,2	10,0	9,4	10,0	10,7	9,3	9,1	9,6	9,6	9,8	9,7

Source : C.E.C.A.

Comme nous l'avons déjà dit dans la partie générale, la conjoncture favorable de la production (1) a incité les travailleurs à réclamer des augmentations de salaires dans le sens d'une amélioration et d'une modernisation, ce qui a en particulier amené les syndicats à réclamer des modifications des formes actuelles de rémunération et le contrôle de ces modifications.

2. L'évolution des rémunérations

Les minima fixés par les conventions nationales

Les minima établis par les conventions collectives nationales n'ont subi aucune variation en 1960. Les revendications des travailleurs et les résultats de la négociation qui s'est déroulée au niveau du secteur de production et de l'entreprise ont, par contre, concerné essentiellement les salaires effectifs et les éléments complémentaires du salaire, tels que les primes.

Les salaires horaires moyens directs nominaux et réels

Nous avons pu constater que la majeure partie des accords d'entreprise conclus dans la sidérurgie l'ont été à la fin de 1960 et pendant les premiers mois de 1961 ; par conséquent, ils n'ont pas eu de répercussions dans le sens d'un relèvement des salaires effectifs, si ce n'est à la fin de 1960. Toutefois, l'évolution des salaires moyens directs, c'est-à-dire des salaires bruts dépendant directement du travail effectué par les ouvriers, accuse un accroissement sensible. Ce fait doit être attribué au processus de "glissement", particulièrement intense dans les périodes de conjoncture favorable. (1). La moyenne annuelle de 1959 est de 312,95 Lit., et celle de 1960 de 334,51 ; mais, compte tenu de l'évolution du coût de la vie (voir l'indice du coût de la vie ISTAT, base 1938 = 1), l'amélioration de la moyenne annuelle de 1960 par rapport à celle de 1959 pour les salaires réels est moindre.

(1) L'accroissement de la production s'est opéré sans diminution de prix, et dans une période où la dépréciation de la monnaie n'était pas excessive ; il y a donc eu également augmentation de valeur de la production.

TABLEAU VIII

Salaires horaires moyens dans l'industrie sidérurgique au sens du Traité

Lit.

Année	III	VI	IX	XII
1959	307,28	309,26	308,57	326,67
1960	327,29	336,18	332,07	342,51

Source : C.E.C.A.

Indice du pouvoir d'achat des salaires (nous avons effectué notre calcul en utilisant l'indice du coût de la vie ISTAT)

Année	III	VI	IX	XII
1959	100	100,2	99,5	103,6
1960	103,8	105,6	104,2	106,7

3. Les accords d'entreprise

Un élément qui a conditionné la dynamique des négociations en 1960 a été le fait qu'une convention collective nationale avait été conclue en octobre 1959. C'est précisément pour cela, et en accord avec la tendance générale de la politique syndicale, que les revendications des syndicats de travailleurs ont été présentées lors des négociations complémentaires.

Il est intéressant d'examiner plus en détail la tonneur de ces revendications pour en dégager les caractères communs. Ces caractères sont les suivants :

- la demande de relèvement des éléments complémentaires du salaire;
- la demande d'élargissement du champ de la négociation entre travailleurs et employeurs (participation de représentants des

travailleurs à l'application de la "job evaluation");

- la demande de reconnaissance, par des accords entre travailleurs et employeurs, de certaines conditions qui découlent antérieurement de concessions unilatérales de l'entreprise. (C'est le cas de l'accord conclu à la société Falck pour le paiement d'une prime liée à la production).

Comme nous l'avons dit, malgré les questions de principe qui ont été soulevées à cet égard, un grand nombre d'accords d'entreprise ont été conclus vers la fin de 1960 et pendant les premiers mois de 1961. Les plus importants sont :

- l'accord du 22 juillet 1960 à la "Falck",
- l'accord du 3 octobre 1960 à la "Magona d'Italia",
- l'accord du 19 octobre 1960 à la "Cogne",
- l'accord du 9 décembre 1960 à l'"Ilva" et à la "Cornigliano" pour les établissements à cycle intégral,
- l'accord du 28 décembre 1960 à la "S.I.A.C.",
- les accords du 21 janvier 1961 à l'"Ilva" pour les établissements de moindre importance de Lovere, Marghera, Novi, S. Giovanni Valdarno, Torre Annunziata, à la "Breda Siderurgica", à la "Dalmine", à la "Terni",
- l'accord du 22 février 1961, toujours à la "Falck",
- l'accord du 24 février 1961 à l'"Acciaieria e Ferriera di Bolzaneto",
- l'accord du 15 mars 1961 à la "Crucibile Vanzetti",
- l'accord du 16 mars 1961 à la "Radaelli",
- l'accord du 5 avril 1961 à la "Cogne".

Il semble opportun d'examiner le caractère et les clauses principales de ces accords. Dans le cours de cette analyse, nous renoncerons, pour la commodité de l'exposé, à maintenir la séparation entre les clauses relatives aux salaires et les clauses relatives aux autres conditions de travail.

(1) D'autres accords pour des établissements de moindre importance ont été signés en mars, si bien qu'un journal syndical "Il Ragguaglio metallurgico" d'avril 1961 a pu conclure : "... il existe encore quelques îlots de résistance obstinée de la part des employeurs, mais lorsque ces conflits auront été réglés, on pourra considérer la bataille pour le secteur sidérurgique comme gagnée".

Une première observation concerne les sujets signant les accords. Dans certains cas, ces accords sont conclus entre la direction de l'entreprise, d'une part, et la Commission interne, d'autre part (accords Falck des 22 juillet 1960 et 23 février 1961, qui ont été conclus en premier lieu avec les seuls membres de la Commission interne affiliés à la C.I.S.L. et à l'U.I.L.; accord du 24 février 1961 à l'Acciaieria e Ferriera di Bolzaneto; accord du 4 mars 1961 à la Fabbrica Italiana Tubi; accord du 16 mars 1961 à la société Giuseppe Radaelli & F.lli; accord du 15 mars 1961 aux Acciaierie Crucibile Vanzetti). Ce facteur prend une importance particulière si l'on considère que l'art. 2, avant-dernier alinéa, de l'accord du 8 mai 1953 sur les commissions internes prévoit que celles-ci devront remettre "aux organisations syndicales compétentes, pour la négociation avec les organisations qui représentent les entreprises, tout ce qui a trait au régime collectif des rapports de travail et aux conflits correspondants".

Il est à noter que les organisations syndicales ont souvent manifesté leur volonté de s'approprier et de régulariser ainsi les accords conclus, en prenant explicitement acte de l'accord réalisé dans l'entreprise et en déclarant qu'ainsi tout motif de conflit avait disparu (exemple : accord du 24 février 1961 à l'Acciaieria e Ferriera di Bolzaneto; accord du 4 mars 1961 à la Fabbrica Italiana Tubi).

Dans d'autres cas enfin, les accords ont été, en ce qui concerne les travailleurs, passés par les mêmes sujets que ceux ayant signé les conventions collectives nationales.

En ce qui concerne les clauses les plus significatives des accords en question, il faut mentionner en premier lieu le pacte de trêve syndicale qui figure dans presque tous les accords précités. Mentionnons également l'auto-réglementation de l'exercice du droit de grève, pour ce qui est du fonctionnement des hauts fourneaux, qui figure à l'art. 5 de l'accord COGNE du 29 octobre 1960.

Une autre clause qui mérite d'être relevée est celle de l'accord ILVA-CORNIGLIANO du 9 décembre 1960, en vertu de laquelle les représentants des travailleurs sont appelés à donner leur avis sur le manuel d'évaluation des tâches (art. 2).

L'accord ILVA-CORNIGLIANO prévoit l'augmentation de 4,5 % des rémunérations de catégories et la réduction progressive de l'horaire de travail. Ces clauses se retrouvent dans un certain nombre d'accords conclus par la suite (accord SIAC du 28 décembre 1960, accord ILVA du 21 janvier 1961, accord Terni du 21 janvier 1961, accord COGNE du 5 avril 1961). Dans d'autres accords au contraire, la réduction demandée n'a pas été accordée (accord Acciaierie e Ferrerie di Bolzaneto du 24 février 1961, qui se borne à prévoir la possibilité d'une réduction future; accord Crucibile Vanzetti du 15 mars 1961; accord Falck du 22 février 1961, accord Radaelli du 16 mars 1961).

4. La réglementation de l'apprentissage

Le 7 juillet 1950 a été signée la convention collective sur la réglementation de l'apprentissage dans les industries métallurgiques et mécaniques qui comprennent la sidérurgie.

On sait qu'en Italie l'apprentissage est régi dans ses grandes lignes par une loi ordinaire du 19 janvier 1955 et par le règlement d'application du 30 décembre 1956. Ces textes renvoient toutefois aux conventions collectives pour la réglementation de certains points particuliers (période d'essai, durée du stage, rémunération, etc.). La nouvelle convention a complété sur ces points la législation en vigueur. Elle est entrée en vigueur en juillet et sa validité est liée à celle des conventions du 23 octobre 1959, dont elle fait désormais partie.

CHAPITRE II

Mines de fer et de charbon

1. L'évolution de la situation générale de ces deux secteurs

L'extraction de minerai de fer n'a pas beaucoup varié en 1960 par rapport à 1959; elle est en effet passée de 2 045 000 tonnes à 2 138 000 tonnes (prov.). On peut en dire autant de l'extraction de

houille (735 000 tonnes en 1959 contre 736 000 en 1960).

L'effectif ouvrier est resté stable dans les mines de fer (2 886 en décembre 1959, 2 888 en décembre 1960), mais a par contre diminué dans les mines de houille (de 3 700, 3 600, 3 600 et 3 600 au cours des 4 trimestres de 1959 à 3 500, 3 500, 3 400 dans les 3 premiers trimestres de 1960).

Le rendement par poste dans les mines de fer a augmenté, passant, de 1959 à 1960, de 4,28 tonnes à 4,51 dans les exploitations souterraines et de 7,22 à 7,672 dans celles à ciel ouvert. Dans les charbonnages, l'augmentation du rendement a été notable : de 1 164 tonnes par homme-poste à 1 346 tonnes (prov.).

2. L'évolution des salaires

Les salaires horaires des mineurs de fer ont augmenté en 1960.

TABLEAU IX

Salaires horaires dans les mines de fer

Lit.

Année	II	V	VIII	XI
1959	207,27	215,87	212,13	215,05
1960	216,99	220,18	221,75	227,94

Source : C.E.C.A.

Pour ce qui du pouvoir d'achat, les effets de cette augmentation se trouvent minimisés du fait du renchérissement simultané du coût de la vie :

TABLEAU X

Indices du pouvoir d'achat des salaires horaires dans les mines de fer

Année	II	V	VIII	XI
1959	100	104,0	102,1	101,7
1960	101,9	103,2	103,4	105,9

(Notre calcul se fonde sur des chiffres de source C.E.C.A. et sur l'indice du coût de la vie ISTAT)

Les salaires des mineurs de charbon ont également augmenté en 1960 par rapport à 1959, mais les effets s'en trouvent minimisés, du point de vue du pouvoir d'achat, du fait de l'évolution du coût de la vie.

TABLEAU XI

Salaires horaires dans les mines de charbon - ouvriers du fond
Lit.

Année	I	II	III	IV
1959	244,04	246,53	243,09	243,19
1960	267,50	269,83	265,98	279,42

Source : C.E.C.A.

TABLEAU XII

Indices du pouvoir d'achat des salaires horaires dans les mines de charbon - ouvriers du fond

Année	I trimestre	II trimestre	III trimestre	IV trimestre
1959	100,0	100,9	99,0	97,8
1960	106,7	107,5	106,3	110,3

(Notre calcul se fonde sur des chiffres de source C.E.C.A. et sur l'indice du coût de la vie ISTAT).

Il convient de noter que le relèvement des salaires est dû à un phénomène de "glissement", étant donné que les accords d'entreprise conclus dans l'industrie minière sont rares; on y trouve celui de la COGNE, cité à propos de la sidérurgie. Mais, dans l'ensemble, le caractère moins dynamique de l'évolution de la production dans le domaine de l'extraction du fer et de la houille explique le plus petit nombre de négociations complémentaires venant s'ajouter, sur le plan de l'entreprise, à la convention nationale signée en 1959 pour toute l'industrie extractive.

3. L'évolution de la négociation de conventions collectives

On ne peut constater aucune évolution importante dans ce domaine, car la convention collective pour les travailleurs de l'industrie minière avait été renouvelée à la fin de 1959 (27 novembre).

Le 12 janvier 1960, il a été passé un accord complémentaire sur quelques questions encore en suspens, notamment sur les modalités pratiques de l'application de la réduction de 48 heures de la durée annuelle du travail.

Cet accord prévoit que cette réduction sera en principe opérée par l'octroi de périodes de repos compensatoire, dont la durée ne sera pas inférieure à 8 heures. Toutefois, elle pourra être également réalisée par une réduction de la durée hebdomadaire du travail. Pour chaque heure de repos compensatoire, les entreprises devront payer aux travailleurs la rémunération effective, ainsi que les indemnités de vie chère et de sous-sol. Pour les ouvriers rémunérés à la tâche, le salaire effectif sera déterminé sur la base de la moyenne journalière de la rémunération des deux dernières quinzaines ou des quatre dernières semaines.

Rappelons enfin que les 22 et 26 avril 1960 ont été signées les nouvelles conventions nationales pour les employés et les travailleurs de l'industrie minière appartenant à la "catégorie spéciale". Les deux conventions prévoient en particulier une réduction de 48 heures de l'horaire annuel. Conformément à ce qui a été décidé pour les ouvriers,

on procédera à cette réduction soit en diminuant le nombre d'heures de travail hebdomadaire, soit en accordant des périodes de repos compensatoire d'au moins 8 heures chacune.

LUXEMBOURG

CHAPITRE I - SITUATION ECONOMIQUE

Au cours de l'année 1960, le Luxembourg a connu une expansion économique importante, caractérisée notamment par la remarquable évolution de la production industrielle; celle-ci est passée de l'indice 189 en 1959 à l'indice 207 en 1960 (base : 1947 = 100).

Tableau I

Indices de la production industrielle (1)

	I	II	III	IV	V	VI
1959	180	175	183	192	183	194
1960	199	198	218	206	202	206
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	199	181	192	203	194	202
1960	212	205	211	212	206	206

L'augmentation de la production industrielle a été accompagnée d'une augmentation, mais très lente, de la main-d'oeuvre occupée (de 44.597 à 45.281 unités en moyenne en 1959 et en 1960; (2))

Tableau II

Ouvriers occupés dans l'industrie - Milliers d'ouvriers (2)

	I	II	III	IV	V	VI
1959	41,9	41,2	41,3	43,4	45,1	45,7
1960	42,4	41,9	42,4	45,1	46,3	46,6
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	45,7	46,2	46,6	46,4	46,3	45,3
1960	46,5	46,5	46,7	46,6	46,6	46,8

(1) source : Service d'études et de documentation économique

(2) source : Office de la statistique générale

La comparaison des deux évolutions fait ressortir une augmentation considérable de la production par travailleur occupé.

Il est intéressant de remarquer qu'au cours de l'année 1960 la pénurie de main-d'oeuvre "continue à caractériser le marché du travail au Grand-Duché. La majeure partie des entreprises a continué à embaucher et était à la recherche de personnel qualifié. Il devient de plus en plus difficile de satisfaire les offres d'emploi, car les disponibilités dans les pays étrangers, qui fournissaient de tout temps un apport remarquable en main-d'oeuvre au Grand-Duché, fondent rapidement, vu que l'activité industrielle des pays respectifs ne cesse d'augmenter à son tour par suite de la création de nouvelles entreprises ou de l'extension des établissements existants. D'un autre côté, l'écart entre les salaires luxembourgeois et ceux des autres pays des Communautés européennes diminue de plus en plus et ne constitue plus l'attrait des années précédentes. Le plein emploi a continué d'exister au Grand-Duché. Il n'y a pas eu de chômage, sauf quelques arrêts de travail par suite des intempéries".(1) Cette situation influe évidemment dans le sens de maintenir assez élevé le niveau général des salaires.

L'expansion économique a été accompagnée d'une hausse légère, mais constante, du coût de la vie.

Tableau III

Indice du coût de la vie Base 1953 = 100 (2)

	I	II	III	IV	V	VI
1959	107,32	106,90	106,43	106,33	105,97	106,99
1960	107,58	107,22	106,90	107,11	106,99	107,99
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	107,31	108,54	108,29	107,52	107,62	107,77
1960	107,63	107,64	108,56	108,27	108,40	108,50

(1) Rapport annuel de l'Inspection du Travail et des Mines, année 1960

(2) Source : Office de la Statistique Générale, Luxembourg.

La situation des industries luxembourgeoises de la C.S.C.A. a suivi l'évolution de l'ensemble des industries. La sidérurgie a connu une expansion considérable : la production d'acier brut est passée de 3 663 millions de t en 1959 à 4 084 millions de t (p.) en 1960.

Tableau IV
Indices de la production d'acier brut

	I	II	III	IV	V	VI
1959	100	90,4	100	105,4	100,1	105,1
1960	114,3	112,9	122,1	114,9	112,6	113,6
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	108,5	100	104,4	112,9	107,8	111,6
1960	119,0	111,9	120,0	118,3	114,2	114,4

Notre calcul est établi sur la base des données C.S.C.A.

L'augmentation de la production se réalise sans être accompagnée d'une augmentation correspondante de l'ensemble des heures de travail, ce qui signifie que le tonnage produit par travailleur a augmenté au cours de l'année 1960.

Tableau V
Indices de l'ensemble des heures de travail

	I	II	III	IV	V	VI
1959	100	94,2	94,2	97,1	94,2	94,2
1960	100	94,2	100	97,1	97,1	94,2
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	97,1	91,4	100	94,2	97,1	97,1
1960	94,2	91,4	94,1	97,1	97,1	100

La production de minerai de fer, qui en 1959 avait été inférieure à celle de l'année précédente, a de nouveau augmenté en 1960 (6 509 millions de t en 1959 et 6 978 millions de t en 1960).

Tableau VI
Production de minerai de fer (1)

	I	II	III	IV	V	VI
1959	536	474	485	538	541	559
1960	579	565	625	572	525	566
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	563	516	545	571	576	606
1960	594	589	580	617	579	587

On remarque que l'effectif ouvrier subit un léger fléchissement. Comme la production a augmenté, il en résulte un accroissement du rendement par tête d'ouvrier, qui est à attribuer à la mécanisation. En effet, le rendement par poste dans les mines de fer a augmenté en 1960.

Tableau VII

Effectifs ouvriers inscrits en fin de mois dans les mines de fer par pays (1)
(Luxembourg)

milliers

	I	II	III	IV	V	VI
1959	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
1960	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1
1960	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1

(1) source : C.E.C.A.

Tableau VIII

Rendement par poste dans les mines de fer au fond;
mines souterraines (1)

t/par poste

	I	II	III	IV	V	VI
1959	8,99	9,14	8,77	8,70	8,89	9,00
1960	9,02	9,12	9,10	9,09	8,97	9,18
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	9,04	8,72	9,30	9,15	9,00	9,14
1960	9,19	9,30	9,13	9,39	9,31	9,24

Tableau IX

Rendement par poste dans les mines de fer; chantiers
de production des mines à ciel ouvert.(1)

t/par poste

	I	II	III	IV	V	VI
1959	43,76	46,44	45,77	52,55	53,15	57,63
1960	58,24	64,13	66,47	62,27	59,60	63,31
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1959	56,75	65,38	54,11	50,90	56,77	61,79
1960	66,95	71,14	62,70	62,38	60,22	61,50

(1) Source : C.E.C.A.

2510/61

CHAPITRE II - L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE SALARIALE ET DES SALAIRES

Sur le plan général, aucune modification n'est à signaler.

Dans certaines industries, des augmentations de salaire ont été accordées, à l'instar des relèvements appliqués dans la sidérurgie, notamment à la suite de l'arbitrage du 31 décembre 1959.

Cette influence de la sidérurgie sur d'autres industries peut d'ailleurs être fréquemment constatée lors des relèvements de salaires dans cette industrie, en raison de son importance dans l'économie luxembourgeoise.

Pour ce qui est de la Sidérurgie et des Mines de Fer, le salaire horaire des ouvriers est augmenté, à partir du 1er janvier 1961, de 1Fr/heure, en raison de l'arbitrage intervenu le 31 décembre 1959.

Pour le reste, les dispositions contenues dans la convention collective du 14 septembre 1959 continuent à rester valables dans le domaine salarial.

Vers la fin de l'année, des pourparlers ont été entamés entre le Groupement des Industries sidérurgiques et la Commission syndicale (1) des contrats collectifs, et ce conformément à la recommandation contenue dans la sentence arbitrale du 31 décembre 1959.

Dans le domaine salarial les revendications des syndicats ont porté sur les points suivants :

- Simplification du mode de calcul des salaires;
- Réforme des salaires dans le sens d'une augmentation relative de la partie fixe par rapport à la partie variable;
- Révision des salaires des ouvriers touchant une prime de rendement fixe et harmonisation des salaires des ouvriers de certains services de production, dans le sens d'un alignement sur des salaires plus élevés de services comparables.

Un accord est intervenu en date du 22 février 1961.

(1) La Commission Syndicale est un organisme de contact entre les syndicats des travailleurs luxembourgeois.

L'Office National de conciliation a été saisi en 1960 d'un différend qui n'a pu être résolu ni au niveau de l'institution, ni devant le Conseil paritaire des contrats collectifs. Il s'agissait de réduire les taux servant de base au calcul de prime des ouvriers d'un train de laminoir, suite à l'augmentation de la capacité et dû à la modernisation du train en question.

Un accord est intervenu le 4 mars 1960.

Les salaires horaires dans les Mines de Fer et dans la Sidérurgie accusent une augmentation sensible en 1960 par rapport à l'année 1959, et ce notamment en raison de la nouvelle convention collective du 14 septembre 1959, de la sentence arbitrale du 31 décembre 1959, de différents redressements de salaires opérés au niveau des établissements et enfin de la répercussion sur les primes de l'augmentation de la production.

Etant donné que l'augmentation du coût de la vie a été légère dans la période visée, il ressort que l'augmentation des salaires a eu lieu également sur le plan du pouvoir d'achat.

Salaires horaires dans la sidérurgie (en Fr.b.)

Source : C.E.C.A.

	III	VI	IX	XII
1959	47,61	47,20	48,70	47,22
1960	49,67	49,78	50,17	49,97

Indices du pouvoir d'achat des salaires horaires dans la sidérurgie

	III	VI	IX	XII
1959	100	98,6	100,4	97,8
1960	103,9	103,0	103,3	103,0

Salaires horaires dans les mines de fer (en Fr.b.)

Source : C.E.C.A.

	II	V	VIII	XI
1959	57,03	55,46	55,95	57,19
1960	59,15	58,75	58,10	59,68

Indices du pouvoir d'achat des salaires horaires dans les mines de fer

	II	V	VIII	XI
1959	100	98,0	96,6	99,6
1960	103,4	102,8	101,1	103,1

CHAPITRE III - L'EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

a) Législation

Aucune modification importante n'est à remarquer dans ce domaine.

Il y a lieu de rappeler toutefois la publication d'un arrêté ministériel du 1er juillet 1960 (publié au Mémorial du 14 juillet 1960, p. 1083) portant institution d'une Commission économique et sociale.

Cette commission comprend 14 représentants des travailleurs et des employeurs et 3 experts gouvernementaux. Les représentants des organisations professionnelles sont désignés par le Ministre des Affaires Economiques et par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. Les experts gouvernementaux sont nommés de concert par les Ministres des Finances, des Affaires Economiques et du Travail et de la Sécurité Sociale.

A la commission incombe la tâche de suivre l'évolution économique et sociale du pays et d'examiner les problèmes qui en découlent; elle peut être appelée à exprimer son avis sur des projets de lois ou de règlements ou sur des problèmes intéressant des catégories professionnelles ou des secteurs productifs déterminés.

b) Conventions collectives

Sur le plan conventionnel, il n'y a pas lieu non plus de signaler des modifications importantes.

Répondant à la recommandation de l'arbitre, les parties aux conventions collectives se sont réunies vers la fin de l'année 1960, pour discuter dans le domaine des conditions de travail, notamment du problème de la réduction de la durée du travail.

Un accord est intervenu en date du 22 février 1961.

Il reste à signaler l'accord du 29 août 1960, concernant un règlement pour l'exécution des dispositions relatives à la création de commissions paritaires de sécurité, prévues dans les conventions collectives du 14 septembre 1959.

Les commissions se composent de trois représentants de la direction et de trois représentants des travailleurs et d'un nombre égal de délégués supplémentaires; le président de la commission est nommé par les représentants de la direction et le vice-président par les représentants des travailleurs.

La commission doit se réunir au moins une fois tous les deux mois. Elle a les tâches suivantes :

a) prendre connaissance des accidents de travail les plus importants arrivés dans les deux mois précédents, examiner leurs causes et proposer toute mesure susceptible de les éviter;

b) proposer les moyens et les modalités par lesquels les nouveaux embauchés seront mis au courant des dispositions les plus importantes en matière de prévention des accidents de travail;

c) formuler des propositions pour une formation appropriée des délégués à la sécurité et suivre leur activité;

d) rechercher par quels moyens et quelles méthodes le comportement humain vis-à-vis des dangers d'accidents peut être amélioré et étudier les conditions pour que soit instauré dans l'établissement un climat de sécurité; proposer les modalités d'une action dans ce domaine;

e) examiner les dispositions en matière de prévention des accidents sur la plan de l'usine et formuler, le cas échéant, des propositions en vue de leur amélioration et de leur bonne application;

f) instituer une étroite collaboration avec les services médicaux et de premiers secours de l'entreprise.

Il est prévu, enfin, l'organisation d'une conférence annuelle pour l'échange des expériences en matière de sécurité. A cette conférence participeront, outre les membres des commissions, les ingénieurs responsables et les délégués à la sécurité.

Les premières commissions paritaires ont commencé à fonctionner à la fin de l'année.

CHAPITRE IV - L'EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE

La tendance à étendre et à perfectionner la sécurité sociale s'est poursuivie en 1960.

La loi du 22 janvier a introduit une assurance-pension obligatoire pour les commerçants et artisans indépendants, ainsi que pour les membres de leur famille travaillant avec eux (Caisse de pension des commerçants et industriels). Les prestations prévues sont des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants. Pour toutes les prestations, la durée minimum d'affiliation est de 60 mois. Pour la pension vieillesse, à cette durée minimum d'affiliation correspond une limite d'âge de 67 ans; cette limite est toutefois ramenée à 65 ans après 420 mois d'affiliation. Le montant annuel versé au titre de la pension de vieillesse et d'invalidité comprend une somme de base de 10 000 Fr et des majorations qui diffèrent selon la durée d'affiliation et les catégories de cotisation. Ces montants sont établis sur la base de l'indice 100 du coût de la vie et varient en fonction de celui-ci. Les fonds nécessaires proviennent de cotisations versées par les assurés et de subventions versées par l'Etat en cas de déficit.

En outre, la loi du 30 juillet 1960 a créé un Fonds national de solidarité.

Ce fonds a pour but de garantir à tout Luxembourgeois, à tout étranger ayant résidé et travaillé au Grand-Duché, et enfin aux apatrides nés dans ce pays, âgés ou inaptes au travail, le droit à un revenu minimum pour les préserver de l'indigence. Dans ce cadre, il est également prévu une assurance-maladie, analogue à celle dont bénéficiaient déjà les titulaires des pensions versées au titre des assurances-pensions. Bien entendu, les prestations versées par le fonds ne sont pas des prestations de la Sécurité Sociale proprement dites. Elles présentent plutôt le caractère d'une assistance (contrôle des besoins, etc.), bien que, d'autre part, les intéressés possèdent un droit s'ils remplissent les conditions requises.

C O N C L U S I O N S

L'année 1960 a constitué pour le Grand-Duché une période de développement économique remarquable, caractérisée par un calme relatif dans le domaine de la politique sociale.

On peut penser que le déroulement pacifique de cette politique a été assuré par l'ordre juridique luxembourgeois relatif aux différends de travail et par les attitudes des partenaires sociaux souvent prêts à recourir à des formes de conciliation ou d'arbitrage.

En effet, l'on se demande quels sont les éléments qui assurent aux différends de travail dans le Grand-Duché des solutions pacifiques; on peut d'abord rappeler le fait que les conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre au Luxembourg sont relativement les meilleures, du moins en ce qui concerne les industries de la C.E.C.A., parmi les pays de la Communauté. On doit également rappeler la situation favorable, conjoncturelle et structurelle, de l'économie du Grand-Duché et notamment celle des deux industries communautaires qui constituent le secteur le plus important de la production; par exemple, la production d'acier brut par heure de travail est au Luxembourg l'une des plus élevées; le degré élevé de productivité permet évidemment l'octroi de conditions de vie et de travail satisfaisantes pour la main-d'oeuvre; cela enlève à l'action syndicale le caractère de lutte qui amène de nombreuses et graves agitations.

Il n'est pas exclu que certaines formes de résolution des conflits du travail qui ont été pratiquées assez souvent dans le Grand-Duché dans la dernière et dans les dernières années, soient déterminées par l'influence conjuguée des deux éléments suivants : la situation économique favorable et les attitudes conciliantes des partenaires sociaux; on peut rappeler à ce propos le recours à l'arbitrage dans le conflit du travail de la sidérurgie; cet exemple est d'autant plus intéressant si l'on pense que dans ce cas un tel recours a été librement choisi par les partenaires sociaux. D'ailleurs la loi stipule que tout différend de travail doit être soumis avant toute grève ou lock-out à l'Office national de conciliation.

Si l'on considère le fait que de nombreux conflits de travail trouvent leur solution sans qu'il soit nécessaire de faire recours à cette instance, cela confirme l'impression que le climat social luxembourgeois est tel que les solutions sont recherchées le plus souvent par le truchement de méthodes de conciliation d'arbitrage plutôt que par le moyen d'agitations et de grèves.

La tendance vers une collaboration étroite des partenaires sociaux entre eux et avec les pouvoirs publics est par ailleurs indiquée par d'autres exemples tels que l'institution déjà citée d'une commission économique et sociale paritaire.

P A Y S - B A S

CHAPITRE I - SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

- 1) La haute conjoncture qui a déjà caractérisé l'année 1959 se poursuit en 1960. Le développement de l'activité économique, cependant, change d'aspect. Après un très fort accroissement en 1959, le commerce extérieur accuse, au cours de l'année 1960, un développement beaucoup plus limité, atteignant néanmoins en moyenne un niveau supérieur d'environ 14 % à celui de l'année précédente. Par contre, la consommation, bien que son niveau en 1960 ne soit supérieur que de 6,5 % à celui de 1959, connaît un développement de plus en plus rapide.

En moyenne, les investissements atteignent, en 1960, un niveau supérieur de 11 % à celui de l'année précédente.

Ce sont donc des facteurs nationaux et internationaux qui provoquent au cours de 1960 un nouvel accroissement de la demande totale.

TABLEAU I

Evolution des importations, des exportations, de la consommation familiale et des investissements

Indice quantitatif 100 en 1953 (1)

		1er trim.	2ème trim.	3ème trim.	4ème trim.	Année
Exportations	1959	151	164	160	187	165
	1960	187	180	182	200	187
	Accroissement en %	24	10	14	7	13
Consommation	1959	123	130	129	137	130
	1960	126	138	139	148	138
	Accroissement en %	2	6	8	8	6
Investissements	1959	126	149	155	163	148
	1960	142	181	161	172	164
	Accroissement en %	13	22	4	6	11
Importations	1959	155	170	168	182	169
	1960	189	188	190	204	193
	Accroissement en %	22	11	13	12	14

- 2) Le fort accroissement de l'activité économique s'accompagne d'une évolution très lente des prix. Les prix à l'importation, en 1960, étant en moyenne légèrement supérieurs à ceux de 1959, et les prix à l'exportation étant légèrement plus bas, les "terms of trade" varient dans un sens quelque peu défavorable. Par suite de l'augmentation des loyers survenue en 1960, le coût de la vie augmente de 2% pour rédiminuer par suite des baisses de prix concernant d'autres biens de consommation et services, de sorte que le niveau, en fin d'année, est le même qu'en décembre 1959. En moyenne, le coût de la vie, en 1960, a augmenté de 3% par rapport à 1959.
- 3) Le produit national, en 1960, augmente de près de 10% par rapport à 1959; 2% seulement de cette augmentation sont dus à la hausse des prix.

(1) Source : Maandschrift van het Centraal Bureau voor de Statistiek (mai 1961).

Les dépenses nationales (la consommation privée et la consommation publique, ainsi que les investissements) accusent cependant une augmentation encore plus forte, à savoir de 12%. Il en résulte une diminution de l'excédent du compte courant de la balance des paiements, qui de 1,8 milliard de florins, en 1959, tombe à 1,2 milliard de florins en 1960. Cet excédent est encore de loin supérieur aux 500 millions considérés comme moyenne pour une année de conjoncture normale ainsi qu'aux 700 millions auxquels avait été estimé, en début d'année, l'excédent pour 1960.

TABLEAU 2

Le produit national, les dépenses nationales et l'excédent du compte courant de la balance des paiements, en 1959 et en 1960, aux prix courants
(milliards de florins) (1)

	1959	1960
Produit national brut au prix du marché	38,70	42,46
Dépenses nationales		
- consommation privée	22,11	23,97
- consommation publique	5,09	5,62
- investissements bruts	9,68	11,66
Total	<u>36,88</u>	<u>41,25</u>
Excédent de la nation en compte courant	1,82	1,21

4) Dans l'ensemble, le niveau de la production industrielle en 1960 est de loin supérieur à celui de 1959. Mais on ne constate plus, en 1960, d'autres accroissements que l'accroissement saisonnier. La limite de la capacité de production pour l'année 1960 semble avoir été atteinte. L'accroissement par rapport à 1959 a été possible grâce au développement de la productivité. Le nombre de travailleurs n'accuse qu'un faible accroissement.

(1) Source : Centraal Economisch Plan 1961.

TABLEAU 3

Evolution de la production totale, du niveau de l'emploi
et de la production par travailleur dans l'industrie

Indice 100 en 1953 (1)

		1er trim.	2ème trim.	3ème trim.	4ème trim.	Année
Indice général de la production	1959	127	141	139	148	139
	1960	150	160	154	165	157
	Accroissement en %	18	13	10	11	13
Niveau de l'emploi	1959	108	108	110	111	109
	1960	111	111	113	114	112
	Accroissement en %	3	3	3	3	3
Production par travailleur	1959	118	131	126	133	127
	1960	135	144	136	145	140
	Accroissement en %	14	10	8	9	10

Un important accroissement de l'emploi est d'ailleurs difficile. Le chômage qui, au début de l'année 1960, atteignait à peine 2%, diminue au cours de l'année, pour tomber à une valeur inférieure à 1% de la population active salariée. Dès février, le nombre d'offres d'emploi dépasse le nombre de demandes, de sorte que le marché du travail peut être qualifié de tendu pour presque toute l'année 1960. Même en décembre, et en dépit d'un léger chômage saisonnier, le nombre des demandes d'emploi n'est que de 60 000 contre 90 000 offres d'emploi.

- 5) Il résulte de ce qui précède que, si la situation économique en 1960 est très favorable dans l'ensemble comparée à celle de 1959, le développement au cours de l'année 1960 comporte certains risques. Alors que le marché du travail est tendu, la production et les exportations augmentent moins que les dépenses nationales. C'est ce qui fait craindre au gouvernement une hausse des prix et des frais de production ainsi qu'une nouvelle diminution de l'excédent de la balance des paiements. Le gouvernement essaie de conjurer ce danger, notamment en limitant les facilités fiscales d'investissement, mais surtout

(1) Source : Maanschrift van het Centraal Bureau voor de Statistiek (mai 1961).

en menant une politique active des prix, tendant à empêcher toute hausse des prix et, là où celle-ci est inévitable, à la compenser par une baisse des prix dans un autre secteur. C'est dans ce cadre que s'adapte également la politique des salaires menée en 1960, qui sera traitée dans le chapitre suivant. Signalons ici que, dans le cas où une augmentation des salaires est soumise pour approbation au "College van Rijksbemiddelaars" (collège des conciliateurs d'Etat), cette augmentation étant fondée sur un fort accroissement de la productivité, le ministre des affaires économiques entre en pourparlers avec l'industrie intéressée, en vue de mettre à profit une part de cet accroissement de la productivité pour une baisse des prix.

CHAPITRE II - POLITIQUE DES SALAIRES ET EVOLUTION DES SALAIRES

A - Généralités

- 6) La formation différenciée des salaires, introduite vers le milieu de l'année 1959, est poursuivie sans modification en 1960. Rappelons-en les principes de base :

A l'expiration d'une convention collective, l'augmentation des salaires ou l'amélioration des conditions de travail est autorisée; l'accroissement des frais qui en résulte ne doit pas influencer les prix, mais doit être justifié par l'accroissement de la productivité.

Les règles de cette formation des salaires ont été fixées par la directive générale du gouvernement au Collège des conciliateurs d'Etat en date du 31 juillet 1959 (1).

- 7) Le 1er avril 1960, il est procédé à une augmentation générale des loyers de 20%. Dans la période du 31 juillet 1959 au 1er avril 1960, un grand nombre de salariés ont pu, par la révision de leurs conventions collectives, profiter de la bonne conjoncture. Or, ceux dont la convention collective n'expire qu'après le 1er avril risqueraient de ne bénéficier que tardivement, et surtout après les propriétaires immobiliers, des possibilités qu'offre la situation économique favorable. C'est pourquoi la directive générale du gouvernement, du 31 juillet 1959, autorisait les parties contractantes à modifier les conventions collectives au 1er avril. De cette façon, tous les salariés pourraient profiter de la haute conjoncture, avant qu'il soit procédé à l'augmentation des loyers, ou du moins pas plus tard. Au 1er avril, environ la moitié des travailleurs ont bénéficié de la formation différenciée des salaires. Des projets d'augmentation des salaires, intéressant 1/4 des travailleurs, sont à l'étude.

(1) Voir pour les détails: "L'évolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale dans les industries de la Communauté en 1959", page 192.

En ce qui concerne les autres travailleurs, la plupart d'entre eux ne sont pas concernés par une convention collective, de sorte qu'il est impossible de savoir si, et dans quelle mesure, leurs salaires ont été augmentés. En tout cas, les indices des salaires conventionnels montrent que la première phase de la formation plus différenciée des salaires s'est terminée au 1er avril. Seuls les salaires du secteur des transports accusent encore une augmentation après cette date (en mai).

Dans toute l'industrie, les salaires conventionnels ont augmenté de 11 % de juillet 1959 (notamment à partir duquel une formation plus différenciée des salaires a été pratiquée) à avril 1960. Ajoutons à ce sujet que les nouvelles conventions collectives, dans de nombreux cas, ont été conclues pour deux ans ou plus. Ce chiffre englobe l'indemnité de compensation de l'augmentation des loyers du 1er avril. Cette indemnité s'élève à 2,5 % du salaire avec un minimum variant entre fl. 3,50 par semaine pour des communes de la classe V et fl. 4,00 par semaine pour des communes de la classe I.

- 8) L'augmentation des salaires ne peut être réalisée partout sans difficultés. Dans un certain nombre d'entreprises, la condition d'après laquelle cette augmentation ne doit pas influencer sur les prix entraîne des grèves de protestation contre le gouvernement, auquel on reproche de ne pas encore avoir pris de décision (transports en commun) ou contre les employeurs (bâtiment).
- 9) A l'exception du N.V.V., les centrales des syndicats professionnels ne sont pas mécontentes des résultats de la nouvelle politique des salaires. Le N.V.V. prétend qu'un ajustement général des salaires aurait fait bénéficier l'ensemble des travailleurs de la situation économique favorable, alors que, sous le nouveau régime de la politique salariale, au moins un quart des travailleurs ne bénéficient pas encore d'une augmentation de salaire au 1er avril. Les autres centrales syndicales ont également fait quelques objections et avancé leurs desiderata. Ainsi le C.S.W.V., syndicat patronal neutre, est d'avis que le critère de la productivité, faute de données précises, est difficilement maniable, et qu'il ne peut être suffisamment tenu compte des modifications de la structure du prix de revient et de la rentabilité des entreprises. Les syndicats confessionnels, patronaux et ouvriers insistent également

sur la nécessité d'accorder une plus grande valeur aux autres facteurs tels que la rentabilité et le niveau de l'emploi. L'objection la plus importante des organisations de travailleurs est, cependant, l'intervention exagérée des autorités. Ces organisations réclament une politique des salaires plus générale et non une minutieuse recherche de chiffres trop précis. Cette objection est partagée par le N.V.V. Certes, cette centrale syndicale reste partisane d'une politique dirigée des salaires; mais, comme un retour à cette politique est impossible dans la situation politique actuelle, cette centrale souhaite également que la responsabilité principale incombe réellement à l'industrie, à savoir aux diverses branches industrielles. Le gouvernement doit se limiter à sauvegarder les intérêts généraux.

Le gouvernement est d'avis que la politique des salaires suivie a répondu à l'attente : une nette amélioration des salaires et des conditions de travail a pu être réalisée sans qu'il s'en soit suivie une hausse notable des prix. Aussi le gouvernement ne veut-il pas s'écarter des principes de cette politique. Cependant, notamment à la suite des remarques formulées par l'industrie au sujet de la politique des salaires, le gouvernement consulte, au mois d'octobre, le conseil économique et social pour la question de savoir si les critères actuels doivent être remplacés ou complétés. Une fois de plus, le gouvernement souligne le principe selon lequel l'amélioration des salaires et des conditions de travail doit aller de pair avec une croissance de la productivité du travail.

- 10) En attendant l'avis du Conseil économique et social et une décision du gouvernement, les directives données au Collège des conciliateurs d'Etat, le 31 juillet 1959, restent en vigueur.

Un certain nombre de conventions collectives conclues en 1959, dans le cadre de la politique différenciée des salaires, expirent vers la fin de 1960 ou au cours du premier semestre de 1961, de sorte que l'on peut s'attendre à une deuxième série de propositions d'augmentation de salaire et de mesures similaires. A ce sujet, le gouvernement entame des pourparlers avec la Fondation du travail afin d'étudier les modalités d'application de ces directives aux futures propositions d'augmentation des salaires et d'amélioration des conditions de travail.

Le gouvernement convoque alors les présidents des organisations centrales d'employeurs et de travailleurs à une réunion consacrée à la discussion de la situation des salaires et des prix. Au cours de cette réunion, le gouvernement déclare qu'il ne peut approuver une augmentation des salaires, mais qu'il serait éventuellement disposé à autoriser des améliorations des conditions secondaires, telles que des participations aux bénéfices et des réglementations de l'épargne.

Après cette réunion, la Fondation du travail donne un avis sur ces problèmes. La plupart des organisations de la Fondation désapprouvent, dans les circonstances économiques actuelles, une augmentation intérimaire des salaires. Un accroissement supplémentaire de la productivité devra être mis à profit non seulement pour une baisse des prix, mais également pour l'amélioration des conditions secondaires, notamment pour l'accession à la propriété.

Le C.S.W.V., le N.V.V. et le C.N.V. sont d'avis qu'il ne faut pas systématiquement écarter la possibilité d'une augmentation des salaires.

Vu la situation économique actuelle et le développement prévu pour 1961, le gouvernement décide qu'une augmentation intérimaire des salaires est contraire à ses objectifs centraux.

- 12) Le cadre institutionnel constitue un autre problème étroitement lié au principe de la politique des salaires. Le gouvernement a annoncé, dès le mois de mai 1959, la mise au point d'un nouveau système. Il envisageait, à cette époque, le transfert aux organismes professionnels de certaines compétences du ministre des affaires sociales et de la santé publique et du Collège des conciliateurs d'Etat, dans le domaine de la formation des salaires. A ce sujet, on pense notamment à la création, au sein du Conseil économique et social, d'une commission tripartite dite des salaires. Le C.S.W.V. a déjà formulé de sérieuses objections à un tel remplacement du Collège des conciliateurs d'Etat.

Le gouvernement a annoncé qu'un avant-projet de loi sera soumis au Conseil économique et social.

Le gouvernement est d'avis :

- 1) que le calcul de l'évolution générale de la productivité doit être fait sur une période de dix ans;
- 2) que le niveau des salaires, atteint au moment de l'expiration de l'ancienne convention collective, doit être considéré comme étant en équilibre avec celui de la productivité.

En ce qui concerne la période de calcul, la Fondation du travail spécifie que, faute de plus de données, on s'en est souvent tenu à une période de cinq ans et que, dans des cas de ce genre, cette période devrait également être prise en considération à l'avenir.

L'hypothèse d'un équilibre entre salaires et productivité au moment de l'expiration d'une convention collective, ce qui signifie que les salaires peuvent être augmentés annuellement du même pourcentage que celui que l'on prévoit pour la productivité, est reconnu dans l'ensemble par la Fondation. Cependant, la Fondation estime qu'il doit être possible de prévoir, dans des cas spéciaux, des dérogations aux règles ci-dessus sans que les bénéficiaires aient le droit de tenir compte de la différence survenue au cours de la période couverte par l'ancien contrat entre l'accroissement prévu de la productivité et l'accroissement réel. Etant donné qu'une telle différence a été constatée notamment dans la métallurgie, tout ceci pourrait jouer un rôle important au moment de l'expiration de la convention collective de cette industrie.

Cette discussion sur les modalités d'application des directives ne sera pas terminée en 1960.

- 11) Le gouvernement prend une importante décision quant à la possibilité de procéder à une amélioration intérimaire des salaires et des conditions de travail, c'est-à-dire avant l'expiration d'une convention collective. Certaines conventions prévoient une telle possibilité dans une clause dite "de dérogation"; dans d'autres cas, cette dérogation est autorisée par le droit en vigueur chaque fois que les deux parties sont d'accord. C'est ce qui s'est produit dans la métallurgie, en septembre 1960 (1).

(1) Pour plus de détails se référer à C, page et suivantes.

- 13) En 1960, le problème de la coordination, encore appelé problème des "retardataires", prend également de l'importance. Au cours des discussions, une différence a été faite entre les retardataires dits "absolus" (ce sont les travailleurs auxquels s'applique une convention collective ou une réglementation sur les salaires, et qui n'ont pas encore bénéficié d'une augmentation de salaire (1) ou d'une amélioration des conditions de travail) et les retardataires au sens large du mot, qui englobent également les travailleurs dont l'augmentation de salaire est restée inférieure à une certaine norme.

A la fin de juillet, les trois centrales de travailleurs soumettent à la Fondation du travail une proposition visant à adapter les salaires des retardataires, à compter du 1^{er} octobre, en les amenant au niveau atteint par les salaires conventionnels neuf mois à un an auparavant. On envisage une telle procédure de correction des salaires des retardataires pour chaque trimestre. Ainsi, compte tenu du mouvement moyen des salaires conventionnels, le retard ne serait que de neuf mois à un an.

A la suite des discussions intervenues au sein de la Fondation du travail, celle-ci conclut, en ce qui concerne les mesures à prendre, qu'une augmentation des salaires ou une amélioration des conditions de travail des retardataires absolus, entraînant un accroissement minimal des frais de main-d'oeuvre de 4 %, est sans conséquences sérieuses. Si cette augmentation des frais de main-d'oeuvre devait entraîner, dans certains cas, une hausse des prix, la question devra être soumise pour examen au ministre des affaires sociales. Le gouvernement se rallie à cette conclusion et autorise une augmentation des salaires conventionnels des "retardataires absolus". Cette augmentation n'est pas obligatoire; aussi ne peut-elle être réalisée que sur la base d'un accord entre employeurs et salariés. Les frais entraînés par cette augmentation de salaires ne doivent pas dépasser 4 %. Leur prise en considération pour les prix exigent l'approbation du ministère.

B - Mines de houille

- 14) De 1959 à 1960, la production des mines de houille s'est accrue de plus de 4 %. Exprimée en pourcentage de la production annuelle, les stocks de charbon accumulés sur le carreau des mines ont diminué de 2%, de la fin de 1959 à la fin de 1960, pour tomber à 5 %.

(1) Excepté la prime de compensation de l'augmentation des loyers.

Tableau 4

Indices de production (1953 = 100) et
stocks de charbon sur le carreau des mines en % de
la production annuelle (1)

	1 9 5 9					1 9 6 0				
	1er trim	2ème trim	3ème trim	4ème trim	Année	1er trim	2ème tr.	3ème trim	4ème trim	Année
Indices de production	98	94	97	100	97	99	99	101	108	102
Accroissement en % de 1959 à 1960						1	5	4	8	4
Stocks de charbon en %	7,0	7,9	8,8	7,2		5,8	6,2	6,0	5,2	

Cette évolution relativement satisfaisante par rapport à celle des autres pays est due,

- en ce qui concerne la production, à de nouvelles mesures de rationalisation;
- en ce qui concerne les ventes, notamment à une baisse des prix des différentes sortes et dimensions.

Les résultats des nouvelles mesures de rationalisation se traduisent nettement par l'accroissement du rendement fond par poste de huit heures. Ce rendement a en effet augmenté de 11 % par rapport à 1959. A ce sujet, il est intéressant de signaler que le pourcentage de charbon extrait par voie purement mécanique passe de 30,5 en 1956, à 48,5 en 1960.

- 15) Le niveau de l'emploi a encore diminué en 1960. Néanmoins, vers la fin de l'année, il a de nouveau été possible de trouver de la main-d'oeuvre tant pour les services du fond que pour les services du jour.

(1) Source : C.E.C.A.

Tableau 5

Niveau de l'emploi et rendement fond par poste de huit heures (indice 100 en 1953) (1)

	1 9 5 9					1 9 6 0				
	1er tr.	2ème trim	3ème trim	4ème trim	Année	1er tr.	2ème trim	3ème trim	4ème trim	Année
Niveau de l'emploi en fin de trimestre										
- fond	103	101	99	99	101	97	96	95	94	96
- jour	100	99	100	98	99	95	93	91	88	92
Rendement	102	99	103	109	103	111	111	113	121	114

16) Les pourparlers relatifs à une augmentation de salaires, engagés vers la fin de 1959, se terminent en mars 1960. Leur résultat est l'augmentation de fl. 1,5 à 2,- par poste de la prime spéciale des mineurs de fond et l'introduction d'une prime spéciale pour les mineurs de surface. Cette prime est de fl. 1,25 par poste pour les ouvriers âgés de 18 ans et plus et de fl. 0,63 pour les autres. Ces modifications ont effet rétroactivement à compter du 1er janvier 1960, et sont approuvées par le ministre des affaires économiques et le secrétaire d'Etat des affaires sociales et de la santé publique.

A partir du 1er avril, les mineurs bénéficient également d'une prime de 2,5 % à titre de compensation pour l'augmentation des loyers.

17) En septembre, les syndicats de mineurs proposent au M.I.R. (2) des pourparlers pour l'amélioration des salaires et des conditions de travail, en faisant remarquer que ces mesures sont nécessaires eu égard au recrutement de la main-d'oeuvre et sont possibles compte tenu des résultats d'exploitation.

(1) Source : Bulletin statistique de la C.E.C.A., 9ème année, n° 2.

(2) Mijnindustrieraad (Conseil de l'Industrie minière).

La discussion devra porter en particulier sur trois points :

- L'application de l'ordonnance sur les salaires des mineurs du jour.
- Une nouvelle diminution des horaires de travail.
- L'augmentation des salaires, avec incorporation de la prime spéciale aux salaires servant de base au calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Le Conseil de l'industrie minière décide de charger une commission spéciale d'étudier une nouvelle diminution des horaires de travail et envisage, par ailleurs, d'examiner s'il est possible de procéder à d'autres améliorations des salaires et des conditions de travail, tout en tenant compte de la politique gouvernementale et de la marge de la productivité. Lors des discussions qui ont eu lieu au sein de cette commission spéciale, il est apparu que, compte tenu de la politique salariale du gouvernement, il ne fallait pas compter dans l'immédiat sur une augmentation des salaires directs. C'est la raison pour laquelle le syndicat catholique des mineurs a proposé, en décembre, aux directions des différentes mines d'accorder à leurs travailleurs une gratification unique.

- 18) La révision, à l'étude depuis fort longtemps, du système salarial applicable aux mineurs du jour, a été intégralement réalisée en 1960. Lors de la réunion du 22 décembre, une nouvelle ordonnance sur les salaires des mineurs du jour a été mise au point. Cette ordonnance a été approuvée par le Ministère et entre en vigueur le 1er janvier 1961.

En vertu de cette ordonnance, les fonctions de surface ont été regroupées en huit classes de salaires, sur la base de la méthode normalisée de classification des fonctions. En outre, deux classes ont été prévues pour les contremaîtres. Les jeunes travailleurs âgés de moins de 22 ans sont classés en cinq groupes, selon leur formation antérieure et/ou leur formation reçue à l'entreprise.

La part variable du salaire a été diminuée étant donné que pour une fonction déterminée il n'existe plus que le salaire horaire. Jadis, il existait pour une même fonction plusieurs salaires horaires, selon l'ancienneté et l'appréciation individuelle. L'incorporation de cette prime de rendement de 3 % dans le salaire horaire a également contribué à cette diminution. La nouvelle prime de rendement, dénommée prime d'appréciation, s'élèvera en moyenne à 13 % du salaire horaire, contre 16 % auparavant et sera fixée d'une autre façon. La nouvelle ordonnance

sur les salaires des mineurs du jour ne visait aucunement à une augmentation des salaires. Néanmoins les salaires réels accuseront en moyenne une légère augmentation, en premier lieu parce que le nouveau salaire horaire - salaire rattaché à la fonction - est fondé sur l'ancien salaire le plus élevé. D'autre part, certains ouvriers ont été relativement mieux classés, alors que, par ailleurs, des garanties personnelles ont été prises afin d'éviter, en cas de classement relativement désavantageux, une régression du revenu.

- 19) En 1960, les salaires horaires directs ont augmenté par rapport à l'année 1959. Cet accroissement est dû à :
- a) L'introduction de la prime spéciale pour les mineurs de surface et à l'augmentation de la prime spéciale des mineurs de fond;
 - b) L'introduction de la prime de compensation de loyer 1960;
 - c) La répercussion de la réduction des horaires, introduite à partir du 1/10/1959, sur les salaires horaires directs pour l'année 1960. L'introduction de la nouvelle diminution des horaires de travail a en effet été accompagnée d'une compensation de salaire pour les heures de travail supprimées, de sorte que le revenu annuel a été maintenu au même niveau. Comme cette compensation de salaire est incorporée dans les salaires horaires directs, ceux-ci accusent une augmentation, sans qu'il en résulte, cependant, un accroissement du revenu annuel;
 - d) La modification de la composition des effectifs, notamment une diminution notable du nombre de jeunes.

Ces diverses mesures ont entraîné une augmentation des salaires horaires directs de 5 % pour les mineurs de fond et de 17 % pour les mineurs de jour. A ce sujet, il est à noter que la prime spéciale fut introduite plus tôt pour les travailleurs du fond, alors qu'à l'époque le gouvernement avait refusé l'accord de cette prime aux travailleurs de surface⁽¹⁾. Si les salaires horaires directs ont augmenté, il en est de même du coût de la vie, qui a augmenté d'environ 3 %.

(1) Cf. : L'évolution des salaires et la politique salariale aux Pays-Bas, en 1957.

Tableau 6

Evolution du salaire horaire direct dans les mines de houille, en florins⁽¹⁾

	1 9 5 9				1 9 6 0			
	1er trim.	2ème trim.	3ème trim.	4ème trim.	1er trim.	2ème trim.	3ème trim.	4ème trim.
Fond	3,08	2,97	2,96	3,06	3,20	3,18	3,16	3,19
Jour	1,71	1,65	1,64	1,70	1,95	1,95	1,96	1,98
Ensemble	2,57	2,47	2,46	2,54	2,73	2,72	2,72	2,75

C - Sidérurgie

20) Dans l'ensemble de la métallurgie, la production, de 1959 à 1960, a augmenté de plus de 20 %. L'accroissement de la production de la sidérurgie n'est que légèrement plus faible : 18 % pour la fonte, 16 % pour l'acier et 18 % pour les produits laminés.

Les effectifs de la sidérurgie ont augmenté d'environ 2 %, de sorte qu'on peut constater une augmentation considérable de la productivité.

21) La convention collective pour l'industrie métallurgique conclue en 1959 était basée sur un accroissement annuel de la productivité de 4 %. Ce chiffre n'était qu'une évaluation acceptée par le collège des conciliateurs d'Etat. Le Conseil professionnel de la métallurgie s'estimait insuffisamment informé et les employeurs et les travailleurs se mirent d'accord sur la nécessité de procéder à une étude spéciale de l'évolution de la productivité et d'examiner si, à l'avenir, les augmentations des salaires ne pouvaient être fixées automatiquement sur la base des données économiques, ce qui éviterait de longues discussions.

(1) Source : Bulletin statistique de la C.E.C.A., 9ème année, n° 2.

Au milieu de l'année 1960, les résultats de cette étude étaient connus et on a pu constater que, de 1953 à 1958, la productivité avait augmenté beaucoup plus, en moyenne de 6 à 7 % par an. Cette constatation et la situation économique favorable de la métallurgie ont incité les organisations des travailleurs à demander une augmentation intérimaire des salaires, car la convention collective pour la métallurgie n'expire qu'au 31 décembre 1961. Or, en 1959, le collège des conciliateurs avait laissé la possibilité d'améliorer la position des salaires des travailleurs à compter du 1er juillet 1961. Les pourparlers à ce sujet seront entamées en septembre.

Les travailleurs proposent une augmentation immédiate des salaires de 6 %, suivie d'une autre augmentation de 3 % au printemps de l'année 1961. Ces propositions, avant même que les ait approuvées le Conseil professionnel, soulèvent de sérieuses objections de la part du gouvernement contre cette "rupture" (1) des conventions collectives de travail. A la suite de ces objections et compte tenu du point de vue de la majorité au sein de la Fondation du travail, selon lequel des augmentations intérimaires des salaires sont actuellement considérées comme indésirables, les employeurs et les travailleurs au sein du Conseil professionnel réalisent l'accord suivant :

- une augmentation obligatoire des salaires, de 8 % au total, devra être effectuée par toutes les entreprises intéressées, une première augmentation de 3 à 4 % au 1er janvier 1961 et une seconde, égale à la différence, au 1er juillet 1961.
- Le paiement facultatif d'une participation spéciale aux bénéfices, de 1,5 % du salaire annuel, au cours du dernier trimestre de 1960, et de 1,5 % également au cours du 1er trimestre de 1961.

Les augmentations de salaires prévues ont donc subi un décalage d'environ trois mois par rapport aux propositions initiales des travailleurs.

Le collège des conciliateurs d'Etat soumet cette proposition à la Fondation du travail, qui émet un avis partagé à son sujet. Finalement, le gouvernement traite lui-même avec les partis intéressés et, aucun accord ne paraissant possible (le gouvernement s'oppose rigoureusement à une augmentation de salaires avant le 1er juillet 1961), décide de rejeter la proposition concernant l'industrie métallurgique. Il autorise

(1) Cf. chapitre II A, page

toutefois le versement de primes spéciales de participation aux bénéfices.

Pendant les pourparlers avec le gouvernement, et surtout après le refus de l'augmentation des salaires, des grèves de protestation ont eu lieu dans quelques entreprises. Ces grèves n'ont cependant pas été soutenues par les syndicats - ceux-ci étant liés par la convention collective toujours en vigueur - et n'ont été que de courte durée.

- 22) En 1960, les salaires horaires directs de la sidérurgie sont nettement plus élevés qu'en 1959 (plus de 12 %). Cette augmentation reflète notamment l'augmentation des salaires du 1er août 1959 et résulte également en partie (3 à 4 %) de l'allocation de l'indemnité de loyer. Ici encore, il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de ces chiffres d'un accroissement du coût de la vie d'environ 3 %.

Tableau 7

Evolution du salaire horaire direct dans la sidérurgie, en florins (1)

	1 9 5 9				1 9 6 0			
	Mars	Juin	Sept.	Décem- bre	Mars	Juin	Sept.	Décem- bre
Salaire horaire direct	2,16	2,17	2,32	2,33	2,50	2,49	2,50	2,59
Augmentation en % de 1959 à 1960					16	15	7	11

(1) Source : Bulletin statistique de la CECA, 9ème année, n°2

CHAPITRE III - EVOLUTION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL

A - Les relations collectives de travail

23) En ce qui concerne l'organisation de droit public de la vie économique, les progrès ne sont guère plus rapides qu'en 1959. Le 27 janvier, la loi sur l'organisation de la vie économique comptait exactement 10 années d'existence. Il y a 10 ans, en effet, qu'ont été instituées dans le secteur de l'alimentation une centrale principale de production (1) et quatorze centrales de production, ainsi que deux centrales principales professionnelles et 34 centrales professionnelles dans les autres secteurs économiques.

Dans d'importants secteurs, tels que la métallurgie, le commerce de gros, les banques, les assurances et les transports, ces organismes n'existent pas encore. La lenteur de l'évolution, constatée surtout au cours de ces dernières années, est déplorée dans divers milieux, notamment par les syndicats confessionnels d'employeurs et de travailleurs. Certains suggèrent même de recourir à la contrainte, c'est-à-dire d'imposer par une loi la création de ces organismes professionnels. La loi sur l'organisation de la vie économique prévoit en effet cette possibilité.

Le gouvernement reconnaît, lui aussi, que l'évolution est très lente. Dans certains cas, il n'exclut pas la possibilité de recourir à la contrainte, mais préfère cependant la création librement consentie de ces organismes. Selon le gouvernement, l'essor des organismes professionnels existants et la fondation d'organismes nouveaux peuvent être stimulés par l'extension de leurs tâches, notamment dans le domaine de la fixation des salaires et des conditions de travail.

(1) Le rôle de ces organismes professionnels est décrit dans la publication : "L'évolution des conditions de travail aux Pays-Bas - Principaux aspects de 1945 à 1958". Luxembourg, janvier 1960.

La réglementation des salaires et des conditions de travail par des règlements d'un organisme professionnel offrirait de vastes possibilités pour la réalisation d'une politique plus libérale des salaires.

Comme l'on sait, la Centrale professionnelle de l'industrie minière (le Conseil de l'industrie minière) possède depuis longtemps déjà cette compétence.

- 24) Lors des débats sur la question de savoir s'il fallait autoriser ou non des augmentations intérimaires de salaire (1), l'aspect juridique de la dérogation aux règles et conventions collectives a également été discuté. Toutes les parties représentées au sein de la Fondation du travail sont d'avis qu'une dérogation doit être possible en vertu du principe de la liberté contractuelle.

Le gouvernement partage également cet avis, bien que, provisoirement du moins, et pour d'autres raisons, il interdise une telle dérogation.

B - Les conditions de travail

- 25) Les principales modifications concernent les horaires de travail. Une diminution des horaires hebdomadaires - qui, de 48 heures passeront à 45 - à réaliser par étape, est possible, sur la base des directives générales établies à l'attention du collège des conciliateurs d'Etat, si, comme les augmentations de salaire, elle se justifie par l'accroissement de la productivité. Dès 1959 et au cours de l'année 1960, certaines industries ont mis à profit cette possibilité en ramenant les horaires hebdomadaires de 48 à 47 heures, réalisant ainsi la première étape. Vers la fin de l'année 1960, une tendance à accélérer la diminution des horaires se dessine. Le marché du travail tendu exerce une influence stimulatrice; chaque entreprise, afin de pouvoir exercer un attrait suffisant sur les travailleurs, veut suivre cette évolution générale et, certainement, ne pas être en retard.

Dans ce domaine, le gouvernement autorise des améliorations intérimaires par dérogation aux conventions collectives.

(1) Cf. chapitre II, point 11

Dans les cas où une convention collective ne prévoit pas de diminution des horaires de travail et où le recrutement du personnel est difficile par suite de la réduction des horaires de travail dans les entreprises voisines, les horaires hebdomadaires peuvent être diminués d'une heure, à partir du 1er janvier 1961, si les frais en résultant ne sont pas répercutés dans les prix.

- 26) Dans les mines de houille, les horaires de travail n'ont plus été modifiés depuis la dernière diminution du 1er octobre 1959. Vers la fin de 1960, cependant, une commission spéciale du Conseil de l'industrie minière a étudié les possibilités d'une nouvelle diminution des horaires de travail et la manière dont la semaine de cinq jours pourrait être réalisée dans l'industrie minière.
- 27) Dans la métallurgie, qui englobe la sidérurgie, une décision du collège des conciliateurs d'Etat autorise une diminution des horaires de travail d'une heure en 1960 (ce qui porte l'horaire hebdomadaire à 47 heures) et de 3 heures en 1961, d'où il résulte une semaine de 45 heures. Ces diminutions d'horaire doivent être approuvées par le Conseil professionnel pour l'industrie métallurgique.

En 1960, deux entreprises sidérurgiques ont réduit d'une heure leurs horaires de travail. Une nouvelle diminution qui, en moyenne, portera la semaine de travail à 46 heures, sera réalisée dans ces entreprises à compter du 1er janvier 1961.

Dans la troisième entreprise sidérurgique, les horaires hebdomadaires seront diminués en une seule fois, à compter du 1er janvier 1961, la semaine de travail passera alors de 48 heures à 45 heures en moyenne.

En mars, la convention collective "B" (1), dont le principe avait été approuvé dès 1959, est conclue; elle règle les conditions de travail des entreprises métallurgiques :

- dont l'horaire normal de travail est de 45 heures par semaine;
- dans lesquelles la classification des fonctions est pratiquée;

(1) Cf. : L'évolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale aux Pays-Bas en 1959 - page 218.

- dont les salaires conventionnels horaires de base ont été remplacés par des salaires horaires de base plus élevés, d'où il résulte une diminution de la partie variable du salaire.

Cette convention collective est appliquée dès qu'une entreprise répond à ces deux conditions, donc, compte tenu de ce qui précède, le 1er janvier 1961 au plus tôt. A compter du 1er octobre 1962, elle devra être appliquée dans l'ensemble de la métallurgie.

CHAPITRE IV - EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE

28) A la suite des hausses de prix et des augmentations de salaires survenues au cours des dernières années et dans le courant de 1961, les plafonds d'affiliation ainsi que certaines prestations et cotisations de la sécurité sociale ont été augmentés.

Ainsi, le plafond d'affiliation de l'assurance-maladie (frais de maladie d'une part, indemnité journalière d'autre part) et de l'assurance-chômage est passé de fl. 6 900 à fl. 7 450 par an, à compter du 1er janvier 1960. Le plafond de cotisations des assurances ci-dessus a été augmenté à compter du 1er janvier 1960, passant de fl. 19 à fl. 20 par jour.

En ce qui concerne l'assurance-invalidité, le plafond d'affiliation a été maintenu à fl. 5 600. Le plafond de cotisation obligatoire a été porté de fl. 6 900 à fl. 7 450, à partir du 1er janvier 1960.

L'assurance-vieillesse et l'assurance des veuves et orphelins ne connaît pas de plafond d'affiliation mais un plafond de cotisation qui, dès en 1959, était de fl. 7 450.

29) Pour compenser l'augmentation du prix du lait, les allocations familiales ont été augmentées à compter du 1er janvier 1960 de fl. 0,02 par jour et par enfant pour les trois premiers enfants et de 0,03 par jour et par enfant pour les autres enfants à charge. En outre, l'indemnité provisoire de vie chère de fl. 0,10 par jour et par enfant, qui s'ajoute aux allocations familiales, a pris un caractère définitif et a été incorporée aux allocations familiales. De ce fait, le plafond spécial du revenu journalier (fl. 16), prévu pour l'indemnité de vie chère, se trouve supprimé. A la suite de ces dispositions, les allocations familiales, à compter du 1er janvier 1960, s'élèvent à :

- fl. 0,72 par jour, pour le premier enfant
- fl. 0,79 par jour, pour le deuxième et le troisième enfant
- fl. 1,06 par jour, pour le quatrième et le cinquième enfant
- fl. 1,17 par jour, à partir du sixième enfant.

Compte tenu de ces augmentations, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la santé publique, dès octobre 1959, avait mis au point un arrêté prévoyant, à compter du 1er janvier 1960, une augmentation de la cotisation de l'employeur, qui de 4,8 % est passée à 5,3 %.

Au cours de 1960, on constate que le fonds de compensation des allocations familiales est excédentaire. Le gouvernement fait alors connaître son intention d'augmenter à nouveau, à compter du 1er octobre 1960, les allocations familiales, en les portant à :

- fl. 0,75 pour le premier enfant (augmentation de 4 %)
- fl. 0,82 pour le deuxième et le troisième enfant (augmentation de 4 %)
- fl. 1,11 pour le quatrième et le cinquième enfant (augmentation de 5 %)
- fl. 1,25 à partir du sixième enfant (augmentation de 7 %)

Ce projet est vivement critiqué par les milieux patronaux qui sont d'avis qu'un excédent doit entraîner une diminution des cotisations et non une augmentation des prestations. D'autres milieux critiquent le fait que la Fondation du travail n'ait été consultée qu'après la publication du projet gouvernemental. Les centrales syndicales confessionnelles tant des employeurs que des travailleurs approuvent l'augmentation.

Dans le mémoire explicatif du projet de loi, le gouvernement n'utilise plus comme argument l'excédent des cotisations mais les augmentations de salaires.

Le projet de loi est enfin adopté au début de 1961 et les allocations familiales sont majorées conformément à la proposition du gouvernement, avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 1960.

- 30) En raison de l'augmentation des loyers, il est procédé à l'augmentation des indemnités d'accident et des pensions d'invalidité ainsi que des pensions de vieillesse, pensions des veuves et des orphelins, à partir du 1er avril. En principe, les montants des pensions varient automatiquement en fonction des salaires horaires des travailleurs adultes.

Ils sont modifiés si l'indice des salaires horaires a subi une variation moyenne de 3 % ou plus, pendant 6 mois consécutifs, la modification étant opérée en fonction de cette variation. Les pensions peuvent bénéficier d'une augmentation plus importante si la hausse du coût de la vie est nettement plus forte pour les travailleurs retraités que pour les salariés. C'est ce qui se produit lorsque les loyers augmentent. Les travailleurs retraités dépensent relativement plus en loyer que la population active. Pour cette raison, les pensions ont été augmentées à compter du 1er avril d'environ 17 % pour les vieux travailleurs célibataires, de 12 à 14 % pour les vieux travailleurs mariés et les veuves et d'environ 11 % pour les orphelins.

- 31) A l'occasion de l'augmentation des plafonds d'affiliation à la sécurité sociale, on a également prévu une autre procédure pour des modifications ultérieures de ces plafonds. Jusqu'à présent, les plafonds ne pouvaient être modifiés que par une loi, alors que désormais leur révision aura lieu automatiquement le 1er janvier de chaque année si, au cours des 12 mois ayant précédé le 15 août de l'année écoulée, les salaires conventionnels et/ou le coût de la vie ont augmenté de 3 % ou plus.

Dans ce cas, les plafonds d'affiliation seront relevés à raison de la moitié de la somme des augmentations des salaires et du coût de la vie.

Cette procédure est un compromis entre le désir des organisations patronales (plafond d'affiliation ne variant qu'en fonction du coût de la vie) et celui des centrales syndicales ouvrières (plafond d'affiliation variant en fonction des salaires conventionnels).

Contre l'intention du gouvernement et avec son assentiment donné de mauvais gré, la possibilité a été prévue de réviser le plafond d'affiliation dans des cas particuliers, en dehors de la révision automatique sus-mentionnée.

Une autre nouveauté réside dans le fait qu'à présent, un travailleur assujéti à la date du 1er janvier reste affilié pendant toute l'année, même si son revenu dépasse le plafond prévu pour cette année (sauf dans le cas où le travailleur change d'employeur).

32) Dans les mines de houille, les allocations familiales, soumises à un régime spécial, s'écartant du régime national, ont été augmentées à compter du 1er janvier 1960, l'indemnité de vie chère - qui, dans ce cas est de fl. 2,60 par mois - ayant été incorporée dans les allocations familiales.

L'augmentation est la même que celle prévue par le régime national. A compter du 1er octobre 1960, les allocations familiales profitent des nouvelles augmentations qui correspondent de nouveau à celles prévues par le régime national.

33) Dans l'industrie métallurgique, la réglementation des pensions des travailleurs du sexe masculin et de leurs survivants éventuels a été considérablement améliorée. Alors qu'avant le 1er janvier 1960, tous les affiliés devaient payer une cotisation fixe qui leur donnait droit, à l'âge de 65 ans, à une pension de vieillesse uniforme, les cotisations à partir du 1er janvier 1960, sont prélevées sur la base d'un pourcentage et donnent aux intéressés le droit à une pension en conséquence. La cotisation, dont la moitié est à payer par l'employeur et l'autre moitié par le travailleur, s'élève à 4,4 % du salaire en espèces. A compter du 1er janvier 1960, c'est sur la base de ces cotisations que sont accordés les droits suivants :

- pension de vieillesse : 0,5 % du salaire total perçu par l'affilié pendant les années où il a versé une cotisation de 4,4 %.
- pension de veuve : 65 % de la pension de vieillesse, à savoir de la pension fictive de vieillesse (avant le 1er janvier 1960, le pourcentage était de 50).
- pension des orphelins : pour les orphelins de père ou de mère $1/50$ et pour les orphelins de père et mère $2/50$ de la pension des veuves, à servir jusqu'à l'âge de 18 ans (avant le 1er janvier 1960 jusqu'à l'âge de 16 ans).
- Nouvelle pension complémentaire de veuve : fl. 110 par mois (fl. 1 320 par an) pour les veuves qui ne perçoivent pas de pension ou d'indemnité en vertu de la loi générale réglementant les pensions des veuves et des orphelins. La "pension temporaire des veuves" de fl. 360 par an en vigueur avant le 1er janvier 1960, et qui a été servie en attendant la promulgation de la loi générale sus-mentionnée, se trouve ainsi supprimée.

Les droits découlant de la réglementation en vigueur avant le 1er janvier 1960 ont été améliorés :

- Pension de vieillesse : les droits ont été portés à fl. 0,32 par an, pour chaque semaine d'affiliation depuis l'entrée en vigueur du fonds. (C'était là le produit correspondant à la prime hebdomadaire de fl 3,60 perçue immédiatement avant le 1er janvier 1960. Les produits évidemment plus faibles correspon aux primes inférieures des années antérieures ont également été portés, à présent, à ce niveau.)
- Pension des veuves : celle-ci a également été portée de 50 % à 65 % de la pension de vieillesse sus-mentionnée.
- Pension des orphelins : 1/5e et 2/5e respectivement de la pension de veuve. Les pensions des orphelins ayant pris effet avant le 1/1/1960 seront également servies jusqu'à l'âge de 18 ans.
- Nouvelle pension complémentaire de veuve : celle-ci est également servie aux veuves des affiliés décédés avant le 1er janvier 1960.

En outre, la pension minimale des travailleurs mis à la retraite après le 1er janvier 1960 a été augmentée et passe de fl. 261 à fl. 312 par an. Si le nombre d'années d'affiliation est inférieur à 10, la pension minimale est proportionnellement inférieure. Il est à noter que, normalement, les retraités perçoivent la pension nationale en plus de la pension versée par la caisse d'entreprise.

CONCLUSIONS

- 34) Si 1959 marque le début d'un système de formation plus différenciée des salaires, l'année 1960 est caractérisée par la mise à l'épreuve de ce système. En effet, l'expansion économique se poursuit et le marché du travail de plus en plus restreint tend à pousser à la hausse des prix et des salaires. Il s'agissait donc de savoir si un relâchement des rôles dans le domaine des salaires ne provoquerait pas, dans ces conditions, un déséquilibre de la balance des paiements et dans les prix. Si, finalement, l'équilibre a été maintenu, cela

est dû pour une grande part au fait que la productivité s'est accrue plus fortement qu'il n'avait été prévu.

Néanmoins, il est à noter que la formation différenciée des salaires n'a pu être appliquée tout à fait librement. D'une part, le gouvernement s'est opposé aux augmentations de salaire de la métallurgie, bien que celle-ci fût adaptée à l'augmentation de la productivité ; d'autre part, des doléances ont surgi de tous côtés, contre les principes fondamentaux et l'application pratique de ce système de formation des salaires.

35) Les conditions de travail n'ont pas sensiblement évolué en 1960. Cependant une évolution spectaculaire s'annonce pour l'année 1961 en ce qui concerne la diminution des horaires de travail. L'attrait d'une semaine de travail plus courte, et surtout de la semaine de cinq jours, est si grand que bon nombre d'entreprises qui n'envisageaient encore aucune mesure en ce sens, entraînés par d'autres entreprises et compte tenu du marché restreint du travail, ont été plus ou moins contraintes à laisser entrevoir une diminution des horaires de travail.

36) La principale modification survenue dans le domaine de la sécurité sociale réside dans l'alignement automatique des plafonds d'affiliation sur les indices du coût de la vie et des salaires horaires. Ainsi, un nouveau progrès a pu être réalisé

vers le rattachement automatique des plafonds d'affiliation et des prestations de l'assurance sociale à l'évolution générale du bien-être, telle que la traduit l'évolution des salaires horaires (1). Il est intéressant de noter, ici, que les Pays-Bas suivent dans ce domaine, leur propre voie. Dans certains autres pays, le coût de la vie est considéré comme l'élément de base auquel sont automatiquement adaptées d'autres grandeurs économiques telles que le niveau des salaires et les prestations de sécurité sociale. Le but visé par là est de stabiliser le pouvoir d'achat de ces éléments. Aux Pays-Bas, c'est le niveau des salaires lui-même qui est l'élément de base. Ce niveau des salaires constitue pour ainsi dire le critère de la prospérité, auquel on rattache les revenus et la prévoyance sociale de la population non active. On essaie ainsi d'empêcher les retards relatifs - dans le bien-être - de certaines classes de la population (travailleurs retraités, veuves et orphelins, invalides).

(1) l'alignement du plafond d'affiliation sur l'indice du coût de la vie est une exception.

*

*

*

